

Éric RICHARD



Les entreprises françaises de services
de sécurité et de défense : un outil
pour l'action extérieure de la France

Mémoire de Master 2

Carrières publiques, Sécurité, Défense

2018


**THEATRUM
BELLI**

THEATRUM BELLI

BP 20228

45161 OLIVET CEDEX

Directeur : Stéphane GAUDIN

Site : www.theatrum-belli.com

Courriel : contact@theatrum-belli.com

Twitter : @TheatrumBelli

Facebook : theatrumbelli

Tous droits réservés, THEATRUM BELLI, décembre 2020.



Eric RICHARD

Les entreprises françaises de services de sécurité et de défense :
un outil pour l'action extérieure de la France.

Mémoire de Master 2 : « Carrières publiques, Sécurité et Défense »

Sous la direction du général (2S) **Eric ARNAUD**.

Avec le concours et l'expertise de :

Mr le général de corps d'armée aérienne (Cr) Thierry **CASPAR-FILLE-LAMBIÉ**, conseiller défense et sécurité Babcock International Group, directeur de publication de la revue Défense Nationale ;

Mr le colonel (er) Peer **de JONGUE**, vice-président de THEMIIS institute ;

Mr Philippe **CHAPLEAU**, journaliste Ouest-France ;

Mr Guillaume **FOUNOUNI FARDE**, directeur de la stratégie et communication de Risk&Co ;

Mr Arnaud **DESSENNE**, fondateur du CDSE et président d'ERYS Group ;

Mr Georges-Henry **BRICET des VALLONS**, directeur du développement de l'école de sûreté des entreprises.

Année universitaire 2017-2018

Dédicace.

A Margueritte et Jean-Pierre **RICHARD.**

Avertissement

L'université de Toulon entend n'apporter aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Merci d'abord à Katell, mon épouse pour son soutien et sa patience durant cette année de master, ainsi qu'à Guilhem, Côme, Ange, Marie, Gonzague, Eudes +, Pia, mes chers jeunes enfants.

Merci également au colonel Yann de **KERMENGUY**, et à mes cadres, qui m'ont accordé la liberté nécessaire à la conduite de ce projet personnel, en équilibre avec mes fonctions.

Je tiens à remercier tout particulièrement le professeur Louis **BALMOND**, pour son enthousiasme et ses conseils avisés pour le choix de ce sujet. Je remercie par ailleurs le général (2S) Eric **ARNAUD**, mon directeur de recherche, pour la clarté de ses conseils et sa bienveillance.

Enfin, je remercie les principaux dirigeants et experts du domaine étudié, pour l'intérêt qu'ils ont porté à mon travail et la disponibilité dont ils ont fait preuve à mon égard.

Sommaire

Partie 1

Les ESSD françaises : un outil peu utilisé au regard du potentiel et des enjeux qu'il représente.

Chapitre 1 – L'ETAT DES LIEUX DE LA DEMANDE DE SERVICES DE SECURITE ET DE DEFENSE.

Chapitre 2 – UN MARCHE INTERNATIONAL EXTREMEMENT PORTEUR, DONT LES ESSD FRANÇAISES SONT EXCLUES.

Chapitre 3 – LES RAISONS DU RETARD.

Partie 2

Un modèle français à construire.

Chapitre 4 – VERS UNE STRATEGIE PARTAGEE, AVEC L'ETAT A LA MANŒUVRE ?

Chapitre 5 – UNE NECESSAIRE REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE.

Chapitre 6 – LES PERSPECTIVES POUR L'ACTION EXTERIEURE DE LA FRANCE : VERS UN DEVELOPPEMENT DES PRESTATIONS MILITAIRES ET DE PROTECTION ARMEE ?

Introduction

« Depuis que la guerre n'est plus froide, plus de 3000 soldats français ont été tués ou blessés dans leur chair et leur âme au service de la France ¹ ». Entre 2007 et 2016, 154 militaires français ont été tués et 620 d'entre eux ont été blessés aux cours des opérations de maintien de la paix menées par la France à l'extérieur du territoire². Plus de 2200 militaires souffrent de stress post traumatiques imputables à leur participation aux opérations. Plus de 8000 soldats sont actuellement engagés dans des opérations extérieures, dont 3500 au Sahel (opération Barkhane) et 1500 contre Daech en Irak et en Syrie au sein de la coalition dirigée par les Etats Unis d'Amérique.

Engagée à l'extérieur, la France en paye également « un prix du sang élevé³ » à l'intérieur même de son territoire. Depuis l'année 2015, elle s'est totalement engagée dans la lutte contre le terrorisme islamiste, mettant en œuvre son arsenal législatif, l'action de ses gouvernements et ses moyens de diplomatie⁴, de défense et de sécurité. Cet état des lieux sommaire de l'implication de la France dans la conflictualité de ce début du XXI^{ème} siècle démontre son ambition de figurer parmi les nations qui comptent dans le règlement des crises. Cette implication n'efface pas pour autant les difficultés économiques et leur corolaire, la diminution des crédits de défense, conséquences durables de la crise financière mondiale de 2007.

Ainsi, à l'instar des deux autres principales puissances militaires européennes⁵, la France ne possède plus, en propre, les capacités d'une ambition qui pour autant « ne saurait diminuer ⁶ ». Au-delà de certains vides capacitaires structurants, le sur-engagement de ses moyens en opérations et en métropole a conduit à une dégradation importante de son potentiel de défense, qui dans la durée, pourrait remettre en question l'équilibre d'un modèle d'armée déjà profondément éprouvé par une baisse constante des crédits qui lui sont affectés⁷.

¹ M.GOYA, *Sous le feu. La mort comme hypothèse de travail*, TAILLANDIER, 2014.

² Haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM), *revue annuelle de la condition militaire*, N°11, 2017, pp.43, 45.

³ F. HOLLANDE, Discours, *vœux aux armées*, 2017.

⁴ E. MACRON, Discours *aux ambassadeurs*, 29/08/2017: « Assurer la sécurité de nos concitoyens, fait de la lutte contre le terrorisme islamiste la première de nos priorités ».

⁵ Royaume-Uni et République fédérale d'Allemagne.

⁶ P. VILLIERS, *Servir*, FAYARD, 2017, p.57.

⁷ Secrétariat général pour l'administration (SGA), *Annuaire statistique de la défense*, [en ligne]: <https://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-en-action/economie-et-statistiques/annuaire-statistique-de-la-defense>, consulté le 30/04/2018.

Engagées depuis 1994 dans un processus de réformes permanent, les armées françaises ont fait évoluer leur modèle suivant trois mouvements quasiment simultanés.

La première étape est celle de la suspension du service national⁸ et la transformation vers une armée professionnelle. Cette étape marque la fin d'un modèle d'armée de masses, voué principalement à la défense du territoire au profit d'un modèle plus ramassé, plus modulaire, projetable sur très court préavis à plus de 3000 km du territoire métropolitain.

La deuxième étape est celle de la « civilianisation ⁹ ». Il s'agissait de transférer aux civils du ministère de la Défense des tâches organiques, initialement affectées à des militaires. Cette étape visait déjà à recentrer le militaire sur son « cœur de métier ¹⁰ ».

La troisième et dernière étape, appelée « externalisation ¹¹ », est le prolongement de la deuxième. En parallèle d'une profonde réforme de la gouvernance des armées, il s'agit de confier au secteur privé des tâches réalisées initialement en régie. Cette dernière phase a permis le développement d'une commande publique importante dans le secteur des « services à la défense ¹² », y compris dans le soutien des armées en opérations extérieures.

Si le processus d'externalisation constitue un élément bien visible de la transformation de l'Etat et des armées, il met en avant toute la singularité du modèle français de gouvernance. Il révèle la conflictualité entre l'idéologie et le pragmatisme, entre « l'Etat providentiel » et « l'Etat libéral ». Il est aussi la source de nombreuses interrogations et de points de divergences politiques quant aux limites qu'on doit lui accorder. S'agissant de l'externalisation au sein du ministère des armées, l'approche pragmatique semble émerger. Le recours au secteur privé n'y est plus perçu comme un

⁸ La Loi du 28 octobre 1997 ne supprime pas la conscription, mais suspend l'appel sous les drapeaux de tous les Français.

⁹ E. LETONTURIER, *Reconnaissance, institution et identités militaires*, L'année sociologique, Vol. 61, No. 2, 2011, p.344.

¹⁰ Cour des comptes, *Un premier bilan des externalisations au ministère de la défense*, Rapport public annuel, 2011, p.7 : « Le premier constat de la Cour, à cet égard, porte sur l'absence de définition claire et précise du « cœur de métier », notion pourtant régulièrement mise en avant pour justifier, ou critiquer, le recours aux externalisations. Le ministère de la défense ne dispose pas, sur ce sujet, d'outil conceptuel clair et stable. »

¹¹ Secrétariat général pour l'administration (SGA), *Guide de l'externalisation du ministère des armées*: « L'externalisation est un mode de gestion consistant pour l'administration à confier à un ou des opérateurs externes spécialisés, une fonction, une activité ou un service assuré jusqu'alors en régie, en responsabilisant cet opérateur sur des objectifs de qualité de service ou de coût ».

¹² Nomenclature proposée par le contrôle général des armées dans le cadre d'une mission sur les services de défense et de sécurité, conduite entre novembre 2016 et mars 2017 ; en opposition à « services de défense » qui correspond à « des services fournis par une entreprise privée, délivrant directement une capacité opérationnelle impliquant la mise en œuvre de matériels de guerre ou la transmission d'un savoir-faire opérationnel à un gouvernement ou à une organisation internationale ».

renoncement au « devoir de protéger » les citoyens mais comme le prolongement de l'action de l'Etat dans ce « domaine réservé du président de la république ¹³ ». Il s'agit en quelque sorte d'agir « autrement, au mieux ¹⁴ », d'intégrer le secteur privé dans le principe de « l'économie des forces ¹⁵ ».

L'approche reste cependant prudente. Elle procède d'études « au cas par cas » d'un contrôle très étroit, d'un processus sans cesse évalué, d'une exigence très marquée, avec à la clé, un retour possible sur les bases de départ. La question de la présence d'entreprises privées en soutien des troupes françaises engagées en opérations relève encore du débat idéologique. Quant à leur engagement en zones de combat, elle est à ce jour exclue du débat.

En marge de cette problématique, se pose la question de l'implantation d'activités économiques dans des pays en proie à des troubles internes ou dans des zones post-conflit. Les acteurs économiques français, dont le socle est constitué de petites et moyennes entreprises, peinent à trouver des relais de croissance à l'étranger, au-delà du marché européen. Leurs dirigeants hésitent notamment à développer des activités dans des zones à risques par manque de garanties de sécurité pour leurs salariés ou par crainte que leur activité ne survive pas au désengagement militaire de la France dans ces zones.

La France est le deuxième pourvoyeur de forces armées dans les conflits du Sud - Est méditerranéen et du Moyen Orient. Elle est la première puissance militaire occidentale impliquée dans le contrôle de la zone subsaharienne. Elle est la seule puissance européenne à posséder une capacité d'entrée en premier sur un théâtre d'opérations extérieur.

Paradoxalement, la France n'est pas en capacité d'entrer en premier sur les marchés de reconstruction. Au-delà de l'approche mercantile, c'est tout un volet de l'action extérieure de la France qui ne peut se développer, alors qu'il doit compter comme part entière dans l'approche globale de la gestion des crises.

¹³ Expression attribuée à J.CHABAN-DELMAS en 1959.

¹⁴ P.VILLIERS, *La réforme des armées*, Assemblée nationale, Commission de la défense nationale et des forces armées, Audition, 2014, propos liminaire.

¹⁵ Notion de tactique générale élevée au rang de principe de la guerre par le maréchal Foch, mais aussi auparavant par Sun Tzu et Clausewitz.

Centre interarmées de concept, de doctrine et d'expérimentations, *Concept d'emploi des forces*, 2013, p.20 : « Le principe d'économie des forces recouvre deux acceptions distinctes mais complémentaires, car concourant à l'efficacité de leur emploi. Il s'agit : d'une part, d'obtenir la décision au moindre coût humain, matériel et financier, dans des délais acceptables et en n'affectant à l'action que les forces nécessaires à l'atteinte de l'objectif; d'autre part, d'agencer et d'employer les moyens d'action de façon à en obtenir le meilleur rendement. Cela permet, en outre, de mieux maîtriser l'emploi de la force, en proportionnant celle-ci à la situation et à l'enjeu. L'application du principe d'économie des forces ne doit pas conduire à la parcimonie, mais à consacrer à l'action les justes moyens que la situation requiert. »

C'est dans ce contexte incertain que tentent de se développer les entreprises de service de sécurité et de défense (ESSD) françaises. Leur nombre évolue entre trente et quarante¹⁶, parmi lesquelles semblent s'installer durablement Amarante international, Erys Group, EPEE et sa filiale ESEI ou encore Gallice. Le chiffre d'affaire annuel des plus importantes (Risk&Co, GEOS) se situait entre vingt-huit et quarante millions d'euros¹⁷ en 2012¹⁸.

Les activités des ESSD ont été classées dans la littérature selon des critères variés¹⁹. Ceux qui caractérisent le mieux les entreprises françaises sont au nombre de trois : les activités de sécurité armées ; la fourniture d'expertises, de service de sûreté²⁰ et de formation militaires ; la fourniture de soutiens militaires.

Celles qui intéressent le ministère des armées peuvent être classées en deux catégories²¹ : « les services de défense » et « les services à la défense ».

Celles qui intéressent les grands groupes industriels sont principalement liées à la sécurité et la sûreté à l'international. Les ESSD françaises se positionnent donc indifféremment dans le champ des marchés publics et celui du B to B.

Il existe cependant un troisième champ d'exploration sur le marché des ESSD. C'est celui des institutions internationales²² et des organisations non gouvernementales à rayonnement international.

Le recours à ce secteur apparaît à bien des égards comme une condition nécessaire à la projection des entreprises françaises en zone à risques et comme un moyen de prolongement de l'action de l'Etat français en complément et au-delà de l'engagement de ses forces armées. A l'aune des enjeux stratégiques, économiques de ce début de siècle, les

¹⁶ *Liste SIS et SMP, sociétés de risk management et cabinets de conseil, centres de formation*, [en ligne] : <http://lareleve.pro-forum.fr/t2051-liste-sis-et-smp-societes-de-risk-management-et-cabinet-de-conseil-centres-de-formation>, consulté le 30/04/2018.

¹⁷ C.MENARD, J-C.VOLLET, *Les sociétés militaires privées*, Assemblée nationale, Commission de la défense nationale et des forces armées, Rapport d'information, 2012, p.10.

¹⁸ En 2017, les prévisions de chiffres d'affaire se situent davantage aux alentours de 20 millions d'euros pour Risk&Co et Amarante, GEOS éprouve semble-t-il des difficultés financières.

¹⁹ H.TONKIN, *State control over Private Military and Security Companies in armed conflicts*, Cambridge studies in international and comparative law, 2011, p. 40.

²⁰ P.DENIEL, *La fonction de directeur sûreté a pris un essor considérable*, [en ligne] : <http://www.usinenouvelle.com/article/la-fonction-de-directeur-surete-a-pris-un-essorconsiderable>, consulté le 26/05/2018 : « La sûreté regroupe l'ensemble des mesures de protection pour lutter contre les actes de malveillances, tandis que la sécurité industrielle vise un fonctionnement sans danger des installations pour les employées et les populations avoisinantes. »

²¹ Nomenclature proposée par le contrôle général des armées dans le cadre d'une mission sur les services de défense et de sécurité, op.cit.

²² Organisation des Nations Unies et Union Européenne principalement.

ESSD françaises sont donc à considérer comme un complément nécessaire à l'action extérieure de la France.

Pourtant, les ESSD françaises ne parviennent pas à s'imposer et sont maintenues à l'écart d'un marché des services de sécurité et de défense mondialisé, exponentiel, très concurrentiel, dominé par les anglo-saxons et convoité par des pays émergents. Le retard pris dans ce domaine pourrait priver la France d'un levier de puissance et d'influence important, alors que ce levier s'impose naturellement depuis plus de cinquante ans dans la stratégie d'autres pays²³. Les sociétés françaises de services de sécurité et de défense se sont développées de façon isolée, sur des modèles économiques, des constructions capitalistiques et des statuts juridiques différents, en dehors du cadre protecteur de l'Etat français.

Ce retard n'est pourtant pas impossible à combler, dès lors qu'une véritable dynamique de consolidation du secteur sera enclenchée. Les acteurs de cette dynamique sont nombreux et doivent être fédérés autour d'une stratégie partagée et assumée, d'un cadre juridique national consolidé et d'une doctrine d'emploi compatible avec les buts de chacun.

Il s'agit d'abord d'évaluer comment les ESSD françaises se positionnent au regard du potentiel qu'elles représentent pour l'action extérieure de la France (I). Cette étude ne saurait faire l'économie d'un état des lieux de ce secteur, de la typologie de ses entreprises, de l'analyse de l'offre et de la demande de services de sécurité et de défense, sur le marché national mais aussi sur le marché mondial, à travers le prisme de l'héritage historique, des enjeux politiques et économiques. Cet état des lieux doit permettre de mieux appréhender les causes du retard, qu'elles soient d'ordre culturel, juridique, liées à la conjoncture ou d'ordre structurel.

Il convient ensuite d'envisager les perspectives de développement qui s'offrent aux ESSD françaises. Les contours d'une politique ont déjà été bien définis²⁴. Il reste à construire le modèle (II). Les institutions et les acteurs privés doivent en effet trouver ensemble un modèle de développement adapté aux enjeux et aux particularités. Compte tenu de l'aspect très singulier de certains services offerts, le développement des ESSD françaises est viscéralement lié à des actions concrètes de la part de l'Etat. Ces actions

²³ Les Etats Unis d'Amérique ont recours aux ESSD depuis le début des années 60. La société américaine CACI.Inc a été créée en 1962.

²⁴ C.MENARD, J-C.VOLLET, op.cit.

passent inéluctablement par le cadre législatif, mais aussi par une organisation administrative permettant à l'Etat de protéger le secteur tout en anticipant les éventuelles dérives.

Partie 1

-

Les ESSD françaises : un outil peu utilisé au regard du potentiel et des enjeux qu'il représente.

Les entreprises françaises de services de sécurité et de défense proposent un éventail de prestations très étendu. Ces services s'adressent à la fois aux gouvernements, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et aux entreprises privées. Le champ d'action des ESSD est tout autant tourné vers le marché national qu'à l'étranger. Il existe donc plusieurs angles d'étude pour bien situer les ESSD françaises et le potentiel qu'elles représentent pour l'action extérieure de la France. Il importe d'abord de définir quels peuvent être leurs clients potentiels (Chapitre 1): dans le cadre de la délégation de services consentie par l'Etat ; dans le cadre de la demande de services de soutien ou de sûreté des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales, mais aussi dans le cadre du marché privé. Cette étude préalable doit permettre de situer les ESSD françaises au sein du marché mondial (Chapitre 2) et de déterminer les raisons pour lesquelles elles se trouvent fragilisées dans leur développement et marginalisées face à la concurrence (Chapitre 3).

Chapitre 1 – L'état des lieux de la demande de services de sécurité et de défense.

Le marché des services de sécurité et de défense possède en apparence les caractéristiques de celui des autres activités marchandes. Il obéit d'abord aux lois fondamentales de l'économie libérale. C'est par nature un marché mondialisé qui représente environ 100 milliards de dollars et qui s'épanouit dans un contexte de sécurité internationale dégradé.

Compte tenu du caractère particulier de son offre de services, il ne peut être abordé sans lien avec l'autorité d'un Etat. En effet, les activités de ce secteur dépassent largement le cadre normal des transactions commerciales. Elles comportent de nombreux risques si elles ne sont pas assujetties à un cadre légal²⁵. Que celui-ci soit client ou régulateur, l'Etat occupe une place centrale sur le marché.

De par sa capacité de financement et la nécessité de contrôler la dépense publique, l'Etat français pourrait se positionner comme le premier client et le principal promoteur des ESSD françaises à l'international. C'est en effet à travers la commande institutionnelle que le marché peut se développer.

S'agissant des ESSD françaises, la commande institutionnelle, ne constitue pas à l'heure actuelle la principale source de débouchés (Section 1). Pour l'Etat français, la commande publique de service de sécurité et de défense s'inscrit dans le cadre plus large du processus d'externalisation. Des perspectives intéressantes peuvent cependant s'offrir, venant des besoins des organisations internationales et des états étrangers.

C'est finalement auprès des entreprises en quête de relais de croissance à l'étranger ou celles dont l'activité est essentiellement tournée vers les pays souvent en crise, que les ESSD françaises peuvent trouver des débouchés pour leurs activités de conseil ou de sureté (Section 2).

²⁵ Foreign and Commonwealth Office, *Private Military Companies : Options for Regulations, 2001*. Ce rapport précise dans ses conclusions la nécessité de réguler l'activité des sociétés militaires privées britanniques, afin que ces dernières agissent davantage en cohérence avec les intérêts nationaux.

Section1 : une commande limitée de la part de l'Etat, mais des opportunités à saisir dans la sphère d'influence de la France.

La palette des services proposés par les ESSD est assez éclectique. Ceux qui s'adressent aux armées (§1) sont essentiellement axés sur le soutien²⁶. Ce secteur, aussi important soit-il, ne constitue pas un levier direct pour l'action extérieure de la France. Il contribue simplement à la maîtrise de la dépense publique, ou vient en complément de capacités de soutien opérationnel, sans constituer un levier d'influence supplémentaire.

Les autres administrations publiques peuvent elles aussi être en relation avec des ESSD (§2). C'est le cas principalement pour les services de protection des bâtiments administratifs. Mais ces administrations ne concourent pas à une augmentation significative de la commande publique. A l'image du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ou du ministère de l'intérieur, elles peuvent cependant représenter un partenaire privilégié pour les ESSD françaises, dans la coproduction de sécurité et dans un but d'influence à l'étranger.

C'est aussi à travers le besoin des états étrangers, des institutions internationales et des organisations non gouvernementales, que peuvent se trouver des opportunités de marchés pour les ESSD françaises (§3), qu'il s'agisse de services de conseil, de logistique ou de sureté des activités.

§1. Les marchés d'externalisation du ministère des armées : un cadre très restrictif.

Depuis la fin des années 90, le ministère des armées se tourne de façon assez soutenue vers des prestataires de services privés. La demande du ministère s'étend sur de nombreux secteurs mais exclu l'emploi d'ESSD dans la mise en œuvre de compétences strictement militaires. En d'autres termes, l'Etat français utilise des compétences privées civiles, dans le cadre de ses opérations militaires à l'étranger ou sur le territoire national. C'est d'abord dans le domaine du soutien sur le territoire national que la commande s'est ainsi développée. L'éventail des services externalisés inclut les activités gardiennage, de restauration, mais aussi le maintien en condition opérationnel des matériels et l'appui à l'entraînement des forces armées.

Les prestations privées qui viennent compléter l'action des armées en opérations extérieures sont strictement des services de soutien ou d'appui non armé, dans le domaine

²⁶ Ce que l'on appelle « services à la défense » ou encore « services de soutien opérationnel aux armées ».

de la logistique ou du renseignement, la plupart du temps dans des zones stabilisées. Ces activités contribuent directement à l'efficacité opérationnelle, de façon « additionnelle ²⁷», comme moyen de « substitution ²⁸» ou encore comme solution « palliative ²⁹». Elles visent entre autres à réduire le nombre de militaires en opérations, tout en maintenant le niveau d'engagement élevé sur les théâtres d'opérations.

Pour les armées, les critères de l'externalisation en opérations sont définis au sein dans la doctrine interarmées relative au soutien, publiée en mars 2013³⁰. Ils portent sur l'acheminement stratégique, la condition du personnel, le maintien en condition opérationnel des matériels (sous certaines conditions³¹), le soutien de l'homme (une fois l'opération stabilisée), le soutien médical (exclue l'évacuation et le soutien médical à proximité des zones de combat), le soutien pétrolier et le soutien des infrastructures. Le soutien munitions et le soutien juridique sont exclus des critères d'externalisation. La majorité des prestations externalisées de soutien en OPEX est gérée par l'Economat des Armées (EdA) qui en est l'intégrateur ou le prestataire direct³².

Par ailleurs, d'autres domaines ont été externalisés au cas par cas, hors du cadre doctrinal du soutien en opérations. Lors de l'opération Serval qui se poursuit actuellement sous le nom d'opération Barkhane ou au cours de l'opération Sangaris, en République centrafricaine (RCA), la direction du renseignement militaire française (DRM) a bénéficié d'aéronefs d'observation privés de type Merlin, fournis par l'ESSD CAE Luxembourg.

²⁷ Y.KRATTINGER, D.LEGGE, *les externalisations en opérations extérieures*, Sénat, Commission des finances, Rapport d'information, 02/07/2014, p.14-16. [en ligne] : <https://www.senat.fr/rap/r13-673/r13-6731.pdf>, consulté le 23/05/2018.

²⁸ Ibid.

²⁹ Ibid.

³⁰ Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations, *Les sous-fonctions du soutien*, Doctrine interarmées, Doctrine du Soutien, DIA-4(B) SOUT(2013) N° 040/DEF/CICDE/NP, (Livret 2/3), 14/03/2013.

³¹ E.GUILLAUD, Sénat, Commission des affaires étrangères et de la défense, Audition, 05/06/2013. [en ligne] : <https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20130603/etr.html#toc5>, consulté le 23/05/2018. « On arrive à distinguer les domaines dans lesquels des choses peuvent être faites, et certaines pistes envisagées au départ se sont révélées peu praticables, comme l'externalisation. Autant celle-ci, en matière de maintenance par exemple, est possible en métropole pour les civils, autant c'est inenvisageable en OPEX, sauf à déléguer à des entreprises spécialisées anglo-saxonnes ! Je préfère être maître chez moi, et je vois ici plus d'ennuis potentiels que de gains. »

³² Voir les articles du code de la défense précisant les statuts et le rôle de l'économat des armées. [en ligne] : http://www.economat-armees.com/IMG/code_de_la_defense_eda_v20.03.2013.pdf, consulté le 28/05/2018. « L'économat des armées constitue un établissement public de l'Etat, de caractère commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de la défense. »

Ces mêmes moyens ont été employés dans le cadre de l'opération de lutte contre la piraterie Atalante³³.

L'Etat français ne fait pas appel à des prestations privées dans le cadre des détachements d'instruction opérationnelle (DIO), menés en opérations ou dans le cadre des accords bilatéraux de défense avec ses anciennes colonies en Afrique. Pour autant, lorsque qu'il s'agit d'activités directement liées à la mise en œuvre de savoir-faire militaire³⁴, notamment, les actions de formation de contingents étrangers, l'Etat français, à travers la société Défense Conseil International (DCI), dispose d'une ESSD labélisée « Armées françaises », parfaitement contrôlée, dont il est à la fois le client et l'actionnaire majoritaire.

§2. Au sein des autres administrations de l'Etat, un marché tourné essentiellement vers le territoire national.

Le marché de protection privée est largement développé en France depuis les années 1970. Les administrations, aussi bien celles du ministère des Armées que celles des autres ministères y ont largement recours, lorsqu'il s'agit de missions de filtrage et de gardiennage. La demande dans ce domaine s'est davantage développée sous l'effet croisé de la baisse des dépenses de l'Etat et l'augmentation du risque terroriste sur le territoire national³⁵. Le recours à des ESSD pour la protection des emprises françaises à l'étranger est cependant très marginal³⁶.

La protection des ambassades de France dans les pays à risques reste organisée autour du personnel de la gendarmerie. La protection à l'intérieur de l'emprise est assurée par des gendarmes mobiles et des membres du groupe d'intervention de la Gendarmerie Nationale (GIGN). La protection autour du périmètre de l'ambassade peut être assurée ; soit par les services de police du pays hôte ; soit par une ESSD spécialisée dans la protection des personnes et des biens.

³³ P.CHAPLEAU, *Les nouvelles stratégies des ESSD anglo-saxonnes après l'Irak et l'Afghanistan*, Note N°02/2015, Fondation pour la recherche stratégique, 2015, p.8. [en ligne] : <https://www.frstrategie.org/web/documents/publications/notes/2015/201502.pdf>, consulté le 15/05/2018.

³⁴ Ce que l'on appelle « services de défense ».

³⁵ Cour des comptes, *Les activités privées de sécurité: une contribution croissante à la sécurité publique, une régulation insuffisante*, Rapport public annuel, février 2018, p.178. [en ligne] : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2018-02/05-activites-privées-securite-Tome-1.pdf>, consulté le 28/05/2018.

³⁶ Sénat, *Projet de loi de finances pour 2017, Action extérieure de l'État, action de la France en Europe et dans le monde*, 2017. [en ligne] : <http://www.senat.fr/rap/a16-142-1/a16-142-17.html>, consulté le 28/05/2018 : « (...) renforcement parallèle des dispositifs de gardiennage auquel 16,6 millions d'euros seront consacrés en 2017. »

Depuis 2016, la société française ANTICIP participe à la protection de l'ambassade de France à Bagdad. C'est la seule ambassade ayant recours à une ESSD pour la protection de son périmètre extérieur.

§3. La demande des états étrangers, organisations internationales et organisations non gouvernementales : des opportunités à saisir.

La sécurité des activités des ONG est devenue un sujet particulièrement sensible au début des années 2000, en Irak. L'enjeu est non seulement la protection des expatriés et du personnel local, mais aussi la continuité de l'activité de l'ONG en période de tensions. Ainsi, la demande des ONG en matière de sécurité s'est considérablement accrue, au point de faire l'objet d'une analyse structurée, dès l'étude initiale des projets. Durant le conflit Irakien, le milieu humanitaire s'est peu à peu « militarisé ³⁷ ». Certaines ONG anglo-saxonnes ont adopté une stratégie de « dissuasion ³⁸ », accordant plus de 30% du budget de leurs missions à la sécurité, en ayant recours systématiquement à une protection armée privée ³⁹.

Pour les ONG françaises, le sujet de la sécurité est envisagé sous un angle moins agressif (gardes non armés, renseignement et sécurité passive), à travers une stratégie « d'acceptance ⁴⁰ » et de « protection ⁴¹ ». Leurs modes d'action consistent essentiellement au recueil des informations d'ambiance, permettant l'analyse précise des risques. Pour cela, le recours à un « security Officier » s'est peu à peu généralisé. Ce personnel est le conseiller direct du chef de la mission, pour la partie sécurité. Il a en charge le recueil et l'analyse du renseignement et la sensibilisation du personnel, sur les plans de sécurité mis en place par l'ONG, les forces gouvernementales locales ou les forces militaires déployées en opérations.

Bien que très développé au sein de certaines ONG, le recours aux ESSD dans un cadre franco-français est donc peu envisagé au-delà de prestations de conseil, du recueil d'informations et de sensibilisation des expatriés.

³⁷ F.DURAND, A.NEOUZE, V. ROUQUETTE, *Influence de la sécurité sur les ONG et les travailleurs humanitaires en Irak*, 2005, p.5. [en ligne] : http://www.normalesup.org/~fradurand/dess/secu_irak_public.pdf, consulté le 28/05/2018.

³⁸ Ibid.

³⁹ *The Politicisation of Humanitarian Action and Staff Security: The Use of Private Security Companies by Humanitarian Agencies*, International Workshop Summary Report, Tufts University, Boston, Massachusetts, USA, avril 2001. [en ligne]: http://psm.du.edu/media/documents/reports_and_stats/ngo_reports/intlalert_use_of_private_security_by_humanitarians.pdf, consulté le 03/06/2018.

⁴⁰ F.DURAND, A.NEOUZE, V. ROUQUETTE, *Influence de la sécurité sur les ONG et les travailleurs humanitaires en Irak*, op.cit.

⁴¹ Ibid.

L'Organisation des Nations Unies (ONU) est elle aussi en phase d'acceptation d'une externalisation de certaines prestations de sécurité, dans les opérations de maintien de la paix (OMP). « Déjà, en 1999, le secrétaire général de l'ONU, Kofy Annan rappelait la nécessité d'externaliser certaines fonctions inhérentes au soutien aux déploiements des contingents onusiens, rompant ainsi avec le dogme du seul recours aux forces armées nationales. ⁴² ». En 2003, dans le cadre de la gestion de la crise en Ituri⁴³, il s'exprimait en ces termes : « When we had need of skilled soldiers to separate fighters from refugees in the Rwandan refugee camps in Goma, I even considered the possibility of engaging a private firm. But the world may not be ready to privatise peace. »

Dans une étude sur les opérations de paix des Nations Unies, menée en 2015 sous l'autorité de Monsieur José Ramos-Horta⁴⁴, le recours à des prestations privées de sécurité est envisagé de façon très ciblée⁴⁵. Les ESSD ne sont donc pas totalement exclues des opérations de maintien de la paix (OMP). Seul le volet militaire fait l'objet de réticences.

Le secteur particulièrement sollicité dans les OMP est le conseil en déminage en phase de stabilisation des conflits. Cette activité a contribué à l'émergence de leaders mondiaux, tels que les sociétés Armor Group International INC, ABC General Engineering ou encore G4S, présente dans plus de 26 pays différents. En France, la société Risk&Co a bien compris l'enjeu du développement de ce secteur en rachetant la société Géomines.

D'autres domaines constituent des opportunités naissantes pour les ESSD, telles que la reconstruction politique, économique et juridique des pays en crise. Le secteur privé a ainsi de belles perspectives de développement, dans un contexte où l'ONU éprouve de grandes difficultés à mobiliser les Etats membres. La France doit donc saisir ces opportunités qui sont des leviers directs d'influence.

Avec un flux annuel de 700 millions de personnes, le contrôle des frontières extérieures de l'Union Européenne est un enjeu politique majeur et un terrain de développement considérable pour les ESSD et les industries de défense. La politique de contrôle de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union y consacre une part

⁴² E. DUPUY, *Protéger les navires, quel rôle pour les sociétés militaires privées*, conférence du 30 septembre 2014, IHEDN Région Paris, Ile de France, Lettre 64 -2014. [en ligne] : <https://www.ihedn-arparisidf.org/wp-content/uploads/2017/07/lettre-64.pdf>, consulté le 28/05/2018.

⁴³ Province orientale de la République Démocratique du Congo.

⁴⁴ Ancien Chef d'Etat du Timor-Leste.

⁴⁵ Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier *les opérations de paix des Nations Unies*, 16 juin 2015, p.103. [en ligne] : http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/95, consulté le 28/05/2018.

budgétaire importante. L'association de journalistes « The Migrants Files ⁴⁶ » estime en 2016 que le total des dépenses de l'Union, pour le contrôle de ses frontières extérieures, avoisine 11,3 milliards d'Euros, dont 75 millions d'Euros en aide aux états voisins, 46 millions d'Euros pour la gestion des centres de rétention et 230 millions d'Euros consacrés à la R&D. Le budget de l'agence européenne des gardes côtes et gardes-frontière (FRONTEX) a été multiplié par 38 depuis sa création en 2004. Il est estimé à 228 millions d'Euros en 2016.

La Grande Bretagne, bien que très prochainement en dehors de l'UE, est un précurseur de la privatisation de certains secteurs du contrôle de ses frontières. Le volet « rétention-reconduction » des migrants est ainsi confié au privé. De grands groupes d'industrie et de service de défense comme l'ESSD G4S, EADS, Siemens ou Boeing sont déjà très impliqués sur le marché du contrôle des frontières de l'UE, notamment dans la fourniture de moyens de haute technologie ou de services.

Dans un autre chapitre, la protection des diplomates de l'UE représente aussi un marché à saisir pour les ESSD⁴⁷. Dès 2012, l'European External Action Service externalisait la protection de ses diplomates et de ses emprises en Libye.

Dans le cadre de sa politique de voisinage, l'UE responsabilise et finance les pays⁴⁸ du bassin méditerranéen dans le contrôle des flux migratoires, ce qui pourrait constituer un terrain de développement pour les ESSD, notamment dans le créneau des services de gestion des centres de rétention.

Ces mêmes états, ainsi que les états qui souhaitent se libérer du « système d'encadrement strict des gouvernements issus des indépendances ⁴⁹ », représentent à eux seuls un enjeu important de développement de services privés de sécurité et de défense. Ils sont en capacité de financer des activités privées de formation militaire et certains le font de façon soutenue, notamment lorsqu'il s'agit d'organiser la montée en puissance de bataillons onusiens ou de l'Union Africaine, en vue d'opérations de maintien de la paix. A titre d'exemple, en 2014, le groupement français OMP Solutions⁵⁰ a remporté deux appels

⁴⁶ The Migrants Files, *The Money Trail*. [en ligne] : <http://www.themigrantsfiles.com/>, consulté le 29/05/2018.

⁴⁷ EUobserver, *Ashton to spend €15mn on private security firms*, 09/03/2012, [en ligne]: <https://euobserver.com/very-private/115541>, consulté le 06/06/2018.

⁴⁸ Maroc, Tunisie, Libye.

⁴⁹ X.RENOU, *La privatisation de la violence. Mercenaires et sociétés militaires privées au service du marché*, Dossiers Noirs, Agone, 2005, p. 392.

⁵⁰ OMP Solutions est un groupement 100% tricolore qui associe Sofexi (Groupe Marck) et Ineo Support Global (entité de Cofely Ineo).

d'offre issus des gouvernements du Cameroun et du Burundi, pour l'équipement de leurs unités, formant des contingents de casques bleus d'Afrique.

En 2014, la commande publique française représentait 15% du produit intérieur brut (PIB) du pays. Pourtant les services de sécurité et de défense sont encore peu sollicités, même si l'Etat consent à externaliser une part importante du soutien de ses opérations extérieures⁵¹. A l'évidence, c'est actuellement la commande institutionnelle internationale et le marché privé qui représentent les meilleures opportunités pour les ESSD françaises.

Section 2 : des entreprises françaises en demande de services de sureté à l'international.

« L'Europe alterne récession et stagnation économique⁵² », depuis dix ans. Cette situation offre peu de perspectives de croissance pour les entreprises françaises. La conjoncture, tantôt favorable, tantôt défavorable, laisse apparaître une tendance générale et durable à un niveau de croissance faible. Cette tendance ne peut être infléchie sur le long terme, car même l'arrivée de l'internet ne constitue pas une « évolution de rupture⁵³ », permettant une relance massive de croissance.

Pour survivre, les entreprises sont contraintes d'investir le marché mondial et plus particulièrement celui des pays à fort potentiel de développement (§1). Il existe deux modes d'action possibles pour ces entreprises : soit, elles portent leur effort commercial sur l'exportation ; soit elles implantent directement leur production dans les pays étrangers à forte croissance. Bien souvent, ces mêmes pays sont également des zones où « la sureté et la tranquillité⁵⁴ » des activités ne sont pas garanties. Mis en perspective avec l'obligation des employeurs, de protéger leurs salariés (§2), le recours indispensable aux prestations de sécurité privée (§3) offre aux ESSD les meilleures opportunités pour développer leurs activités.

⁵¹ Y.KRATTINGER, D.LEGGE, *les externalisations en opérations extérieures*, op.cit. p.9 : « les dépenses résultant de contrats d'externalisation ont représenté respectivement 22 % et 23 % du surcoût OPEX en 2012 et 2013. »

⁵² P.ARTUS, D.COHEN, *Zone Euro : Et si la croissance ne revenait pas ?*, Challenges, 2015. [en ligne] : https://www.challenges.fr/economie/zone-euro-et-si-la-croissance-ne-revenait-pas_55263, consulté le 16/05/2018.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ *Enquête au cœur des directions de sécurité et de sureté*, compte rendu du colloque des Entreprises de Services de Sécurité et de Défense (ESSD), *Quels développements pour la France après le rapport Ménard-Viollet 2012 ?*, CDSE, Sécurité & Stratégie N°14, 2013. [en ligne] : <http://www.securite-strategie.fr/compte-rendu-colloque-sur-les.html>, consulté le 13/05/2018.

§1. Le développement à l'international, dans les zones à risques : une nécessité pour l'entreprise et un enjeu pour l'action de la France à l'extérieur.

Le développement des entreprises françaises à l'international constitue un enjeu fondamental dans le contexte économique actuel. Au-delà du simple intérêt des entreprises, la place de la France dans le concert des échanges mondiaux, ainsi que sa capacité d'influence dans l'Organisation Mondiale du Commerce, sont des facteurs déterminants de la puissance pour notre pays. La conquête des marchés extérieurs pour l'industrie et les services, tout comme la captation de ressources énergétiques, sont donc essentielles pour la France qui selon les prévisions serait déclassée à la 9^{ème} place des puissances commerciales à l'horizon 2032⁵⁵.

Il convient donc de « chercher la croissance ailleurs ⁵⁶», dans des zones du globe qui possèdent à la fois un potentiel de croissance économique important et un niveau de sureté dégradé. Les entreprises les plus dépendantes sont en premier lieu les groupes pétroliers et gaziers et les exploitants de ressources minières, dont certaines (uranium) sont d'intérêt stratégique et militaire. En effet, « ces entreprises ne choisissent pas leurs sites d'exploitation en fonction du niveau de sureté de la région concernée, mais en fonction du potentiel des ressources exploitables. ⁵⁷»

L'exemple du groupe Total illustre parfaitement cette nécessité. Le groupe est présent dans 130 pays dont la majorité est en voie de développement et quelques-uns en proie à des troubles internes. C'est le cas notamment pour ses activités en Afrique subsaharienne⁵⁸ et au Moyen Orient.

Dans leur quête de relais de croissance à l'étranger, les entreprises françaises se trouvent confrontées à deux principales menaces : d'une part la criminalité organisée ; d'autre part le terrorisme. Ces menaces, même si elles se manifestent avec une faible occurrence, représentent un niveau de gravité tel, qu'il peut remettre en question la poursuite des activités, voir la pérennité de l'entreprise. Elles portent avant tout sur la sécurité des collaborateurs, mais aussi sur les biens immatériels et les outils de production. En septembre 2010, sept salariés d'Areva et de VINCI sont enlevés à Arlit (Niger). En 2003 et 2011, la France évacuait 3000 de ses ressortissants menacés directement par des

⁵⁵ Voir tableau N°3.

⁵⁶ J.BRILMAN, J.HERARD, *Management - Concepts et meilleures pratiques*, Eyrolles, 2011, p.42.

⁵⁷ G.FOUNOUNI FARDE, directeur du développement et du marketing, Groupe Risk&Co, entretien téléphonique, le 12/05/2018.

⁵⁸ Voir carte N°3. p.87.

troubles en République de Côte d'Ivoire. En Janvier 2013, la France intervient militairement au Mali et procède à l'évacuation des ressortissants étrangers et français, face à l'avancée vers le sud des groupes armés terroristes islamistes d'AQMI⁵⁹. Au même moment, 69 personnes travaillant sur le site gazier d'Imn Amenas (Algérie), étaient tuées durant une prise d'otages, menée par des terroristes affiliés à Al-Qaïda.

Ces épisodes successifs mettent en évidence la vulnérabilité des entreprises face à la menace terroriste. Leurs sites d'implantation ainsi que leurs employés constituent les cibles idéales : d'abord parce qu'ils sont peu protégés ; ensuite parce qu'ils sont parfaitement représentatifs des intérêts de la France à l'étranger. Le cas d'Areva, confronté à plusieurs événements d'enlèvement⁶⁰, est emblématique de la vulnérabilité des entreprises, dont la principale raison d'exister est leur activité en « zones à risques ».

L'enjeu du développement d'activités en « zones à risque » se confronte avec la responsabilité des chefs d'entreprises face à la sécurité de leurs collaborateurs. Cette responsabilité est d'abord morale et éthique. Elle fait avant tout l'objet d'une réglementation contraignante.

§2. La responsabilité de protéger.

Le code du travail impose à tout chef d'entreprise l'obligation de protéger ses salariés. Cette règle contraignante ne fait pas exception lorsqu'il s'agit des collaborateurs expatriés dans le cadre d'un contrat de droit français. « L'incident de sureté est désormais traité de la même manière que l'accident du travail⁶¹. »

Depuis le début des années 2000, il ne s'agit plus simplement de mettre les moyens nécessaires à la sureté des collaborateurs. C'est l'obligation de résultats qui prédomine. Cette obligation est formellement mentionnée dans l'arrêt de la cour de cassation du 24

⁵⁹ Wikipedia, [en ligne] : https://fr.wikipedia.org/wiki/Al-Qa%C3%AFda_au_Maghreb_islamique, consulté le 18/05/2018 : « *Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI)* (en arabe : *تنظيم القاعدة في بلاد المغرب الإسلامي*, *Tanzim al-Qā'ida bi-Bilād al-Maghrib al-Islāmi*, « *l'Organisation d'Al-Qaïda aux Pays du Maghreb Islamique* ») est une organisation militaire et terroriste, d'idéologie salafiste djihadiste, née le 25 janvier 2007. Avant son allégeance à al-Qaïda, elle était connue sous le nom de Groupe salafiste pour la prédication et le combat, un groupe algérien issu d'une dissidence du Groupe islamique armé. »

⁶⁰ M. DALMAS, B.NIVET, P.SPACH, *Ressources humaines et risque géopolitique. Un enjeu managérial majeur, un agenda de recherche à construire*, *Question(s) de management*, 04/2014 (n° 8), p.41 : « Le 22 juin 2008, quatre salariés français avaient été enlevés (...) par un groupe de rebelles touaregs du Mouvement des Nigériens pour la Justice (MNJ) (...) En septembre 2009, sept salariés d'AREVA et de Vinci au Niger étaient cette fois enlevés par un groupe se revendiquant d'Al Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI), lesquels ne seront libérés qu'en octobre 2013. »

⁶¹ P.NOVARO, *La sûreté une activité transversale dans l'entreprise*, *BUSINESS EN MILIEU HOSTILE*, *La protection des entreprises à l'international*, Défis n°2, 2014. p.27.

juin 2005⁶². Cette tendance, déjà révélée lors du développement judiciaire de l’Affaire Karachi⁶³, s’impose désormais à chaque entreprise implantée à l’étranger. L’issue de cette affaire démontra la « faute inexcusable⁶⁵ » de l’Etat qui n’a pas été en mesure d’assurer la protection des collaborateurs de la Direction des Constructions Navales (DCN)⁶⁶ au Pakistan et d’éviter leur décès dans l’attentat terroriste de Karachi, le 8 mai 2002.

Face à cette obligation, le chef d’entreprise ou le directeur général n’a d’autre alternative que d’anticiper les événements liés au contexte sécuritaire, de planifier de façon traçable la protection de ses salariés et d’élaborer des procédures adaptées aux risques de sureté.

Dans cette tâche, il ne peut compter que de façon limitée sur l’appui de l’Etat. Si l’Etat est tenu formellement d’assurer la sécurité des citoyens français, cette obligation ne s’applique que sur le territoire national⁶⁷. Par conséquent, les forces armées ne peuvent être mises à disposition des entreprises pour protéger les sites. Elles n’interviennent qu’en cas de crise majeure et seulement avec le consentement de l’Etat hôte⁶⁸. Au mieux, les entreprises disposent des informations transmises par le ministère de l’Europe et des affaires étrangères (MEAE), via le réseau diplomatique local.

Si au début des années 2000 la fonction sureté des entreprises à l’international comme Total, était réalisée de façon décentralisée, par site d’implantation, elle est

⁶² Cass.Ass.plén.24/06/2005 n° 03-30038 Bull. 2005 A. P. n° 7 : « en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l’employeur est tenu envers celui-ci d’une obligation de sécurité de résultat (...), le manquement à cette obligation a le caractère d’une faute inexcusable (...) lorsque l’employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu’il n’a pas pris les mesures nécessaires pour l’en préserver. » [en ligne]

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007050081>, consulté le 21/05/2018 :

⁶³ M.GONCALVES, *Obligation de sécurité de l’employeur et vie privée des salariés en mobilité internationale : une jurisprudence en plein essor*, Sécurité et stratégie n°19, 2015, p.14.

⁶⁴ Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale (TASS) de la Manche, 15 juillet 2004 et Cour d’appel de Rennes, 24 octobre 2007.

⁶⁵ P.NOVARO, *La sûreté une activité transversale dans l’entreprise, BUSINESS EN MILIEU HOSTILE, La protection des entreprises à l’international*, op.cit, p.26: « Les considérations qui précèdent démontrent d’une part que la [société X] a sous-estimé les risques réellement encourus par les salariés alors même qu’elle avait les moyens de les évaluer à leur juste niveau, d’autre part qu’elle n’a pas pris les mesures nécessaires qui s’imposaient pour préserver ses personnels du danger auquel ils étaient exposés. La faute inexcusable, au sens de l’article L452-1 du code de la sécurité sociale est donc caractérisée. Elle ouvre droit en conséquence à l’indemnisation intégrale des victimes. »

⁶⁶ Actuellement Naval Group.

⁶⁷ Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d’orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure - Article 1, [en ligne] :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000369046>, consulté le 22/05/2018.

⁶⁸ Lors du détournement de l’avion d’Air-France par le GIA le 25 décembre 1994 sur l’aéroport d’Alger, l’Etat algérien avait refusé l’intervention du GIGN sur son sol. Pour autant, il n’a pas été en capacité d’empêcher l’assassinat de Yannick BEUGNET, cuisinier à l’ambassade France.

désormais au cœur des directions et fait l'objet d'une attention particulière des directeurs des grands groupes.

§3. L'externalisation de la sureté des entreprises à l'international.

C'est donc au niveau de la direction des grandes firmes françaises, telles que Total ou Areva que se développent les directions de sureté. Ces directions possèdent des organisations très différentes mais le cœur de leur activité est consacré à l'anticipation des risques et menaces, dans le but premier de protéger les salariés, les sites d'exploitation, le patrimoine immatériel et l'image de l'entreprise à l'étranger. Leur tâche principale est d'établir la cartographie des risques, de conseiller la direction de l'entreprise et sensibiliser les collaborateurs en matière de sureté, puis de participer à la gestion des crises.

En fonction de la taille de l'entreprise, cette direction de sureté est plus ou moins en mesure d'assurer en interne la majorité des tâches. Pour les entreprises de taille plus modeste, cette fonction n'est pas ou peu développée. La fonction sureté y est répartie au sein de l'équipe dirigeante avec plus ou moins de cohérence. Ces entreprises, tout comme les grands groupes, délèguent tout ou partie de la fonction sureté à des opérateurs externes. Le rôle de la direction de sureté de l'entreprise se limite donc bien souvent à la conception d'une stratégie de sureté et à la coordination des opérateurs externes. Les ESSD prennent à leur compte la mise en œuvre opérationnelle de l'activité de sureté à l'international et pour certaines, la fourniture d'expertises. L'intérêt pour l'entreprise à l'international est d'abord de limiter au maximum la taille de sa direction de sureté. Cette direction a d'ailleurs longtemps été considérée comme un centre de coût. Sa structure permanente est donc dimensionnée au plus juste. Le recours à des prestataires externes vient donc compléter ou renforcer la direction de sureté dans le conseil, l'audit, la sensibilisation des collaborateurs, protection des activités et la défense des sites.

En 2016, la France comptait 1 782 188 expatriés⁶⁹ dont 22,6% opérant dans des zones potentiellement dangereuses, au Proche et Moyen-Orient, au Maghreb et en Afrique⁷⁰. La sécurité des expatriés constitue donc un vaste marché pour les ESSD. Les ESSD françaises, si elles se développaient, pourraient s'imposer comme des acteurs incontournables de la sureté des entreprises à l'international et de façon indirecte, comme

⁶⁹ Chiffres du registre des Français établis hors de France 2013-2016, [en ligne] : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/chiffres-du-registre-des-francais-etablis-hors-de-france-2013-2016>, consulté le 22/05/2018.

⁷⁰ Voir figure N°1. p.90.

des contributeurs importants de l'action de la France à l'extérieur de ses frontières. Pourtant, elles sont encore marginalisées.

En raison du cadre très limité de la commande publique en matière de services de sécurité et de défense, les ESSD françaises, n'ont d'autre alternative que de se tourner vers une clientèle privée, en demande de services de conseil et de sûreté à l'international. Celles qui se positionnent sur la commande des états étrangers, notamment dans le secteur de la formation, sont fragilisées du fait même de la nature de leurs clients. Cet état du marché contraint les ESSD françaises, pénalisées par leur taille modeste, à diversifier leurs activités, pour capter le volume de commandes nécessaire à leur survie. Ces entreprises contribuent donc modestement et plutôt indirectement au rayonnement de la France au plan politique ou économique.

Chapitre 2 – Un marché international extrêmement porteur, dont les ESSD françaises sont exclues.

Bien que difficilement chiffrable, on estime que le marché international de la sécurité représente entre 100 et 250 milliards de dollars⁷¹ par an. Le chiffre d'affaire global des ESSD françaises représente à peine plus d'un millième de ce marché. Alors que la sécurité privée en France est un secteur à forte croissance sur le marché intérieur⁷², les ESSD françaises ne peuvent peser de façon significative sur le marché mondial de la sécurité, bien qu'elles procèdent parfois de savoir-faire identiques aux sociétés privées de sécurité traditionnelles.

Le marché mondial de la sécurité privée est en pleine expansion. Il est caractérisé par l'insolente domination des ESSD anglo-américaines (Section 1) qui, agissant dans le sillage de la politique interventionniste et unilatéraliste des Etats Unis du début des années 2000⁷³⁷⁴, revendent les contrats les plus lucratifs.

Face à cette domination, mais aussi à la concurrence de nouveaux opérateurs, les ESSD françaises ne manquent pas d'atouts, ni de compétences. Elles ne possèdent simplement pas la capacité de se positionner sur de gros contrats (Section 2).

⁷¹ Pour Mr Alain JUILLET, ancien directeur de la DGSE, le marché est estimé entre 200 et 400 milliards de dollars.

⁷² Cour des comptes, *Les activités privées de sécurité: une contribution croissante à la sécurité publique, une régulation insuffisante*, op.cit. p172.

⁷³ *The National Security Strategy of the United States of America*, 2002. p.4, [en ligne]: <https://www.state.gov/documents/organization/63562.pdf>, consulté le 23/05/2018: « *Finally, the United States will use this moment of opportunity to extend the benefits of freedom across the globe. We will actively work to bring the hope of democracy, development, free markets, and free trade to every corner of the world.* »

⁷⁴ C.KRAUTHAMMER, *The Bush Doctrine, ABM, Kyoto, and the New American Unilateralism*, 2001, [en ligne]: <https://www.chron.com/opinion/editorials/article/Krauthammer-The-Bush-doctrine-new-2055304.php>, consulté le 23/05/2012: « *After a decade of Prometheus playing pygmy, the first task of the new administration is precisely to reassert American freedom of action. That means: (...) Intervening abroad, not to "nation-build" where there is no nation to be built, but to protect vital interests.* »

Section 1 : La protection privée une activité dominée par les entreprises anglo-américaines.

L'approche libérale de la sécurité constitue un héritage historique et culturel vertueux pour les ESSD anglo-américaines. Celles-ci évoluent au sein d'une société néolibérale, construite sur les bases philosophiques de Thomas Hobbes, portées également par John Locke⁷⁵ au XVII^e siècle. Dans cette société, la sécurité est considérée non pas comme un devoir régalien mais comme « un droit individuel et un bien marchand ⁷⁶ ». Dès lors que cette sécurité n'est plus assurée par l'état, l'individu se tourne naturellement vers les personnes privées qui peuvent lui apporter ce service. Ce paradigme est également intégré dans le processus de décisions au plus haut niveau de l'Etat. Ainsi, dans les affaires de sécurité, c'est aussi l'Etat qui se substitue au privé lorsque ce dernier n'est pas en capacité de fournir un service.

C'est donc sur un terrain particulièrement favorable et sous le contrôle bienveillant des gouvernements que les ESSD anglo-américaines ont acquis des bases et des modèles économiques leur permettant, dès les années 60, d'occuper le premier rang de la sécurité privée dans le monde (§1). Cette domination est d'abord axée sur un partenariat solide entre l'Etat et les ESSD, où l'un ne peut fonctionner sans l'autre (§2). Les ESSD sont ainsi systématiquement employées dans les stratégies d'influence, notamment celle des Etats-Unis (§3).

§1. L'avance considérable des géants anglo-américains.

Les entreprises anglo-américaines possèdent des capacités de véritables armées. Dirigées par des anciens hauts gradés très influents, ces sociétés cotées en bourse dont les directions sont implantées dans les centres d'affaires au plus proche du pouvoir, sont étroitement liées au système politico-militaro-industriel de leur pays. Elles constituent un groupe de pression important, de par le lien qui les unit avec l'Etat⁷⁷.

⁷⁵ J.LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, 2^{ème} éd. corrigée, 1999, Flammarion, Paris, p.381.

⁷⁶ G.FOUNOUNI-FARDE, *Les marchés de la sécurité privée britannique et français : destins croisés ou entremêlés ?*, revue du CDSE, mai 2017, p.3. [en ligne] : http://www.althing.fr/wp-content/uploads/2017/08/article_revue_cdse_mai_2017.pdf, consulté le 01/06/2018.

⁷⁷ S.MAKKI, *privatisation de la sécurité et transformation de la guerre*, Politique étrangère, n°4, 2004, p.851. [en ligne] : https://www.persee.fr/doc/AsPDF/polit_0032-342x_2004_num_69_4_1117.pdf, consulté le 03/06/2018.

L'élément déclencheur de la montée en puissance de ces firmes est sans nul doute l'attentat du 11 septembre 2001.

Créée en 1997, sous la marque BLACKWATER, la société ACADEMI, filiale de Constellis Group, est tout à fait emblématique de la suprématie américaine dans le domaine des services militaires privés. En 2010, cette firme revendiquait un chiffre d'affaire d'un milliard de dollars⁷⁸. A l'instar des autres ESSD américaines⁷⁹, elle propose des solutions sur tout le spectre des risques et des menaces. Son champ d'action est à la fois orienté sur la gestion des crises sur le territoire national américain et sur l'action des Etats-Unis à l'extérieur. C'est ainsi qu'en 2005, elle était déployée simultanément en Irak, en Nouvelle Orléans après le passage de l'ouragan Katrina et sur des missions secrètes de renseignement au profit de la Central Intelligence Agency (CIA), dans le cadre de la lutte contre Al Qaïda.

Bien qu'ayant souffert des recentrages budgétaires opérés par l'administration Obama en 2012-2013⁸⁰, les plus grandes ESSD américaines⁸¹ revendiquent encore des chiffres d'affaire en milliards de dollars⁸² et une position largement dominante sur le marché mondial.

Dans leur sillage apparaissent les ESSD britanniques, portées par le même mode de fonctionnement de l'Etat. Le marché est ici dominé par la société G4S qui pèse à elle seule près de 8 milliards d'euros de chiffre d'affaire annuel. Elle est particulièrement présente sur le marché intérieur britannique⁸³ et arrive à exporter ses savoir-faire à travers le Commonwealth, mais aussi en Amérique du Nord, au Moyen Orient et en Europe. Le chiffre d'affaire cumulé des ESSD britanniques était estimé en 2015 à plus de 12 milliards d'euros⁸⁴.

Qu'elles soient américaines ou britanniques, les ESSD fonctionnent quasiment sur les mêmes modèles économiques. Elles sont particulièrement réactives aux aléas

⁷⁸ P.CHAPLEAU, *Xe Services (ex-Blackwater) a été vendu*, blog *Lignes de défense*, 20/12/2010. [en ligne] :<http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/archive/2010/12/19/xe-services-ex-blackwater-a-ete-vendu.html>, consulté le 03/06/2018.

⁷⁹ Din.Corp, MPRI, KBR sont avec ACADEMI, les ESSD américaines les plus représentatives. Elles dominent un secteur composé de plus de 200 entreprises aux Etats-Unis.

⁸⁰ P.CHAPLEAU, *Les nouvelles stratégies des ESSD anglo-saxonnes après l'Irak et l'Afghanistan*, op.cit. p.2.

⁸¹ Private Security Companies (PMCs).

⁸² En 2006, le chiffre d'affaire cumulé des ESSD américaines était estimé à 50 milliards de dollars.

⁸³ Avec 600 000 salariés, G4S, bénéficie de la primauté de l'Etat britannique, dans l'externalisation de la gestion des prisons, des lieux de rétentions de migrants, mais aussi dans le volet sécurité des grands événements mondiaux.

⁸⁴ G.FOUNOUNI FARDE, *Les marchés de la sécurité privée britannique et français : destins croisés ou entremêlés ?* op.cit.p.3.

économiques, cherchant en permanence à diversifier leurs champs d'activités. Elles sont aussi en capacité de monter des opérations de croissance externe, dans un but de consolidation sectorielle ou en réaction aux marchés. Elles sont étroitement liées à la base industrielle et technologique de défense (BITD) de leur pays. Elles bénéficient par ailleurs d'une relation de confiance avec leur Etat d'appartenance qui favorise leur développement sur le marché intérieur. A travers cette confiance, s'est créé depuis le début des années 90, un lien d'interdépendance très marqué entre les Etats et les ESSD anglo-américaines.

§2. La coproduction de sécurité au cœur des opérations des Etats-Unis et de la Grande Bretagne.

La dépendance réciproque entre les Etats américain et britannique et leurs ESSD est au moins en apparence totalement assumée. Elle est le résultat d'un recours quasiment imposé aux partenariats public-privé dans les politiques de sécurité et de défense de ces gouvernements. Cette dépendance conduit inévitablement à des situations irréversibles au bénéfice du secteur privé.

Sous l'effet de règles contraignantes, privilégiant le recours aux opérateurs privés, certains secteurs de la défense américaine et britannique sont ainsi entièrement délégués au domaine privé. Depuis les années 90, le trésor britannique impose aux administrations de recourir en priorité au financement privé (Private Finance Initiative) dans les projets d'investissements publics. Aux Etats-Unis, la circulaire A-76 de 1966 et le Federal Activities Inventory (FAIR) Act de 1998, imposent les procédures systématiques de comparaison « public-privé » dans les prises de décisions d'externalisation, ainsi qu'un bilan annuel des fonctions pouvant être déléguées au secteur privé. Le Ministry of Defence (MoD) américain est particulièrement impacté par cette réglementation et les procédures qui en découlent. Cette dépendance du MoD vis-à-vis du secteur privé est telle que certains spécialistes du domaine l'on qualifié de « bateau ivre de la Défense américaine ⁸⁵ », évoquant un risque monopolistique et de « transnationalisation », pouvant nuire aux intérêts des Etats-Unis.

Certes, cette dépendance fragmente en apparence la souveraineté de l'Etat américain dans politique de défense. Elle présente cependant quelques avantages.

D'abord, elle permet au Etats-Unis de conserver une avance technologique en matière de services de défense que seul le secteur privé est en capacité de garantir. Ensuite,

⁸⁵ G-H. BRICET DES VALLONS, *Irak, terre mercenaire : les armées privées remplacent les troupes américaines*, Favre, 2009, p.245.

cette dépendance a forcé l'administration américaine à mettre en place un système très élaboré de prise en compte des opérateurs de sécurité privée dans les plans d'opérations⁸⁶. Cette prise en compte pourrait aller jusqu'à « l'intégration hiérarchique totale ⁸⁷» des ESSD dans les opérations.

Si la dépendance de l'Etat est avérée et peut poser quelques problèmes de souveraineté, on ne peut ignorer la réciprocité de cette dépendance. En témoignent les effets déstructurant, engendrés par la révision des politiques publiques initiée par l'administration Obama en 2012. Cette interdépendance crée aussi une certaine forme de loyauté des ESSD anglo-américaines, vis-à-vis de leur Etat. On note que la plupart de ces firmes sont dirigées par d'anciens grands serviteurs de l'Etat, animés par un patriotisme qui ne saurait être remis en question sous prétexte de leur appartenance à un organisme privé de sécurité. Ces derniers offrent d'ailleurs une belle caution de moralité pour leur principal et parfois unique client. Ils confortent les décideurs publics dans l'emploi des ESSD comme outil stratégique.

§3. Les ESSD comme outil d'influence et de stratégie indirecte.

S'adressant à des journalistes dans le cadre de la lutte contre les narcotrafiquants en Colombie, Myles Frechette, ambassadeur des Etats-Unis à Bogota, s'exprimait en des termes quelque peu cyniques mais empreints de pragmatisme: « It's very handy to have an outfit not part of the U.S. armed forces, obviously. If somebody gets killed or whatever, you can say it's not a member of the armed forces. ⁸⁸ »

Pour les Etats-Unis ou la Grande Bretagne, l'emploi des ESSD ne se limite pas au recours à des moyens logistiques de substitution. Ces entreprises constituent depuis les années 90, un véritable levier de stratégie indirecte. Outre le volet opérationnel, leur emploi permet de déresponsabiliser l'Etat dans des opérations clandestines ou à fort impact sur l'opinion public. Il permet aussi de contourner la pression parlementaire sur l'action extérieure de l'Etat. Dans le cadre de la lutte contre les narcotrafics en Colombie comme dans la résolution des conflits dans les Balkans, l'emploi des ESSD Dyn.Corp, G4S et MPRI, comme outil de stratégie indirecte a été déterminant.

⁸⁶ On peut noter que c'est l'ESSD MPRI qui en 1997 a eu pour tâche de rédiger les deux principaux documents de doctrine d'emploi des ESSD au sein du MoD: *Contracting Support on the Battlefield* et *Contractors on the Battlefield*.

⁸⁷ G-H. BRICET DES VALLONS, *Armées et sociétés militaires privées en Irak : de l'amalgame à la symbiose*, Sécurité globale N° 8, 2009, p.52.

⁸⁸ J. BIGWOOD, *DynCorp in Colombia : Outsourcing the Drug War*, CorpWatch, 2001. [en ligne]: <https://corpwatch.org/article/dyncorp-colombia-outsourcing-drug-war>, consulté le 05/06/2018.

En 1995, les Etats-Unis s'engagent dans une politique interventionniste dans le conflit opposant l'armée du gouvernement croate et les serbes de la province des Krajina. L'équation est particulièrement complexe. Il s'agit de contraindre la république serbe autoproclamée de Krajina de rentrer dans le processus de paix en Bosnie Herzégovine, de contourner l'embargo de l'ONU sur la vente d'armes dans les Balkans, de ménager l'autorité du président de la Serbie, prêt à céder le territoire serbe de Krajina à l'autorité croate et d'éviter toute représaille envers les forces des Nations Unies dans la zone. En faisant signer un contrat entre l'ESSD MPRI et le gouvernement croate, les USA permettent ainsi la planification d'une offensive déterminante⁸⁹ qui fera basculer le rapport de force sur le terrain et imposera les conditions de paix définies par les américains⁹⁰.

En Colombie, entre 1996 et 2006, c'est la firme Dyn.Corp qui sert d'écran à la CIA dans le cadre de la lutte armée contre le trafic de cocaïne. L'ESSD met en œuvre des moyens de lutte contre la production de cocaïne (détection et neutralisation des cultures de coca). Elle engage dans les opérations environ 300 hommes, servant une flotte de 90 aéronefs dont des hélicoptères armés de type Bell UH-1H Iroquois. Sur ce même théâtre des opérations, on retrouve la société britannique Defense Systems Limited, aujourd'hui Armor Group, filiale de G4S, engagée dans la protection des sites d'exploitation de British Petroleum.

En Afrique, l'armée américaine est peu présente. L'emprunte des Etats-Unis, à travers l'activité du commandement des Etats-Unis pour l'Afrique (United States Africa Command ou AFRICOM) y est pourtant bien réelle et tend à se densifier, notamment à Djibouti, en Afrique de l'Ouest, au Niger et en République centrafricaine où se déploient des prestataires privés de services aériens, tels que Berry Aviation, AAR Airlift ou encore des ESSD de soutien aux opérations⁹¹ comme PAE et KBR.⁹²

Les exemples précédemment cités illustrent bien l'engagement des USA et dans une moindre mesure celui de la Grande Bretagne dans le champ des opérations partiellement ou non couvertes par leurs forces armées. Au-delà de l'approche très pragmatique de la résolution des crises, le partenariat entre les acteurs publics et privé s'inscrit profondément dans le modèle de fonctionnement de la défense de ces deux pays,

⁸⁹ L'opération « Storm » du 4 au 8 août 1995 : offensive de l'armée croate qui reconquiert la Krajina lors d'une opération-éclair de 3 jours.

⁹⁰ Plan Vance&Owen.

⁹¹ J-L.CARRERE, R.PICCHIA, J.DURRIEU, A.GOURNAC, *Evolutions stratégiques des Etats-Unis : quelles conséquences pour la France et pour l'Europe ?*, Sénat, Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, Rapport d'information, 09/07/ 2014, p115.

⁹² P.CHAPLEAU, *Les nouvelles stratégies des ESSD anglo-saxonnes après l'Irak et l'Afghanistan*, op.cit, p.9.

au même titre que l'emploi de gros contingents de réservistes. Le « cœur de métier » des forces armées d'active est résolument tourné vers l'action coercitive, tandis que les partenaires privés agissent en soutien des opérations, parfois dans les zones de combats, mettant en œuvre des aptitudes de renseignement, de défense armée ou encore de soutien technique de haute technologie ou de formation d'armées nationales. Ce partenariat et l'interdépendance qu'il produit a permis l'émergence d'un secteur privé de la défense qui tout naturellement domine le marché mondial.

Section 2 : des entreprises françaises peu armées pour répondre à la demande : une problématique pour les intérêts français à l'étranger.

L'approche anglo-américaine de la sécurité privée peut être contestée à bien des égards. Elle reflète cependant la réalité d'un marché mondial très concurrentiel que seules les grandes firmes peuvent se partager.

Alors même que la France peine par manque de moyens, à revendiquer sa présence sur l'ensemble du front des crises, les ESSD françaises sont loin d'être en position d'occuper les intervalles. Sur ce plan, elles sont marginalisées par rapport à leurs consœurs anglo-américaines ou de pays émergents tels que la Chine, Israël, le Brésil ou la Russie. Elles développent des capacités d'action très limitées dans le domaine de l'appui aux forces armées et sont dans l'incapacité de répondre à l'ensemble de la demande de sûreté des grands groupes nationaux, agissant en zones de crise.

Dès lors, elles ne sont pas en capacité de contribuer de façon significative à la stratégie d'influence de la France. Au-delà de ça, le manque d'offre française dans le secteur de la sécurité a un impact sur la confidentialité des activités des grands groupes, contraints au recours à des ESSD étrangères. Certes, le recours aux opérateurs internationaux répond au besoin des grands groupes français tels qu'Areva ou Total, mais il ouvre un autre chapitre qui est celui de protection de l'information, face à l'espionnage industriel⁹³. Pour une entreprise d'intérêt stratégique comme Areva, la primauté donnée à une ESSD française sur l'ensemble de sa sécurité serait une véritable avancée⁹⁴.

⁹³ P.CHAPLEAU, *Crown Agents: les agents d'influence et de renseignement de sa Gracieuse Majesté*, blog Lignes de défense, 10/04/2011, [en ligne] : <http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/archive/2011/04/09/crown-agents-les-agents-d-influence-et-de-renseignement-de-s.html>, consulté le 07/06/2018.

⁹⁴J.-M.CHEREAU, *Enquête au cœur des directions de sécurité et de sûreté*, CDSE, Sécurité & Stratégie N°14, op.cit, p.7.

Les ESSD françaises n'ont cependant pas encore atteint une taille suffisante pour se positionner sur le marché mondial, ce qui les marginalise face aux appels d'offre portant sur de gros contrats globaux (§1) et les rend très vulnérables face aux aléas (§2). En conséquence, elles sont littéralement écrasées par la concurrence sur le marché français (§3).

§1.Des entreprises de tailles modestes, très isolées sur le marché.

Une ESSD française, seule, n'est capable de répondre que partiellement à la seule demande de services de sureté d'un grand groupe comme Total. En effet, la demande de cette entreprise multi-sites correspond quasiment à l'ensemble de l'offre de sureté des ESSD françaises ayant une position crédible sur le marché.

Les ESSD françaises ne peuvent fournir des prestations comparables à celles des géants anglo-saxons qui bénéficient d'une avance considérable, héritée de quarante années d'expérience opérationnelle. « Le problème ne se situe absolument pas au niveau de la compétence ⁹⁵» mais plutôt au niveau de l'atteinte d'une taille critique permettant aux ESSD françaises de sortir de leur isolement. Bien souvent, ces entreprises ne sont que des intégrateurs de compétences qui recrutent à la commande. Par conséquent, elles sont peu adaptées pour répondre à des demandes urgentes.

Elles subissent ainsi les procédures d'appel d'offre, par manque de surface financière, de transparence sur les comptes ou manque de visibilité sur leurs capacités à assumer leur part de responsabilité dans les contrats. Manquant d'appui de la part des assureurs et des banques, elles ne disposent bien souvent que de leurs fonds propres pour assumer cette responsabilité⁹⁶. En conséquence, elles se positionnent sur les secteurs de « niches » parfois en sous-traitance des ESSD anglo-saxonnes.

§2.Une faible capacité à surmonter les aléas économiques.

En raison de leur taille et du manque de soutien dont elles disposent, les ESSD françaises sont donc très exposées aux aléas du marché. Manquant d'avance de trésorerie, souvent dépendantes d'un client unique⁹⁷, elles peuvent difficilement se couvrir face à un défaut ou un retard de paiement. Cette fragilité est une cause directe de l'échec de certaines d'entre elles conduisant à leur liquidation judiciaire.

⁹⁵ G.FOUNOUNI FARDE, entretien téléphonique, le 12/05/2018, op.cit.

⁹⁶ G. SACAZE, *Enquête au cœur des directions de sécurité et de sureté*, CDSE, Sécurité & Stratégie N°14, op.cit, p.29.

⁹⁷ Ibid.

L'exemple de la société Sovereign Global France (SGF) est révélateur de cette vulnérabilité. Cette ESSD créée en 2012, filiale française de Sovereign Global (droit britannique), s'était positionnée sur le secteur très porteur de la gestion de sortie de crise (Réconciliation, Démobilisation, Désarmement, Réinsertion...), et de l'aide au renforcement de la stabilité des états fragiles (service civique d'aide à l'insertion socio-professionnelle durable de la jeunesse, protection civile et sécurité des populations, lutte pour la protection de l'environnement). Trois ans plus tard, elle se présentait comme le « premier opérateur privé français d'assistance aux Etats dans la réalisation de leurs missions de souveraineté terrestres et maritimes », avec plus de 300 salariés et un chiffre d'affaire de 45 millions de dollars. Elle comptait au sein de sa direction d'anciens officiers ou de fonctionnaires de haut rang⁹⁸. Pourtant, cette entreprise est placée en liquidation judiciaire en 2017⁹⁹, victime de 20 millions d'euros d'impayés de la part du Gabon et du Congo Brazzaville.

L'analyse de cet échec révèle avant tout un problème de robustesse économique qui n'aurait certainement pas été aussi lourd de conséquences, si cette société avait bénéficié d'un soutien financier solide. Elle est par ailleurs assez emblématique du manque d'investissement de l'Etat français dans un projet privé, porté par des dirigeants compétents et respectables qui aurait dû, à plus large échelle, contribuer directement à la politique d'influence de la France, sans que cela ne coûte un centime d'euro au contribuable.

§3. Un secteur concurrencé au sein même du marché français.

Pour des raisons de protection de l'information, le marché intérieur devrait en théorie demeurer « la chasse gardée » des ESSD nationales. En raison des faiblesses énoncées plus haut, les entreprises françaises se retrouvent concurrencées au sein même d'un marché français qui devrait pourtant représenter leur pré carré. Les firmes britanniques sont notamment très présentes sur les appels d'offre privés ou publics français.

En créant la filiale Babcock Mission Critical Services, issue du rachat en 2014 de l'entreprise INAER HELICOPTER France, le groupe britannique Babcock s'introduit dans

⁹⁸ Dont Bruno CLEMENT-BOLLEE, général de corps d'armée, ancien directeur de la coopération de sécurité et de défense du Ministère des affaires étrangères, Jérôme PAOLINI, ancien conseiller du premier ministre.

⁹⁹ P.CHAPLEAU, *L'ESSD Sovereign Global France placée en liquidation judiciaire*, blog Lignes de défense, 21/06/2017, [en ligne] : <http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/archive/2017/06/21/l-essd-soverign-global-france-placee-en-liquidation-judiciai-18265.html>, consulté le 06/06/2018.

le partenariat public privé, relatif au soutien du parc d'hélicoptères d'instruction de la base de Dax¹⁰⁰ (Ecole de formation de l'aviation légère de l'armée de Terre). En 2016 le groupe remporte un appel d'offre portant sur la fourniture d'avions et de soutien à la formation des élèves pilotes de l'armée de l'Air et de l'aéronavale de la base de Cognac¹⁰¹. Cette même société assure aussi le soutien d'une vingtaine d'hélicoptères de la gendarmerie et des douanes¹⁰². Le constat est identique sur le marché de la sureté des entreprises. Même si les opérateurs de la sécurité privée restent très discrets sur la nature de leurs clients, on sait par exemple que la société britannique Control Risks est le prestataire de sureté de 90% des entreprises du CAC 40.

Les ESSD françaises, sans possibilité sérieuse de croissance interne, ne peuvent pas non plus capter toute la ressource des anciens militaires. Leur réputation en termes de compétences comme de savoir-être est pourtant bien établie dans le monde de la sécurité privée. Cette population est par nature très bien formée, expérimentée, et donc immédiatement employable. Par manque d'offre d'emplois sur le marché intérieur, nombreux sont ceux qui se tournent vers les entreprises étrangères dans le cadre de leur reconversion. En laissant partir ses anciens militaires vers les ESSD étrangères, la France se prive d'un retour sur investissement très avantageux. Cette ressource humaine, formée à grands frais par l'Etat, est pourtant un atout considérable pour mener une politique d'influence ambitieuse¹⁰³.

La domination du marché mondial de services de sécurité et de défense par les ESSD anglo-américaines, mise en perspective avec la faible capacité de réponse des ESSD françaises est révélatrice d'un retard de développement important de cette activité en France. Depuis de nombreuses années, les américains, comme les britanniques ont bien saisi le potentiel que représente le secteur privé employé à des fins de stratégie d'influence.

En l'absence d'ESSD de taille comparable, la France est pour l'instant privée d'un outil qui employé à la périphérie de l'action militaire, pourrait être particulièrement efficace. S'agissant des affaires régaliennes, la République française s'est maintenue très

¹⁰⁰ Associée avec la société Défense Conseil International, INAER HELICOPTER France était attributaire du partenariat public-privé HELIDAX, relatif au soutien du parc d'hélicoptères de la base d'entraînement de l'aviation légère de l'armée de terre de Dax.

¹⁰¹ Lettre d'informations stratégiques et de défense, *Des PC-21 pour l'Ecole de Chasse de Cognac*, juillet 2017, [en ligne] : <https://www.ttu.fr/pc-21-lecole-de-chasse-de-cognac/>, consulté le 07/06/2018.

¹⁰² Bulletin officiel des annonces des marchés publics, *Maintien en condition opérationnelle des hélicoptères de la famille ec135 de l'Etat français*, 04/11/2016. [en ligne] : <http://www.boamp.fr/avis/detail/16-156491/0>, consulté le 07/06/2018.

¹⁰³ C.MENARD, J-C.VOLLET, *Les sociétés militaires privées*, op.cit. p19.

longtemps sur des positions très rigides vis-à-vis du secteur privé. La nécessité d'une réflexion plus ouverte sur ce sujet n'est envisagée que depuis sept ou huit ans. Les raisons de ce décalage s'identifient assez clairement à travers l'héritage historique, philosophique et culturel de notre pays.

Chapitre 3 – Les raisons du retard.

La place de l'Etat dans la conduite des affaires de la Nation est un élément déterminant pour l'émancipation d'une économie privée. Dans la théorie libérale, l'initiative privée n'a pas besoin de l'Etat pour tracer son layon et envisager sa trajectoire de développement. L'Etat libéral est un acteur secondaire de l'économie, qui préside d'avantage aux destinées politiques de la Nation.

Ce n'est pas le cas de la France où l'Etat a toujours été très présent dans les affaires économiques. L'Etat français est perçu comme le dépositaire exclusif de la protection des français, au sens large du terme. A ce titre, il est au cœur de la régulation et agit sur l'ensemble de l'économie, à travers la fiscalité et tant qu'actionnaire. Cette approche est en apparence tout à fait vertueuse dans un monde peu ouvert aux échanges commerciaux. Or, l'organisation du commerce mondial a subi de nombreuses mutations durant les trente dernières années. La mondialisation des échanges est plutôt favorable à l'approche néolibérale. Après une prise de conscience tardive des nouveaux enjeux de l'économie mondiale, la France a dû adapter son modèle tout en préservant sa singularité. Or, le secteur de la sécurité ne fait pas exception dans la mondialisation. Il est considéré comme un bien marchand parmi d'autres.

L'Etat français s'est longtemps désintéressé de ce sujet car à l'évidence, les missions de protection n'entraient pas dans la sphère des activités confiées au secteur privé. L'Etat a longtemps nié une autre évidence : la nécessité d'un recours appuyé au secteur privé, dans la fourniture de services de soutien aux forces armées mais aussi, dans la fourniture de prestations de sécurité et de défense.

Cette position dogmatique, héritée de l'histoire, est la cause principale du retard de développement des ESSD françaises (section 1). La prise en compte tardive du rôle que peuvent jouer les ESSD dans la stratégie d'influence de la France ainsi que le manque de définition claire du périmètre de leur action, ne leur permet pas de sortir de leur marginalité (section 2).

Section 1 : une position française singulière, frein à l'émergence d'un concept ESSD.

Auditionné devant une commission sénatoriale le 12 septembre 2013¹⁰⁴, Jean-Yves Le Drian, alors ministre de la Défense s'exprimait en ces termes : « Je suis favorable à la reconnaissance des sociétés militaires privées dans le domaine du transport maritime, car la Marine nationale ne peut pas tout faire. Je l'ai fait savoir aux acteurs du secteur. Nous sommes proches d'aboutir. J'y suis défavorable en revanche pour l'armée de terre, car cela s'apparenterait à du mercenariat, ce qui est contraire à notre tradition républicaine et à nos convictions ».

Cette affirmation lapidaire révèle toute la singularité de la position française sur la place et le champ d'action des ESSD tels qu'ils sont envisagés au sommet de l'Etat. L'Etat cherche ici à conserver sa primauté sur les sujets de défense, tout en prenant acte du fait qu'il n'a plus les moyens d'agir sur l'ensemble du spectre de ce domaine régalien.

Dès lors, il est difficile pour les ESSD françaises de bénéficier de l'appui de gros contrats publics tant qu'elles subissent la défiance des ministères¹⁰⁵. Cette défiance est principalement due à l'héritage philosophique de notre Nation (§1). Elle est exacerbée par les exemples très médiatisés des dérives du modèle anglo-saxon (§2). Elle induit un manque de reconnaissance, condition pourtant nécessaire à l'émergence d'un secteur privé de services de sécurité et de défense en France (§3).

§1. Une approche des sujets de défense héritée de l'histoire.

L'approche française des relations internationales est partiellement inspirée de la pensée chrétienne de la guerre. Saint Thomas d'Aquin, figure emblématique de cette pensée chrétienne, envisage la « guerre juste » comme le droit naturel d'un Etat à sa propre préservation. Dès lors qu'il inscrit la guerre dans les relations entre les Etats, Saint Thomas condamne toute forme de guerre privée. Même si la guerre privée est vue à l'époque comme une entreprise seigneuriale, la pensée de Saint Thomas influence les valeurs portées par la communauté internationale et la République française. La défense et la sécurité sont perçues ici comme un bien collectif dont l'Etat est le seul dépositaire. Ce bien

¹⁰⁴ J-Y. LE DRIAN, Sénat, Commission des affaires étrangères et de la défense, Audition, 12/09/2013. [en ligne] : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=c/compte-rendu-commissions/20130909/>, consulté le 11/06/2018.

¹⁰⁵ G.FOUNOUNI FARDE, *Les marchés de la sécurité privée britannique et français : destins croisés ou entremêlés ?* op.cit.p.6.

collectif est donc indissociable de la mise en œuvre d'une force publique¹⁰⁶. Ainsi, « L'État ne doit pas rester sans défenseurs, (...) mais ses vrais défenseurs sont ses membres. Tout citoyen doit être soldat par devoir ¹⁰⁷».

Irriguée par la pensée chrétienne, les droits de l'homme et l'influence des philosophes des lumières, la culture française est ainsi bien éloignée du thème de la privatisation de la sûreté. Le caractère régalien de la protection des français est réaffirmé dans la constitution de la V^e République¹⁰⁸.

Une des principales conséquences de cet héritage historique est l'inadaptation du droit face au besoin de protection des agents français des ESSD à l'international. A l'inverse de leurs homologues anglo-américains, ils ne bénéficient pas d'une protection juridique adaptée à certaines activités, ce qui limite leur champ d'action et le potentiel de développement de leurs entreprises. Par exemple, en cas de faute professionnelle, quelle que soit la nationalité de l'entreprise dans laquelle ils exercent, ils sont soumis à la compétence des tribunaux français. Leurs homologues étrangers ne sont pas liés au droit français dès lors qu'une faute éventuelle ne produit pas de victime française. Ainsi, les ressortissants français exerçant une activité de protection à l'étranger sont doublement pénalisés. Ces agents héritent enfin de la réputation sulfureuse générée par les agissements délictueux de leurs homologues américains ces dix dernières années.

§2. Le retour négatif du modèle anglo-américain.

L'image des ESSD dans le monde n'est pas bonne. Dans l'imaginaire collectif, les services offerts par les ESSD sont souvent amalgamés avec des actions de mercenariat, réprimées par la France¹⁰⁹. Exacerbée par le mythe du mercenaire incarné par l'épopée d'Executive Outcom (EO) et les « affreux » de Bob Denard, cette mauvaise image est portée par les agissements certes très limités mais très médiatisés de certains agents des grosses sociétés militaires privées américaines. Plusieurs exemples d'agissement condamnables ont été mis au-devant de la scène médiatique au début des années 2000. Le cas le plus connu est celui d'employés de la société Blackwater qui provoquaient en 2007,

¹⁰⁶ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789, Art 2 ; 12.

¹⁰⁷ J-J ROUSSEAU, *Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée*, Tome premier : Contenant les ouvrages de Politique, s.n., Genève, 1782, p.501.

¹⁰⁸ Constitution du 4 octobre 1958 en vigueur, à jour de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, Article 5 : « *Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.* »

¹⁰⁹ Loi n° 2003-340 du 14 avril 2003 réprimant l'activité de mercenaire. [en ligne] :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000602805>, consulté le 11/06/2018.

la mort de 17 civils Irakiens, dans une fusillade apparaissant sans fondement. Outre le caractère dramatique de cet événement, c'est le phénomène d'impunité qui a généré l'aversion de l'opinion public à l'égard de la société. Cette aversion s'est étendue pour l'ensemble de l'action des Etats-Unis en Irak, faisant prendre conscience aux autorités américaines du lien de dépendance entre le MoD et « l'armée privée la plus puissante du monde ¹¹⁰ », et du caractère incontrôlable des activités de certaines firmes.

L'exemple de ces dérapages conforte jusqu'alors la position française de « grande prudence à l'égard des sociétés militaires privées ¹¹¹ ». Elle conduit à l'élaboration d'une doctrine d'emploi des ESSD qui n'est abordée en 2011 que sous un angle purement restrictif¹¹². La ligne politique française, à la fois méfiante et peu proactive pour promouvoir un modèle d'ESSD répondant aux principes spécifiques de notre république, contribue à entretenir un climat de défiance dont aucune des parties ne peut tirer avantage.

§3. Une défiance mutuelle, frein à l'émergence d'un modèle.

Le développement des ESSD françaises s'est conduit au début des années 2000, en dehors d'un cadre bienveillant de l'Etat. N'ayant pas su évaluer le potentiel des ESSD dans sa politique d'influence, l'Etat français s'est attardé au premier abord sur les risques liés à l'émergence de ces sociétés. Bon élève du droit international et dépositaire des valeurs universelles des droits de l'homme, sa première attitude, essentiellement dogmatique, n'a pas pris en compte le phénomène ESSD comme la réponse à une demande accrue de sécurité. S'agissant de ce besoin, l'Etat français n'a pris conscience que très tardivement du lien qui doit se développer entre l'Etat, les acteurs économiques privés d'importance vitale et les ESSD françaises.

L'interdiction en 2003 des activités de mercenariat¹¹³ ne concerne pas les activités des ESSD. Elle a néanmoins pour effet, de contribuer au déficit de reconnaissance de ces dernières. Cette approche est d'ailleurs tout à fait paradoxale car le secteur de la sécurité privée sur le territoire national fait l'objet, depuis les années 80, d'une attention bienveillante de l'Etat¹¹⁴. Certains modes d'action des ESSD à l'étranger procèdent

¹¹⁰ J.SCAHILL, C.BAKER, *Blackwater L'ascension de l'armée privée la plus puissante du monde*, Actes Sud, octobre 2008.

¹¹¹ B.CAZENEUVE, L.GISCARD d'ESTAING, Assemblée nationale, *Mission d'évaluation et de contrôle sur les externalisations dans le domaine de la défense*, 05/07/2011, p.70, [en ligne] : http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3624.asp#P866_175513, consulté le 11/06/2018.

¹¹² Ibid.

¹¹³ Loi n° 2003-340 du 14 avril 2003 *réprimant l'activité de mercenaire*, op.cit.

¹¹⁴ Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 *réglementant les activités privées de sécurité*, [en ligne] : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000320194>, consulté le 12/06/2018.

souvent des mêmes savoir-faire que ceux des sociétés privées de sécurité, opérant sur le territoire national. Il existe donc un lien de continuité entre la protection privée en France et la sureté privée à l'étranger. Ce paradoxe est révélateur d'une forme de cloisonnement entre la sécurité sur territoire et la défense des intérêts français à l'étranger.

Dès lors, les ESSD françaises se sont développées seules, en apparence dans l'hostilité, au moins dans l'indifférence des pouvoirs publics. Pénalisées par l'absence de soutien juridique, elles ont généré des filiales dans les pays où le droit leur était plus favorable, échappant ainsi au contrôle de l'Etat français. Elles ont développé une forme d'autonomie et aussi une certaine indifférence à l'égard des administrations, évoluant sur leurs propres modèles, se finançant sur les fonds propres de leurs dirigeants, utilisant leurs propres réseaux d'information et se livrant entre elles une concurrence parfois agressive.

Dans ces conditions peu favorables, les ESSD françaises, en manque de reconnaissance ne trouvent encore aujourd'hui que peu d'opportunités de croissance¹¹⁵.

Section 2 : une prise en compte tardive de l'intérêt du recours aux ESSD.

Ce n'est qu'en 2012, sous la pression des armateurs français et par la voix des sénateurs Ménard et Viollet que le sujet du développement des ESSD va commencer à émerger. Dès lors, le ministère de la Défense, ainsi que celui des affaires étrangères, vont initier des études et nouer des relations plus appuyées avec les ESSD.

Il faudra encore trois ans pour que le ministère de la Défense commande deux rapports d'études sur les ESSD. Le premier, commandé en 2015 à l'inspection des armées devait aboutir à la définition d'une stratégie ministérielle d'emploi des ESSD¹¹⁶. Le second, commandé au contrôle général des armées (CGA) en 2017 visait à « définir strictement la notion de service de défense¹¹⁷ ».

¹¹⁵ G.FOUNOUNI FARDE, entretien téléphonique, le 12/05/2018, op.cit.

¹¹⁶ P.CHAPLEAU, *Externalisation: le feu (presque) vert de Jean-Yves Le Drian aux ESSD françaises*, blog Lignes de défense, 29/04/2015, [en ligne] : <http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/archive/2015/04/28/externalisation-le-feu-presque-vert-de-jean-yves-le-drian-au-13981.html>, consulté le 12/06/2018.

¹¹⁷ P.CHAPLEAU, *ESSD françaises: services de défense ou services à la Défense?*, blog Lignes de défense, 26/05/2017, [en ligne] : <http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/archive/2017/05/23/essd-quel-perimetre-18110.html>, consulté le 12/06/2018.

En déclinaison de la dynamique du ministère de la Défense, le chef d'Etat-major des Armées (CEMA) commande en 2017¹¹⁸, d'étudier les opportunités d'emploi des ESSD dans le soutien des opérations, la protection des installations, du personnel et des activités, la formation, et l'appui du soutien aux exportations (SOUTEX). En parallèle, des colloques réguliers vont se tenir dans le but de définir « une vue d'artiste » du modèle d'ESSD. Ces relations restent cependant informelles et à ce jour, peu d'avancées concrètes peuvent être notées¹¹⁹.

Les éléments constitutifs de cette dynamique sont sans doute le sujet de la protection des navires face à la piraterie (§1) et celui de la recrudescence des attentats terroristes à partir de 2015 (§2). Alors que la France cherche toujours à structurer son modèle d'ESSD, la concurrence définie sans elle les règles du marché mondial (§3).

§1. La prise de conscience des limites de l'Etat : la protection des navires.

2011 fut une année faste pour la piraterie maritime avec un total de 171 navires attaqués. Au mois de Janvier de cette même année, 32 bâtiments et 736 membres d'équipages étaient détenus en otages par des pirates. Face à cette menace, l'union Européenne a lancé l'opération ATALANTE, visant à s'assurer du contrôle de la zone maritime de la corne de l'Afrique. La France prend conscience du risque pesant sur la compétitivité du pavillon français. Elle engage sa marine de guerre dans cette opération. Elle met notamment des équipes de protection embarquées (EPE) à la disposition des navires battant pavillon français. Seulement, la Marine nationale se retrouve assez vite dans l'incapacité de répondre à la demande de protection des armateurs. Face à la pression de ces derniers, menaçant de « dépavillonner » leur flotte et « pour répondre aux besoins de la sécurité du transport maritime, (...) lorsqu'il n'est pas possible de recourir aux équipes de protection de la marine nationale, des solutions appropriées [sont] étudiées¹²⁰ ». Ainsi, le sujet de la privatisation de la protection des navires se trouve placé au-devant des

¹¹⁸ P. VILLIERS, *Ordre aux armées, directions et services 2017-2019*, 10/12/2016, diffusion restreinte, pp.25, 28, 35, 51.

¹¹⁹ Ces avancées seront abordées dans la deuxième partie de cette étude.

¹²⁰ Livre Blanc, *Défense et sécurité nationale*, 2013, p. 78.

débats politiques,¹²¹¹²² conduisant à la promulgation en procédure accélérée de la loi de 2014 relative aux activités privées de protection des navires¹²³.

C'est donc en réaction à un problème de soutenabilité de l'action de l'Etat qu'est abordé le recours aux ESSD. Cette conclusion amène à deux constats sous-jacents. Le premier est assez positif car il démontre que les institutions françaises sont capables de se mobiliser et de légiférer assez vite, lorsque la nécessité l'impose. Le deuxième révèle un manque de vision prospective sur le périmètre de la coproduction public-privé de sûreté à l'extérieur notre pays. A ce jour, l'avancée sur ce thème est toujours limitée au dialogue informel ou à des conventions de circonstance.

§2.La menace terroriste sur le territoire national.

Le deuxième fait déclencheur est la recrudescence des actes terroristes islamistes sur notre territoire. Tout comme l'attentat du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, les attentats sur le sol français en 2015, constituent un tournant stratégique important, à l'origine de mesures inédites. Ces attentats marquent d'abord la fin de la baisse des budgets de défense et le début d'une volonté de remontée en puissance des Armées et forces de l'intérieur. C'est aussi la mise en œuvre de mesures d'exception¹²⁴ et l'engagement massif des Armées sur le territoire métropolitain¹²⁵. Le volume de forces engagé en application de ces mesures d'exception ne pouvait être maintenu dans la durée sans remettre en question l'équilibre de notre modèle d'Armées.

C'est ainsi qu'une réflexion a été menée par les armées et le ministère de l'intérieur en vue d'une réorganisation des opérations sur le territoire métropolitain. Si cette réflexion a conduit à un allègement relatif du dispositif. Elle a fait émerger la nécessité de renforcer la part du privé dans la protection des sites et des personnes, exposées au risque terroriste. Elle a conduit à des modifications règlementaires, permettant notamment la mise en œuvre de gardes privés armés¹²⁶. Cette mesure n'ouvrirait pas en droit français la possibilité de

¹²¹ C.MENARD, J-C.VIOLLET, *Les sociétés militaires privées*, op.cit.

¹²² O. HERVIAUX, RAPPORT fait au nom de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le projet de loi adopté par l'assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif aux *activités privées de protection des navires*, 13/06/2014, [en ligne] : <http://www.senat.fr/rap/113-523/113-5231.pdf>, consulté le 13/06/2018.

¹²³ Loi n° 2014-742 du 1^{er} juillet 2014 relative aux *activités privées de protection des navires*, [en ligne] : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/7/1/DEVX1328530L/jo/texte>, consulté le 13/06/2018.

¹²⁴ Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'*état d'urgence*, prolongé par décrets successifs jusqu'en octobre 2017. [en ligne] : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/11/14/INTD1527633D/jo/texte>, consulté le 13/06/2018.

¹²⁵ Il s'agit de l'opération *Sentinelle*.

¹²⁶ Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, Art.9-10. [en ligne] : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/2/28/INTX1634434L/jo/texte>, consulté le 14/06/2018.

développer une activité armée à l'extérieur du territoire, soit 15 à 20% du marché mondial de protection en zones de conflits. Ce manque sera corrigé par la Loi de programmation militaire 2019-2025 en modifiant le code de la défense dans le volet du transfert des armements¹²⁷.

A la lumière des deux exemples évoqués supra, on peut constater l'émergence d'une nécessité croissante d'intégrer davantage les opérateurs privés dans l'organisation de la sécurité et la défense française. Si cette nécessité est maintenant bien établie, les mesures pouvant favoriser le processus d'intégration ne sont pas envisagées de façon globale. Pour l'instant, aucune proposition de Loi, règlementant l'ensemble du champ d'action des ESSD n'est en programmation. D'autres pays, positionnés sur la même ligne de départ que la France sur le sujet des ESSD, ont légiféré depuis plusieurs années déjà.

§3. La France dans le wagon de queue des puissances mondiales.

Derrière les Etats-Unis et la Grande Bretagne, deux autres puissances militaires sont en passe de développer un modèle d'ESSD. La Chine et la Russie, confrontés aux mêmes enjeux de protection et d'influence à l'étranger, sont en position d'entrer en concurrence sur le marché mondial.

L'exemple de la Chine en 2011 comporte certaines similitudes avec celui de la France actuellement. Pour la Chine, la protection des 16 000 entreprises et 900 000 salariés opérant à l'étranger est un point d'attention très important. En 2011-2012, la recrudescence des actes terroristes ou des actes d'enlèvement dont les ressortissants chinois ont été victimes en Afrique, a provoqué une vive réaction de la part de Pékin. Dans un premier temps, le dispositif militaire chinois au sein de la mission de l'ONU au Sud-Soudan a été renforcé. Ensuite, le gouvernement s'est engagé dans un processus législatif permettant l'attribution de licences, accréditant formellement les activités à l'étranger de sociétés privées de protection, opérant jusqu'alors uniquement sur le territoire chinois. Le modèle ESSD chinois est entièrement national (dirigeants, personnel, capitaux, structures juridiques). Les ESSD opèrent uniquement au profit des entreprises nationales en zone à risques. En même temps, la Chine s'est conformée au modèle d'éthique international encadrant les activités des sociétés militaires privées¹²⁸. Dès lors que l'Etat a légiféré, il n'aura fallu que sept ans pour que ce secteur se consolide et soit en mesure de répondre

¹²⁷ Sénat, Projet de Loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, texte modifié en première lecture, Art.25, 29/05/2018. [en ligne] : <http://www.senat.fr/leg/tas17-110.pdf>, consulté le 14/06/2018.

¹²⁸ La Chine est signataire du document de Montreux.

aux enjeux à venir, tels que l'engagement massif des entreprises chinoises dans le processus de reconstruction de l'Irak.

L'exemple russe est plus ambivalent. En apparence, les activités militaires privées sont interdites en Russie¹²⁹. Cependant, un projet de Loi visant à organiser les activités des ESSD russes a déjà été porté à plusieurs reprises devant la Douma. Il existe pourtant des sociétés déjà très développées qui servent secrètement les intérêts russes sur les territoires en crise¹³⁰. Ces sociétés de droit étranger, soutenues financièrement par des oligarques proches du pouvoir, ont été engagées assez massivement pour protéger les intérêts économiques russes en Crimée, dans la province du Donbass et plus récemment en Syrie et en République Centrafricaine¹³¹. Les activités de ces sociétés sont restées en marge de la scène médiatique jusqu'en février 2018, où l'une d'entre elle a perdu une trentaine d'hommes suite à une attaque aérienne américaine.

L'émergence de la Russie et de la Chine sur le marché mondial de la sureté marque donc une nouvelle étape dans l'évolution de ce secteur. La concurrence va désormais se jouer entre quatre des cinq puissances représentées de façon permanente au conseil de sécurité des Nations-Unies. Le phénomène est donc mondial et irréversible. Les normes internationales de régulation sont en train de se consolider, sans que la France n'ait le pouvoir d'influencer ces normes qui visent essentiellement à rendre le marché captif, au profit des ESSD anglo-américaines. Plus la France tarde à intégrer cette tendance lourde, plus elle se verra imposer un modèle qu'elle n'aura pas choisi. Pour cela, elle dispose de tous les atouts. Il ne lui manque qu'une impulsion politique. En 2012, la France était dans le wagon de queue dans le domaine de la Cyber-protection. Dès lors que l'impulsion a été donnée, elle a très rapidement su combler son retard. Il pourrait en être de même pour son modèle d'ESSD.

¹²⁹ En Russie, l'activité de mercenariat est punie de 8 ans de prison. Ainsi, les responsables de la société les *Moran Security Group* qui avait engagé plus de 200 volontaires du côté régime syrien en 2013 ont été condamnés à trois ans d'emprisonnement.

¹³⁰ *Slavonic Corps* est une ESSD russe immatriculée à Hong-Kong. Elle aurait engagé environ 200 personnels en Syrie entre 2013 et 2017.

¹³¹ La compagnie *Wagner*, immatriculée en Argentine compte au moins 2 000 personnels engagés en Syrie. Elle est présente également en RCA où elle serait mêlée à l'assassinat de trois journalistes russes du 31 juillet 2018.

Partie 2

-

Un modèle français à construire.

Alors que quatre des grandes puissances militaires ont construit ou construisent leur modèle d'ESSD, la France n'a d'autre choix que d'intégrer ce phénomène dans sa politique de défense et d'influence. Il ne s'agit plus de statuer sur la pertinence de ce secteur mais bien d'acter le fait de l'existence des ESSD françaises, pour qu'elles puissent évoluer dans un cadre favorable à leur croissance et concourir efficacement aux intérêts de la France.

En apparence, la barrière idéologique semble désormais enjambée¹³². A travers les discours, on comprend que nier le phénomène correspondrait à une faute stratégique. Il devient maintenant urgent de répondre à la question du « Comment? ». Le sujet est assez vaste. Il engendre une multitude d'équations à résoudre, pour obtenir un modèle équilibré, répondant à la fois aux exigences de contrôle liées au caractère singulier de l'activité des ESSD, et favorisant le développement économique d'une filière française. L'enjeu est bien de développer un secteur privé de « services de défense » qui représente environ 20% du marché mondial des activités privées de sécurité.

L'équilibre du modèle passe inéluctablement par la description d'un projet commun aux différents acteurs que sont l'Etat, les entreprises à l'international et les ESSD. Il devra s'inscrire harmonieusement dans le droit européen et international. Ce projet doit délimiter les périmètres de l'action de chacun dans la production de services de sécurité et de défense (Chapitre 4). La consolidation de la base réglementaire et l'affiliation à une norme internationale sont un préalable indispensable à la mise en place d'un modèle (Chapitre 5), permettant de dégager des perspectives de développement rapide (Chapitre 6).

¹³²P.de JONG, entretien téléphonique du 25/06/2018 : « *La position des administrations sur l'utilité des ESSD est un discours convenu qui ne débouche pas sur des décisions tranchées. Les études réalisées jusqu'à présent ne sont pas exploitées à des fins de décision politique. C'est tout simplement un mode d'action permettant de ne pas écarter le sujet sans décider pour autant de le porter aux décisions. Il existe en effet des réticences de la part de hautes autorités militaires qui voient dans le développement des ESSD une concurrence potentielle sur certaines activités, notamment les activités de formation des contingents africains* ».

Chapitre 4 – Vers une stratégie partagée, avec l’Etat à la manœuvre ?

Le modèle de développement des ESSD françaises pourrait être inspiré de la dynamique mise en place dans les années 60, pour la création de la base industrielle et technologique de défense. Cette dynamique ne peut se concevoir sans que l’Etat y occupe la place de leader. Dans cette logique, la consolidation de la filière « services de défense ; services à la Défense » sur le marché intérieur, constitue un préalable au développement à l’international des ESSD. Elles ont besoin de s’appuyer sur la puissance de l’Etat et la performance de ses administrations, pour créer les conditions favorables au développement rapide de leurs activités, tout en œuvrant dans l’intérêt de la Nation¹³³. Il faut donc que l’Etat passe commande sur un périmètre plus élargi.

Le principal frein au développement d’une industrie des services de sécurité et de défense française est généré par le manque de visibilité des entreprises de ce secteur. En l’absence de commande publique, elles ne pourront probablement jamais obtenir l’assise nécessaire pour répondre à la demande de services des grands groupes à l’international. Elles ont en effet trop peu de visibilité sur la façon dont l’Etat français souhaite les employer dans sa politique d’influence. Elles ne peuvent donc choisir les secteurs dans lesquels elles doivent consolider leur offre.

Il y a donc un équilibre à réaliser entre les activités de « cœur de métier » de nos administrations et celles qu’elles devront déléguer à des entreprises privées. La recherche de cet équilibre doit passer par une analyse approfondie des avantages et des risques (rentabilité-efficience, continuité de service, maintien des compétences...). Cette analyse sur l’évolution du périmètre « public-privé » s’impose dans le cadre d’une réflexion interministérielle (section 1) en partenariat avec des interlocuteurs privés crédibles (section 2).

¹³³ CDSE, Sécurité & Stratégie N°14, *Enquête au cœur des directions de sécurité et de sûreté*, op.cit. « Les intervenants ont insisté sur la nécessité d’une stratégie française « public-privé » de sécurité à l’international. Cette stratégie distinguerait clairement :

- ce qui est du ressort des armées, à savoir l’engagement opérationnel dans le cadre de crises internationales ;
- ce qui concerne les activités contractuelles des ESSD, à savoir la sûreté des activités et la tranquillisation des personnes, dans la durée et dans les régions touchées par une insécurité latente et chronique. »

Section 1 : L'élargissement du périmètre « public-privé » : une réflexion interministérielle s'impose.

Le développement des ESSD françaises est en partie subordonné à l'élargissement du périmètre de leur action. Cet élargissement pourrait procéder de deux actions simultanées, impulsées par l'Etat : stimuler la croissance à travers des contrats et promouvoir les ESSD françaises à l'international.

Pour le journaliste Philippe Chapleau, expert reconnu pour sa connaissance du domaine et principal relais médiatique de la cause des ESSD françaises : « les missions des ESSD pourraient s'étendre sur l'ensemble du spectre : protéger, renseigner, former et équiper ». Selon l'auteur de cette étude, les ESSD pourraient être mises davantage à contribution au profit des Armées, dans la gestion des camps de manœuvre et le soutien des activités d'entraînement, dans le cadre de sociétés de projet. Ces gros contrats leur permettraient d'atteindre une assise suffisante pour développer leurs activités à l'extérieur du territoire.

C'est en effet au sein du ministère des Armées que les plus gros contrats d'externalisation peuvent être envisagés (§1). Dans ce cadre de nombreuses études sont initiées depuis 2014 au sein des Armées, mais ne semblent pas avoir abouti à de véritables décisions¹³⁴. Fort d'une expérience plus avancée dans le domaine de la coproduction public-privé de sécurité, le ministère de l'intérieur pourrait quant à lui apporter son expertise dans la définition d'un périmètre élargi pour les ESSD (§2). Le MEAE, au cœur de la stratégie d'influence de la France mais peu doté financièrement est à considérer comme un vecteur de notoriété et un facilitateur pour la conquête de marchés à l'extérieur du territoire (§3).

§1. Le ministère des armées : le plus gros investisseur potentiel.

Il existe un paradoxe au sein du ministère des Armées. D'une part, cette administration a pris acte de l'aspect irréversible du processus l'externalisation. « Les dépenses d'externalisation seraient passées, selon le secrétariat général pour l'administration (SGA), de 592 M€ en 2001 à 963 M€ en 2006, pour atteindre 1 695 M€ en 2008, soit une progression de 186 % en huit ans, avec une nette accélération durant les

¹³⁴ Etat-major des armées, *ETUDES PROSPECTIVES & STRATEGIQUES*, 2014, no 2014 – 67 : *Les entreprises de Services de Sécurité et de Défense (ESSD) : cadre juridique et enjeux stratégiques*. [en ligne] : https://www.defense.gouv.fr/layout/set/popup/content/download/224966/2504528/version/5/file/2014_EPS_Catalogue.pdf, consulté le 25/06/2018. On notera que cette étude a fait l'objet d'une commande publique.

dernières années ¹³⁵». D'autre part, l'offre d'entreprises privées sur certains secteurs est encore assez marginale.

Fortes des retours d'expérience tirés des partenariats public-privé de formations dans l'aéronautique¹³⁶, les Armées pourraient tirer avantage de l'offre de services de soutien à l'entraînement des forces.

Un exemple illustre assez bien le bénéfice commun que les Armées et les entreprises privées pourraient tirer, en externalisant des actions périphériques de la formation et de l'entraînement. L'entraînement et la formation sur simulateurs sont des procédés indispensables à la montée en puissance opérationnelle de nos Armées. Qu'ils soient du niveau opératif, tactique ou simplement technique, les systèmes d'entraînement simulés sont et seront de plus en plus exigeants dans leur mise en œuvre. Cela nécessite la spécialisation du personnel militaire, pris sur la ressource rare des cadres expérimentés¹³⁷, au détriment de l'encadrement d'unités opérationnelles. Or, ce secteur peut être particulièrement porteur dans la mesure où il pourrait intéresser des industriels de la défense, dans le cadre de contrats globaux d'armement, sur un continuum « production, appui à la perception, soutien technique, formation des utilisateurs et appui à l'entraînement ».

Le soutien des camps d'entraînement peut aussi être considéré comme un axe de développement. Ce soutien est déjà largement externalisé dans les domaines de l'entretien des parcs d'engins, de l'accueil-filtrage-gardiennage et de l'entretien courant, voire de la dépollution pyrotechnique¹³⁸. Il pourrait se développer davantage par la fourniture de « force adverse », de soutien logistique, de santé, d'entretien des espaces de manœuvre ou d'animation de cibles pour les champs de tir.

La mise en œuvre de contrats externalisés dans ces différents domaines sur le territoire national peut constituer un début intéressant pour le développement des ESSD.

¹³⁵ Cour des comptes, Rapport public annuel, *Un premier bilan des externalisations au ministère de la défense*, op.cit.p.490. La Cour des comptes devrait produire en 2018 un rapport actualisé sur l'externalisation au ministère des armées.

¹³⁶ Soutien à la formation des élèves pilotes de l'aviation légère de l'armée de Terre et de l'armée de l'Air sur les bases de Dax et de Cognac, en partenariat public-privé.

¹³⁷ Il y a un effet « ciseaux » entre les conséquences de la politique de départ des cadres initiée depuis 2013 et le gel des mesures de déflation des effectifs du ministère des armées qui a conduit dès 2015 à une raréfaction de la ressource en cadres expérimentés, au bénéfice de la montée en puissance des effectifs de jeunes sous-officiers et militaires du rang, peu expérimentés, avec une explosion de la charge de formation pour les armées.

¹³⁸ La dépollution pyrotechnique du camp de Canjuers a été confiée à l'entreprise Géomines, filiale de l'ESSD Risk&Co. En revanche, les campagnes d'été de désobusage restent à la charge de l'armée de Terre appuyée par le service interarmées des munitions.

Au-delà du simple lien contractuel, elle pourrait créer une relation plus interactive entre la partie étatique et les entreprises privées, générant des structures et des procédures de fonctionnement qui à terme, pourraient être transposées plus facilement en opérations extérieures.

Les contours d'un périmètre d'emploi des ESSD en opérations extérieures figurent, dans un rapport de 12 pages, commandé en 2015 par le ministère de la Défense et livré par l'ancien inspecteur-Air des Armées, le général de corps d'armée aérienne Caspar-Fille-Lambie.

« Il s'articule autour de trois principes:

- le Mindef reste maître du recours aux ESSD en fonction de ses besoins, intérêts et priorités ;
- il faut développer une offre concurrentielle française ;
- les lignes rouges restent les mêmes que précédemment: interdiction de toute prestations nécessitant le recours à la contrainte ou à la force, sauf cas de légitime défense (ce qui n'écarte donc pas les missions de "force protection" ou de gardiennage armé).

Il préconise une stratégie d'emploi en 5 points:

- identifier et planifier les besoins ;
- faire connaître aux ESSD les capacités qui pourraient leur être confiées ;
- sélectionner pour chaque capacité les ESSD auxquelles les armées auront recours ;
- contrôler la qualité du service rendu lors de sa réalisation ;
- favoriser, dans la limite des engagements européens de la France, les intérêts nationaux par les critères de sélection. ¹³⁹»

Pour se doter des outils de gestion et d'une organisation opérationnelle nécessaires à l'ouverture du périmètre des externalisations, le ministère des Armées pourrait largement bénéficier de l'expérience tirée de la sécurité intérieure. En effet, si le ministère des Armées constitue un acteur incontournable du développement économique des ESSD, c'est le ministère de l'Intérieur qui est le plus à même d'inspirer le modèle.

¹³⁹ T.CASPAR FILLE LAMBIE, *soutien des armées par des entreprises de services de sécurité et de défense*, Rapport au ministre de la Défense, 28/08/2015, synthétisé par P.CHAPLEAU, blog ligne de défense, 29/10/2015. [en ligne] : <http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/archive/2015/10/29/external-14936.html>, consulté le 17/07/2018.

§2. La sécurité intérieure comme laboratoire.

Depuis de nombreuses années, le ministère de l'Intérieur intègre l'entreprise privée dans le champ d'action de la sécurité des Français, si bien que ces entreprises sont souvent désignées comme la « septième force de sécurité intérieure ». Développée à partir du début des années 80, la réflexion sur le périmètre régalien et celui du secteur privé dans la production de sécurité est en perpétuel mouvement. Elle permet de développer non seulement un cadre réglementaire¹⁴⁰ évolutif mais aussi de définir le champ d'action des entreprises privées au cœur du dispositif de l'Etat et de ses organes déconcentrés. Ainsi sont définis de façon assez précise le champ d'action des entreprises privées de sécurité, les niveaux de formation adaptés aux activités, les modalités et l'organisme de contrôle. L'implication de la sécurité privée dans le dispositif post attentats de 2015, puis dans l'organisation de « l'Euro 2016 » a été particulièrement appréciée au plus haut niveau de l'Etat¹⁴¹. Cela a permis de repenser la place de la sécurité privée dans une société marquée durablement par la menace terroriste.

Le thème des ESSD françaises pourrait largement bénéficier du retour d'expérience du secteur de la sécurité intérieure. C'est déjà le cas pour la protection des navires battant pavillon français, où toute la mise en œuvre du dispositif a été intégrée au code de la sécurité intérieure¹⁴² (et au code des transports). Ainsi, le ministère de l'intérieur pourrait apporter son expertise dans le domaine de la sécurité privée pour proposer des pistes d'élargissement du champ d'action des ESSD, voir, d'intégrer les activités de ces entreprises dans la réglementation en vigueur pour la sécurité sur le territoire national¹⁴³.

En complément d'un dialogue conjoint entre les deux ministères régaliens évoqués supra, l'action du MEAE est aussi à prendre en compte car elle sera déterminante une fois défini un périmètre précis du champ d'action de ESSD.

¹⁴⁰ Code de la sécurité intérieure, livre VI.

¹⁴¹ Suite aux attentats de 2015, des agents de sécurité privée se sont vus remettre la médaille de la sécurité intérieure par le ministre de l'intérieur.

¹⁴² Ce qui fut juridiquement assez facile puisque la loi qui s'applique sur un navire et celle de la nation du pavillon arboré par ce navire.

¹⁴³ M.BURG, Préfet chargé de mission au Ministère de l'Intérieur, *Panorama prospectif de la sécurité privée*, Septembre 2016, p.112. [en ligne] :

<https://www.google.fr/url?sa=t&rcct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0ahUKEwio7M2umYLcAhUJOBQKHx7MDqQOFgguMAE&url=https%3A%2F%2Fwww.interieur.gouv.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F107828%2F856816%2Ffile%2Fpanorama-prospectif-securite-privee-2025.pdf&usq=AOvVaw0mwqnFbTPKOPFLyu6lDp0N>, consulté le 02/07/2018.

§3. Le MEAE : le meilleur intégrateur de l'offre et de la demande dans le domaine de la paix, la stabilité et la sécurité internationale.

Depuis 2014, sous l'impulsion initiale de Mr Laurent Fabius¹⁴⁴, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères¹⁴⁵ conduit une politique d'appui aux entreprises en quête de marchés à l'étranger. L'effort porte notamment sur l'échange d'informations¹⁴⁶ concernant la sureté dans les zones à risque. Mais l'action du MEAE ne se limite pas à la simple mise à disposition d'informations. A travers le réseau diplomatique et les directions du ministère, toute une dynamique est en place pour répondre au besoin de sureté des entreprises et à la promotion des ESSD françaises.

Ainsi, le ministère a créé en 2010, un organisme¹⁴⁷ dont le but est de « Promouvoir l'assistance technique et l'expertise internationale françaises auprès des organisations internationales, des Etats étrangers et autres organismes étrangers, en vue d'exécuter tout projet financé par ces entités ; (...) Il intervient en concertation étroite avec tous les opérateurs, qu'ils soient publics ou privés. Il veille à répondre aux besoins exprimés par le réseau diplomatique à l'étranger. » Cet organisme est donc très bien positionné pour promouvoir les ESSD françaises auprès des états et des agences internationales.

Au cœur du dispositif de sureté des Français à l'étranger se trouve le centre de crise et de soutien du MEAE (CDCS¹⁴⁸). Ce centre a pour vocation principale de déclencher les opérations de secours et piloter l'action interministérielle en cas de crise. Dans ce cadre, il est à la poignée d'éventail de tous les acteurs de la sureté à l'international, au sein de l'Etat. Il est aussi un correspondant privilégié des entreprises françaises implantées à l'étranger, leur permettant de se positionner par rapport au niveau de sureté des états dans lesquels elles opèrent. Il facilite donc leurs actions dans les zones de stabilisation post-crisis. Il appuie « spécifiquement les entreprises françaises innovantes dans les domaines de l'humanitaire et de la gestion de crise, en les encourageant à s'associer aux opérateurs publics et aux ONG, dans le cadre d'offres intégrées. » Le CDCS représente donc un point

¹⁴⁴ L.FABIUS, Déclaration sur les *efforts en faveur de la sécurité des entreprises françaises à l'étranger*, huitième rencontre sur la sécurité des entreprises françaises à l'étranger, Paris, 30 janvier 2014. [en ligne] : <http://discours.vie-publique.fr/notices/143000297.html>, consulté le 02/07/2018.

¹⁴⁵ Anciennement, *Ministère des affaires étrangères et du développement international*.

¹⁴⁶ Il s'agit de la plateforme *Ariane* du site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. [en ligne] : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>, consulté le 03/08/2018.

¹⁴⁷ France expertise international créé le 1^{er} avril 2011 par la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État.

¹⁴⁸ Brochure du CDCS. [en ligne]: https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/cdcs_2017-web_cle8b741e-1.pdf, consulté le 02/07/2018.

de relais extrêmement important pour l'action des ESSD, en amont où dans la gestion des crises.

Le dernier intervenant majeur qui pourrait œuvrer au profit des ESSD est la direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD¹⁴⁹). Cette direction est en charge de l'ensemble des coopérations bilatérales ou multilatérales, coordonnant notamment l'action diplomatique et la coopération militaire. Elle est à même de collecter les besoins des états partenaires de la France, dans le domaine de la formation militaire où les ESSD françaises pourraient œuvrer en complément des forces prépositionnées.

On distingue au sein du seul ministère des affaires étrangères, trois directions qui possèdent une vraie aptitude à appuyer le développement des ESSD nationales, soit auprès des entreprises à l'international, soit auprès des états partenaires, soit encore auprès des organisations internationales et des organisations non gouvernementales.

On voit donc bien à quels niveaux de décision se situe l'avenir des ESSD françaises. C'est un sujet qui nécessite la convergence des actions de trois ministères régaliens, acteurs de la politique de sécurité et de défense, dont seule l'autorité du premier ministre peut assurer la cohérence. Dans ce cadre, le secrétariat général de la défense et la sécurité nationale (SGDSN) ou un ministère leader, pourrait en être l'échelon de synthèse. Pour cela, il lui serait nécessaire de dialoguer avec quelques interlocuteurs crédibles, représentatifs de l'ensemble des activités des ESSD nécessitant la mise en place d'une politique d'emploi.

Section 2 : quels interlocuteurs pour défendre les intérêts des ESSD françaises ?

Les ESSD françaises opèrent sur des secteurs assez disparates, avec des logiques économiques différentes. La convergence de stratégies au sein même de certaines entreprises, entre des « financiers » et des « opérationnels », n'est pas toujours évidente à réaliser¹⁵⁰. Les points de vue divergent entre les premiers qui recherchent la performance financière immédiate dans une logique de diversification et les seconds, plutôt enclins à la recherche de la qualité de prestation dans des secteurs d'excellence. Cela ne favorise pas l'émergence d'un interlocuteur unique de la profession auprès des services de l'Etat.

¹⁴⁹ Présentation de la DCSD sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/defense-et-securite/cooperation-de-securite-et-de-defense/la-direction-de-la-cooperation-de-securite-et-de-defense/>, consulté le 02/07/2018.

¹⁵⁰ P. de JONG, Entretien téléphonique du 25/06/2018, op.cit.

Il est cependant primordial pour ces entreprises, de porter leurs propositions sous une forme unifiée. Il leur faut donc choisir quelques interlocuteurs en capacité de faire le lien avec l'Etat, afin de défendre leurs intérêts et de concourir de façon constructive à la définition du périmètre de leurs actions.

Pour cela, les ESSD doivent gagner en crédibilité et en lisibilité. Elles doivent susciter l'intérêt de poids lourds de l'économie, ayant depuis longtemps leurs entrées dans les ministères, comme les industriels de la Défense (§1) ou le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) (§2). Sur le modèle de la sécurité privée¹⁵¹, elles doivent se fédérer pour unifier leur discours au sein d'un ou deux syndicats, représentatifs de la profession (§3).

§1. Un rapprochement avec l'industrie de l'armement.

Dès lors qu'elles pourraient se positionner sur le secteur de la formation et de l'exportation de savoir-faire militaire, les ESSD françaises gagneraient à se rapprocher de l'industrie de défense. A l'instar des pays anglo-saxons où le modèle d'ESSD est étroitement lié à l'industrie de défense, elles pourraient ainsi renforcer leur lisibilité et leur rayonnement auprès des acteurs étatiques, en s'insérant dans la base industrielle et technologique de la Défense, en tant qu'acteurs du soutien aux exportations d'armement. Elles bénéficieraient ainsi indirectement de l'intérêt accordé à l'industrie de défense au plan national et européen. Elles pourraient par ailleurs se positionner favorablement dans la création de sociétés de projets, liées à des programmes d'armement. Ce rapprochement a déjà été effectué entre deux entreprises à capitaux publics.

En effet, dès 2014, la société Défense Conseil International (DCI) et l'industriel de la défense Nexter signaient « un protocole d'accord relatif à la promotion conjointe d'offres capacitaires au bénéfice des forces, en France et à l'international [favorisant] des projets communs construits autour des systèmes de Nexter associés à des prestations de services de formation, de conseil et d'assistance opérationnelle que DCI peut apporter ¹⁵² ». Ce rapprochement a ouvert la voie à DCI vers un élargissement de ces activités. Elles s'étendent maintenant à des prestations de simulation, mais aussi à des prestations d'Intelligence, Surveillance, Reconnaissance (ISR) au profit des opérations extérieures, avec sa filiale Vigie aviation.

¹⁵¹ Syndicat national des entreprises de sécurité privée et Union des entreprises de sécurité privée.

¹⁵² Communiqué de presse, *Nexter Systems et DCI concluent un accord stratégique fondé sur la logique capacitaire*, 18/02/2014. [en ligne] : <http://www.nexter-group.fr/fr/presse-et-evenements/642-nexter-systems-et-dci-concluent-un-accord-strategique-fonde-sur-la-logique-capacitaire>, consulté le 05/07/2018.

Pour les ESSD à capitaux privés, l'option de rapprochement avec l'industrie de défense n'est pas encore à l'ordre du jour. C'est pourtant une piste de développement qu'il faut envisager. Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) pourrait-il y contribuer ?

§2. Quel rôle pour le MEDEF?

Consolider la relation entre les ESSD françaises, les grands groupes à l'international et les industriels de la Défense est un enjeu fondamental à leur quête de reconnaissance. Pour cela, il convient de renforcer la mise en relation entre elles, par l'entremise d'un intermédiaire crédible et très bien placé dans les arcanes de l'Etat. Le MEDEF est donc tout à fait en capacité de jouer ce rôle car il développe deux structures permettant d'établir et de renforcer ce lien.

La plus ancienne de ces structures est le comité de liaison-Défense-MEDEF. Créé sous la forme d'un protocole d'accord le 7 avril 1988, le comité de liaison Défense-MEDEF assure le lien entre la Défense nationale et le monde des entreprises. Il agit en plate-forme d'échange d'informations entre le ministère des armées et les entreprises du secteur privé, sur des sujets variés, comme la reconversion des militaires, l'externalisation, la politique des réserves, les actions civilo-militaires ainsi que l'intelligence économique et la sécurité des entreprises. Cette plateforme d'échanges est active autant au niveau central qu'au niveau régional, s'appuyant notamment sur les correspondants régionaux « entreprise-Défense ». Ce comité de liaison peut parfaitement servir de relais dans la mise en relation entre l'Etat et les ESSD.

Créé par le MEDEF en 2012, le « think tank » Institut Esprit Service (IES) met en relation les directions générales de sociétés et les organisations des secteurs d'activités. Il agit pour le développement de réflexions communes, pour le rapprochement du secteur public et des entreprises privées. Il regroupe environ 400 directeurs ou chefs d'entreprise et hauts fonctionnaires du secteur public qui contribuent à ces travaux. Dans le champ de ses études figurent en bonne place les sujets liés à l'externalisation des services de la Défense dont par exemple : « Comment exploiter le retour d'expérience pour explorer et faire émerger de nouvelles pistes l'externalisation ? » Cet institut traite aussi des problématiques de rapprochement entre les groupes industriels, les PME et ETI. Il peut donc venir en appui de la réflexion sur l'élargissement du processus d'externalisation en faveur du développement de l'activité des ESSD.

On voit donc bien à travers l'exemple de l'industrie de défense et du MEDEF qu'il existe au sein du maillage industriel, un certain nombre de relais très intéressants, pouvant favoriser la mise en relation entre les ESSD et l'Etat. Il a été vu par ailleurs un besoin impérieux de la part des ESSD d'unifier leur langage autour d'un groupe de pression commun à ces entreprises.

C'est un enjeu important mais assez difficile à réaliser du fait de la diversité des intérêts de ces entreprises très particulières qui ne sont ni des entreprises de service de sécurité, ni complètement des prestataires de services militaires.

§3. Vers un début de regroupement des ESSD françaises ?

Deux groupes de pression crédibles semblent émerger dans le paysage des services de sécurité et de défense français.

Le premier est le Club des entreprises françaises de sûreté à l'international (CEFSI). Il a été fondé en novembre 2012 par quelques entreprises majeures du secteur des services privés de sécurité et de défense. Son objectif premier est de concourir à une structuration de la profession, pour mieux défendre les intérêts des ESSD françaises.

Les membres fondateurs du CEFSI sont AICS Protection, Amarante International, Anticip, Crisis Consulting, Erys group, ESEI, Gallice group et GEOS.

Le CEFSI a su intelligemment s'insérer dans le réseau national des groupes de pressions liés à la sûreté des entreprises. Il agit en concertation avec le Club des directeurs de sécurité et de sûreté des entreprises (CDSE) de 20 ans son aîné. Le CDSE s'appuie lui-même sur un réseau de membres très étendu parmi les grandes entreprises à l'international. Il est en lien avec un réseau de membres associés, publics ou privés tels que les douanes, la Gendarmerie Nationale, le MEDEF, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le ministère des Armées, le ministère de l'écologie, le ministère de l'Intérieur, ou encore le SGDSN. Depuis l'été 2017, le CEFSI s'est intégré dans la Fédération française de sécurité privée¹⁵³. Le CEFSI s'insère par ce lien dans le réseau beaucoup plus ancien des entreprises de sécurité.

On constate malheureusement que le CEFSI ne peut remplir complètement son rôle¹⁵⁴. S'attachant principalement au secteur de la sûreté des entreprises à l'international,

¹⁵³ Anciennement Alliance nationale des activités privées de sécurité

¹⁵⁴ Son rôle aurait été de favoriser l'émergence de groupements d'ESSD capables de répondre à des projets ambitieux en mutualisant leurs moyens.

il ne représente pas en totalité la population des ESSD françaises¹⁵⁵, dont celles ayant une activité axée sur le transfert de savoir-faire militaire ou celles intervenant en appui d'opérations de maintien de la paix, ou pour le compte d'états partenaires de la France.

Ce rôle fédérateur des ESSD françaises est aussi l'ambition d'un autre groupe de pression créé en 2013 à l'initiative d'Henri Petry¹⁵⁶. L'union nationale des entrepreneurs des services de sécurité et de défense (UNESSD) est un groupement solidaire d'ESSD (Loi de 1901) dont le but premier est de pouvoir répondre à certains appels d'offres nécessitant un regroupement d'entreprises. « l'Union regroupe en son sein des sociétés chargées de la protection des sites et des bâtiments de la marine marchande (tant au niveau national qu'à l'international), mais aussi des entreprises spécialisées dans le déminage, la surveillance par avion, des agents de sécurité, des conducteurs canins, des agents de protection privée de personnes, des enquêteurs, des formateurs de tous horizons, etc...tant civils que militaires¹⁵⁷ ».

Son ambition plus large est de se constituer en interlocuteur de premier plan auprès des pouvoirs publics. A sa création, l'UNESSD s'est entourée du conseil du cabinet Mds Consulting, dont le Président est l'ancien député Christian Ménard¹⁵⁸ et plus récemment du conseil de Michel Ferrero, ancien membre du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS¹⁵⁹) qui est l'organisme public de régulation de la sécurité privée en France.

Il existe donc bien au sein de l'Etat, comme au sein du secteur privé des relais très intéressants, susceptibles d'apporter une aide à la définition positive d'un périmètre des activités des ESSD françaises. Ce périmètre une fois établi, constitutif des intérêts communs à tous les acteurs, est la base indispensable au développement économique de ces entreprises mais aussi et surtout, un levier supplémentaire de la stratégie d'influence de la France.

Dès lors, il est possible d'envisager l'emploi d'ESSD françaises dans le cadre des opérations extérieures en complément de l'action des forces armées mais aussi, dans les

¹⁵⁵ G.FOUNOUNI FARDE, entretien téléphonique, le 12/05/2018, op.cit.

¹⁵⁶ Ancien garde du corps de F.MITTERRAND, président de la République française entre 1981 et 1995.

¹⁵⁷ Le blog de la sécurité privée, *Bienvenue à l'UNESSD !! (Union Nationale des Entrepreneurs des Services de Sécurité et de Défense)*, 22/01/2013. [en ligne] : <http://www.83-629.fr/article-bienvenu-a-l-unesd-union-nationale-des-entrepreneurs-des-services-de-securite-et-de-defense-114625214.html>, consulté le 09/07/2018.

¹⁵⁸ Co-auteur du rapport parlementaire de 2012 relatif aux ESSD françaises et principal influenceur de la loi de 2014 sur la protection des navires.

¹⁵⁹ Se reporter au chapitre 5, section 2, §2.

opérations de maintien de la paix, au service de l'ONU, soit dans le cadre de la montée en puissance de ses contingents, soit directement en appui des opérations de stabilisation ou de normalisation. Ce périmètre pourrait ainsi évoluer vers un partenariat plus étendu en fonction du retour d'expériences. Il doit cependant être accompagné d'un corpus réglementaire, précisant les limites de l'action des ESSD, les obligations de tous les acteurs et les règles d'éthiques. Une Loi, réclamée par les acteurs privés de services de sécurité et de défense doit permettre de libérer l'activité de ces ESSD tout en fixant les limites de leurs action et le cadre du contrôle. Elle devra s'intégrer dans le système législatif européen et tenir compte des normes internationales existantes.

Chapitre 5 – Une nécessaire réglementation de l’activité.

Un cadre légal reconnaissant explicitement l’existence, les spécificités et le rôle des ESSD ainsi que l’adoption d’un système normatif, sont deux conditions nécessaires à la mise en place des stratégies de ces entreprises. C’est en effet des préalables indispensables pour permettre à l’Etat de conserver sa souveraineté et aux ESSD immatriculées en France d’accéder à de nouveaux marchés, tout en déconstruisant l’amalgame entre le mercenariat et l’entreprise de service de sécurité et de défense.

Ce cadre légal et normatif, doit faire entrer pleinement la France dans la catégorie des pays ayant légiféré sur l’emploi des sociétés militaires privées (SMP)¹⁶⁰, dans le cadre du droit international¹⁶¹. Actuellement, cette Loi n’est même pas encore à l’état de projet et ne verra certainement pas le jour. Des avancées sont pourtant constatées, s’appuyant principalement sur la problématique de la sûreté des navires marchands¹⁶² ou de la protection armée sur le territoire national¹⁶³. Ces avancées restaient jusqu’à présent cantonnées au droit applicable sur le territoire national. Elles n’ont pas de portée sur les activités à l’extérieur.

Il convient donc de saisir l’opportunité des avancées du droit international et européen pour légiférer ou régler au niveau national (Section 1). Il s’agira ensuite aux ESSD d’adhérer au système d’autorégulation le plus adapté aux exigences de l’Etat-client ou des entreprises en demande de services de sûreté à l’international (Section 2).

La France arrive malheureusement bien tard pour infléchir sur les avancées du droit international et sur la construction des normes dans le domaine. Elle n’a d’autre choix que d’adapter en partie son cadre réglementaire, en lui donnant la dimension nationale souhaitée.

¹⁶⁰ Terme d’usage dans les instances internationales pour désigner les ESSD tout comme le terme *entreprises militaires et de sécurité privées* (EMSP).

¹⁶¹ Par droit international, on entend principalement : la charte de nations unies, les droits de l’homme et le droit international humanitaire.

¹⁶² Loi n° 2014-742 du 1^{er} juillet 2014 relative aux *activités privées de protection des navires*, op.cit.

¹⁶³ Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la *sécurité publique*, article 9 introduisant l’article L. 613-12 du code de la sécurité intérieure, [en ligne] : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/2/28/INTX1634434L/jo/texte>, consulté le 16/07/2018.

Section 1 : la volonté internationale de régulation des ESSD : une dernière opportunité pour la France.

Dans leur rapport bipartisan de 2012, les députés Ménard et Viollet notaient que les avancées du droit international sur les SMP encourageaient « à agir en France ¹⁶⁴ » pour légiférer sur le sujet des ESSD¹⁶⁵. Dès lors, l'impulsion politique fut donnée pour exploiter cette opportunité en vue de la promulgation d'une Loi, régissant les activités des ESSD. Cette impulsion n'a pas survécu au changement de législature en 2012¹⁶⁶.

L'absence de Loi ne constitue pas pour autant un point de blocage aux activités menées actuellement par les ESSD. Elle en complique la réalisation et maintient une impression d'opacité de ce secteur. La Loi doit pouvoir lever un certain nombre de zones grises et permettre de mettre en place de mécanismes administratifs favorisant le développement des entreprises les mieux adaptées au rôle que l'Etat souhaite leur faire jouer dans son action extérieure¹⁶⁷.

S'appuyant sur les évolutions du droit au niveau international et européen (§1) et sur le droit existant en matière de sécurité intérieure et de défense nationale (§2), le législateur doit pouvoir consolider et faire évoluer la base réglementaire dans un but l'élargissement des activités des ESSD (S3).

§1.L'évolution du droit international et européen en matière de sécurité privée.

Si le premier protocole additionnel de 1977 de la convention de Genève de 1949 définit la notion de mercenariat¹⁶⁸, c'est depuis la fin des années 80, que les institutions

¹⁶⁴ C.MENARD, J-C.VIOLLET, *Les sociétés militaires privées*, op.cit. p43.

¹⁶⁵ La France s'est en effet toujours attachée à transposer dans son droit national les dispositions issues des conventions et traités internationaux. Elle a même souvent légiféré par anticipation comme par exemple dans le droit international maritime.

¹⁶⁶ Au cours des débats à l'assemblée nationale, en première lecture du projet de loi sur *les activités privées de protection des navires*, le groupe UDI avait défendu l'amendement N°37 : « Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les actions pouvant être mises en œuvre afin d'autoriser et d'encadrer les activités des entreprises de services de sécurité et de défense. Ce rapport définit clairement un ensemble d'activités autorisées par la loi et, notamment, indique les cadres législatif et réglementaire qui semblent les plus adaptés pour la mise en œuvre des entreprises de services de sécurité et de défense. ». Cet amendement a été rejeté. [en ligne] : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/1861/AN/37.asp>, consulté le 24/07/2018.

¹⁶⁷ Il s'agit bien de favoriser le développement d'ESSD 100% françaises répondant à des critères d'intégration dans le système de sécurité et de défense nationale.

¹⁶⁸ Art.47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la *protection des victimes des conflits armés internationaux*, 08/06/1977.
[en ligne] : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/WebART/470-750057?OpenDocument>, consulté le 18/07/2018.

internationales sont mobilisées autour de la question des SMP. Cette mobilisation s'est faite en deux temps : le temps de l'interdiction d'abord ; puis celui de l'inflexion. Il s'agissait à l'origine de légiférer contre le mercenariat de la période post coloniale¹⁶⁹. Ce n'est finalement qu'au début des années 2010 que l'intérêt de l'emploi des entreprises militaires et de sécurité privée (EMSP) a provoqué l'inflexion et la mise en place d'outils législatifs¹⁷⁰ internationaux non contraignants, à l'usage des états et des ESSD. Ces outils législatifs sont pour la plupart en lien avec le document de Montreux¹⁷¹ qui sert de référence à l'animation du « Forum du document de Montreux », mais aussi à la réflexion des instances internationales¹⁷²¹⁷³ et européennes¹⁷⁴ pour la mise en place d'une législation et d'une norme de portée internationale sur les ESSD.

L'Union européenne milite pour une législation internationale contraignante, poussant l'ambition au-delà des bonnes pratiques définies dans le document de Montreux. Dans sa résolution du 4 juillet 2017, elle met en avant la nécessité de règlementer la profession, en lien avec tous ses acteurs, dans le but de définir les secteurs d'activité concernés, ainsi qu'un cadre juridique imposant aux états de l'union de légiférer entre autres, sur l'exportation de services privés de sécurité et de défense¹⁷⁵. L'auteur de cette

¹⁶⁹ Convention internationale contre *le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires*, partie I, traités et accords internationaux enregistrés en octobre 2001, n^{os} 37787–37789, no 37789, p. 75–127. New York, 04/12/1989. [en ligne] : <https://books.google.fr/books?id=A5beerhRHwC&pg=PA75#v=onepage&q&f=false>, consulté le 18/07/2018.

¹⁷⁰

- Forum du document de Montreux, Fédération suisse, département des affaires étrangères, *Guide Contractuel pour les entreprises militaires et de sécurité privées*, 2017. [en ligne] : <http://www.mdforum.ch/pdf/contract-guidance-tool.pdf>, consulté le 20/07/2018.
- Forum du document de Montreux, Fédération suisse, département des affaires étrangères, *Guide Législatif pour la Réglementation par les États des Entreprises Militaires et de Sécurité Privées*, 2016. [en ligne] : http://mdforum.ch/pdf/Legislative-Guidance-Toolkit_fr.pdf, consulté le 20/07/2018.

¹⁷¹ Le document de MONTREUX, Sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés, 11/2010. [en ligne] : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0996.pdf, consulté le 04/08/2018.

¹⁷² Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Résolution N°36/11, *Mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et des sociétés de sécurité privées*, 28/09/2017. [en ligne] : <https://documents-ddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/294/65/PDF/G1729465.pdf?OpenElement>, consulté le 20/07/2018.

¹⁷³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Résolution N° 2005/2 portant création du *Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 07/04/2005. [en ligne] : <http://www.refworld.org/docid/45377c39c.html>, consulté le 23/07/2018.

¹⁷⁴ Parlement européen, Résolution du 4 juillet 2017 sur *les sociétés de sécurité privées*. [en ligne] : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P8-TA-2017-0289>, consulté le 23/07/2018.

¹⁷⁵ Ce que la France a pris en compte dans la loi de programmation militaire 2019-2025.

étude estime que le caractère contraignant n'est pas nécessaire. D'abord parce que le document de Montreux a une portée internationale suffisante¹⁷⁶ pour s'imposer comme référence ; ensuite, parce qu'il existe un lien ténu entre le document de Montreux et la norme internationale. La pression est donc suffisamment importante pour inciter les ESSD à adhérer au processus règlementaire et normatif international. En revanche, les états restent libres de légiférer ou non.

En effet, ces réflexions, n'ont pour l'instant pas abouti à la réalisation d'une « Convention on Private Military and Security Companies » dont l'ébauche date de 2010¹⁷⁷. Elles ont pour point commun une approche très centrée sur la protection des droits de l'homme et le droit international humanitaire, mettant de côté certaines préoccupations des ESSD, notamment, la nécessité d'envisager un cadre protecteur aux agents de ces entreprises.

Dans les débats en cours au sein des instances internationales et européennes, la France adopte pour l'instant une position d'observation, sans apporter ni soutien, ni opposition ferme dans les projets portés par les instances internationales et la commission européenne.

Dès lors qu'il s'est tenu à l'écart du processus, l'Etat français n'aura donc d'autre solution que de se plier aux décisions prises dans les prochaines années et d'adapter son droit. Il dispose pour cela d'une base règlementaire qu'il pourra consolider ou réformer.

§2. La fin du monopole de l'Etat dans la protection armée : les pistes juridiques à envisager.

Il convient de donc de prendre en compte l'état du droit français en place actuellement, permettant d'« envisager une Loi définissant explicitement les domaines d'activité des ESSD ¹⁷⁸».

Le rapport Ménard-Viollet de 2012 préconisait de s'appuyer sur la loi du 12 juillet 1983¹⁷⁹ comme « modèle intellectuel ». Cette Loi règlementant les activités privées de

¹⁷⁶ 54 états dont la France et trois organisations régionales (UE, OTAN, OSCE) « apportent leur soutien » au document de Montreux.

¹⁷⁷ Le journaliste Philippe CHAPLEAU notait dans un article de 2011 de son blog *Lignes de défense*, que la France, le Japon, le Royaume-Uni, l'Espagne, la Corée, la Pologne, la Belgique et les USA avaient voté contre la proposition d'une convention internationale.

¹⁷⁸ C.MENARD, J-C.VIOLLET, op.cit. p.48.

sécurité sur le territoire national, si elle devait servir de modèle, devrait donc trouver une portée transnationale visant à réglementer les activités des ESSD à l'étranger. Cela permettrait notamment de mettre fin à « la schizophrénie de politiques qui établissent des standards de comportement différents pour le même objet, sur la base de distinctions fonctionnelles rendues caduques du fait de la globalisation de la sécurité ¹⁸⁰».

La Loi de 1983 ainsi refondue pourrait intégrer les éléments fournis dans la Loi de 2014, relative aux activités privées de protection des navires¹⁸¹. Cette dernière comporte en effet des données règlementaires, portant sur l'habilitation des agents privés armés, sur la responsabilité des donneurs d'ordres et des sociétés de services de protection armée, ainsi que sur les modalités de certification et de contrôle. Plus simplement, la Loi de 2014 regroupe quasiment tous les principes et modes de fonctionnement, permettant une extension du cadre juridique actuel aux activités terrestres de protection armée à l'étranger ou d'exportation de savoir-faire militaire.

Il conviendra aussi dans cette Loi, de donner une dimension transnationale aux dispositions prévues dans la loi de 2017 relative à la sécurité publique¹⁸². En effet, la Loi de 2017 irrigue uniquement le code de la sécurité intérieure. Pour que cette nouvelle Loi prenne une dimension transnationale, certaines dispositions relatives au régime des matériels de guerre, armes et munitions, devront irriguer le code de la défense. La Loi de programmation militaire 2019-2025 dans son article 43 prévoit une évolution significative dans ce domaine¹⁸³.

Il est cependant évident que d'autres textes règlementaires seront à modifier, afin de constituer la base juridique nécessaire à l'emploi, au contrôle, à la densification, mais aussi à la protection juridique et l'assurabilité des activités des ESSD françaises.

¹⁷⁹ Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant *les activités privées de sécurité*, Version consolidée au 23 juillet 2018. [en ligne] : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000320194>, consulté le 23/07/2018.

¹⁸⁰ J.J ROCHE, *Sécurité privée : y a-t-il un pilote dans l'avion ?*, Cahiers de la sécurité N°19, Mars 2012, p.13. [en ligne] : www.cereq.fr/content/download/5816/51461/file/cs19_sommaire.pdf, consulté le 23/07/2018.

¹⁸¹ Loi n° 2014-742 du 1^{er} juillet 2014 relative aux *activités privées de protection des navires*, op.cit.

¹⁸² Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la *sécurité publique*, article 9 introduisant l'article L. 613-12 du code de la sécurité intérieure, op.cit.

¹⁸³ Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la *programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense*, article 43 modifiant les dispositions des articles L2331-1, L2332-1, L2335-3, L2335-18, L2339-2, L2339-4-1 du code de la défense. [en ligne] : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=18997E87DCD696208AC59709469E1D8A.tplgfr25s_3?idArticle=LEGIARTI000037194559&cidTexte=LEGITEXT000037194533&dateTexte=20180726, consulté le 25/07/2018.

§3. Une base règlementaire qui doit être consolidée en vue de protéger l'activité des ESSD à l'extérieur du territoire national.

Parmi les dispositions spécifiques à mettre en place, il semble nécessaire d'établir un statut particulier offrant une meilleure protection aux agents privés, œuvrant aux intérêts de la nation à l'extérieur du territoire national¹⁸⁴. Ces agents pourraient ainsi bénéficier d'une clause absolutoire dégageant leur responsabilité pénale¹⁸⁵, dans le cadre de missions commandées par l'autorité légitime. Il peut être aussi envisagé de modifier le code de procédure pénal par une disposition imposant à une autorité de poursuite¹⁸⁶, de demander au préalable un avis au ministère concerné par l'emploi d'une ESSD, dans le cadre de l'action extérieure de l'Etat français¹⁸⁷.

Un autre champ juridique à explorer consisterait à mettre en place une convention nationale permettant aux agents des ESSD françaises opérant pour le compte de l'Etat, de bénéficier ponctuellement du statut de militaire réserviste. Ce statut paraît adapté aux spécificités de certaines activités qui pourraient être confiées à des ESSD françaises. Il permettrait par ailleurs à l'autorité militaire, d'exercer un contrôle et un commandement direct des activités privées de sécurité dans les opérations. Il permettrait enfin à ces agents d'agir hors du cadre du code du travail, ce qui contribuerait à réduire le risque de l'arrêt d'activité par le recours au droit de retrait.

La France dispose donc de nombreux outils règlementaires et d'expérimentations qui permettent d'envisager une Loi favorisant le développement sous contrôle des ESSD françaises. Dès lors que l'impulsion politique sera donnée, le travail parlementaire sera grandement facilité par les avancées du droit international, européen, ainsi que les textes de Loi existants au niveau national. Il s'agira simplement de mettre de la cohérence et d'ajouter une portée transnationale au corpus règlementaire régissant les activités de sécurité privées sur le territoire national.

Il convient ensuite de valoriser les ESSD répondant à un ensemble de critères éthiques et normatifs, par l'attribution d'une certification délivrée par l'Etat.

¹⁸⁴ Il s'agirait de compléter l'article 122-4 du code pénal par un alinéa instituant une clause absolutoire en faveur des agents des ESSD.

¹⁸⁵ En excluant de tout acte de torture, de barbarie ou d'infraction au droit international.

¹⁸⁶ Ministère public ou partie civile.

¹⁸⁷ MEAE ou ministère des armées.

Section 2 : Vers une forme non choisie de régulation au sein de la profession ?

La France s'est jusqu'en 2013 tenue à l'écart de la construction des normes internationales relatives aux activités militaires privées. Elle s'est ainsi privée de l'opportunité de créer une « initiative concurrente ¹⁸⁸ ». Or, sa participation aurait dû être visible dès les premiers débats, notamment dans la construction du « Code de conduite international, adopté à Genève et promu le 9 novembre 2010 ¹⁸⁹ ». Cela peut constituer un handicap majeur dans la conquête de nouveaux marchés à l'extérieur, notamment dans le cadre d'une ouverture massive de contrats avec les organisations internationales (§1). Pour autant, l'Etat ne doit pas se priver de l'opportunité d'agir sur la norme internationale, afin de mieux promouvoir les ESSD nationales (§2). Il s'en trouvera mieux armé pour exercer son contrôle sur les activités des ESSD françaises (§3).

§1. L'affiliation à un modèle éthique de portée internationale.

Le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoC¹⁹⁰) est une initiative multipartite incluant les ESSD, des membres de la société civile, des universitaires et des états¹⁹¹. Le but de ce code est de fournir des standards éthiques internationaux, permettant de définir les responsabilités des ESSD dans le cadre du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

L'ambition est bien d'élaborer un code de déontologie de portée internationale¹⁹². La caution de l'Etat suisse, via un partenariat avec le centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF) a peut-être été déterminante pour apporter un rayonnement international au projet. Ce code s'adresse donc aux ESSD qui souhaitent adhérer à un processus d'autorégulation international, représentatif de l'ensemble de la profession. Le code est associé depuis 2013 à une organisation associative : International code of conduct association (ICoCA), qui met en place un système certification et de contrôle, des mécanismes de gouvernance, ainsi qu'un dispositif de procédure de dépôt de plainte à l'usage des états ou de personnes privées. L'ICoCA regroupe actuellement 130 membres

¹⁸⁸ C.MENARD, J-C.VIOLLET, op.cit. p.47.

¹⁸⁹ Ibid.

¹⁹⁰ *The International Code of Conduct for Private Security*, 09/11/2010. [en ligne]:

https://icoca.ch/fr/the_icoc, consulté le 24/07/2018.

Service Providers

¹⁹¹ Dont les Etats-Unis et la Grande Bretagne.

¹⁹² Au 1^{er} septembre 2013 le nombre de signataires de l'ICoC s'élevait à 708 ESSD, dont 11 entreprises françaises.

parmi lesquels on retrouve les gouvernements américain et britannique, avec leurs principales ESSD nationales¹⁹³.

Les ESSD françaises ont bien compris l'enjeu de figurer dans cette association. Les cinq majeures¹⁹⁴ y sont affiliées (sans certification pour l'instant). Ce code semble en effet s'imposer comme la norme internationale de référence.

Si l'on explore par exemple la politique de sûreté à l'international des ONG européennes, on note que ces ONG ont recours à un réseau indépendant d'information et de recherche. L'European Interagency Security Forum (EISF) sélectionne et renseigne les ONG sur les ESSD les mieux adaptées à leur besoin. Parmi les critères de sélection de ces ESSD figure en bonne place l'affiliation à l'ICoC.

Si les ESSD françaises veulent se trouver en capacité de conquérir des avantages commerciaux, elles n'ont donc d'autre choix que de s'affilier à l'ICoC.

Pour autant, cela ne doit pas empêcher la France de développer une réflexion adaptée sur l'autorégulation des ESSD nationales, permettant d'influencer la norme internationale ISO. Il s'agit de mettre en avant les spécificités des ESSD françaises afin que ces dernières ne soient pas pénalisées et que leurs valeurs appréciées à l'international soient reconnues formellement à travers la norme.

§2. La contribution française à modèle de norme internationale garantissant la qualité des prestations privées de sécurité.

L'agence française de normalisation (AFNOR) a participé à la création d'un référentiel international standardisé¹⁹⁵, relatif à la qualité des prestations des ESSD. Depuis septembre 2013, l'AFNOR animait une commission de normalisation intitulée *Organisation des entreprises de sécurité privée et de défense*¹⁹⁶, interlocuteur français du comité de projet international ISO PC 284, constitué cette même année pour établir une norme à partir du référentiel ANSI ASIS PCS 1¹⁹⁷. L'ensemble des travaux, prenant l'ICoC comme base référentielle, a abouti en Mars 2016 à la publication de la norme

¹⁹³ 22 ESSD américaines, 16 britanniques, on trouve aussi 4 ESSD chinoises.

¹⁹⁴ Amarante international SAS, Anticip SAS, Erys group, GEOS, Groupe CORPGUARD.

¹⁹⁵ Voir figure N°2, p.92.

¹⁹⁶ Présentation du GE *Services de Sécurité*, AFNOR/GE SS. [en ligne] :

<https://norminfo.afnor.org/structure/afnorge-ss/ge-services-de-securite/105009>, consulté le 24/07/2018.

¹⁹⁷ Ce référentiel donne lieu aux Etats-Unis à une certification.

française, ISO 18788 ¹⁹⁸: *Système de management des opérations de sécurité privée - Exigences et lignes directrices pour son utilisation - Système de management des opérations de sécurité privée - Exigences et recommandations*. Cette norme est bien souvent associée à d'autres normes sur les processus de gouvernance, telle que la norme ISO 9001. Le processus de certification associé à cette norme est maintenant opérationnel. La première ESSD française ¹⁹⁹ a été certifiée en Février 2018 par APAVE certification ²⁰⁰, suivent ERYS Group et CORPGUARD en Juillet 2018.

Il existe donc bien un processus normatif consolidé au niveau international qui impose à l'ensemble de la profession de s'aligner sur des critères communs d'éthique et de gouvernance, afin de se maintenir sur le marché mondial. Ce modèle de norme s'impose désormais aux ESSD françaises, au même titre que leurs concurrents. Dès lors que la norme en place garantit le respect des exigences du donneur d'ordres, l'Etat français doit savoir en tenir compte pour transformer à son niveau, la norme volontaire en prérequis indispensable et exercer ainsi son contrôle.

§3. L'Etat comme autorité finale de contrôle.

L'Etat joue un rôle incontournable dans le processus de contrôle des ESSD. Ce rôle doit garantir la cohérence du modèle français d'ESSD. L'Etat établit en effet le lien entre la certification issue de la norme et l'autorisation administrative d'exercer. L'Etat est l'autorité légitime qui agit en amont sur la mise en place des critères d'autorisation et en aval sur le contrôle de conformité des activités, in situ et à posteriori. Il lui faut pour cela disposer d'un organisme de contrôle de la profession et désigner au sein des administrations les autorités du contrôle.

Le seul organisme existant actuellement est le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Créé en 2012, c'est un organisme parapublic qui agit sous la tutelle du ministère de l'intérieur, pour assurer le contrôle des sociétés privées de sécurité. Le

¹⁹⁸ NF ISO 18788, résumé, 03/2016. [en ligne] : <https://www.boutique.afnor.org/norme/pr-nf-iso-18788/systeme-de-management-des-operations-de-securite-privee-exigences-et-recommandations/article/822404/fa181568>, consulté le 24/07/2018.

NF ISO 18788, plaquette de présentation. [en ligne] : https://www.apave-certification.com/fileadmin/ressources/filiales/certification/contenu/Plaquette/Fiche_ISO18788_FR_WEB-BD.pdf, consultée le 24/07/2018.

¹⁹⁹ L'ESSD EPEE.

²⁰⁰ Groupe APAVE, communiqué de presse, 06/02/2018. [en ligne] : <https://www.apave.com/actualite/epee-premiere-entreprise-francaise-certifiee-iso-18788>, consulté le 24/07/2018.

²⁰¹ Apave Certification, filiale du groupe Apave, propose des prestations de certification des systèmes de management (ISO 18788, ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001). La certification de la norme 18788 par l'APAVE n'est cependant pas reconnue par les institutions européennes et internationales.

statut du CNAPS lui donne une position idéale qui le place entre l'autorité de l'Etat, les donneurs d'ordres privés et les organisations professionnelles qui sont intégrés dans sa gouvernance²⁰². Au-delà de sa mission de contrôle et d'habilitation, il peut donc tenir le rôle de relais entre tous les acteurs de la sécurité. Il conserve aussi une image d'impartialité auprès de tous ces acteurs.

Le modèle d'organisme de contrôle adopté pour le CNAPS semble bon pour être appliqué au domaine des ESSD. Il reste à statuer sur la reproduction de ce modèle pour la création d'un autre organisme, ou alors, l'élargissement du périmètre des missions du CNAPS. La tendance serait plutôt à l'élargissement²⁰³. Se pose alors la question du ministère de tutelle. Le CNAPS est en effet sous le contrôle du ministère de l'Intérieur qui n'est pas compétent pour traiter des affaires de l'action extérieure de la France. L'élargissement de son périmètre entraînera inévitablement la mise en place d'une autorité partagée entre le ministère de l'Intérieur, le ministère des armées et peut-être aussi le MEAE.

Le rôle du MINARM dans le contrôle des activités des ESSD s'impose comme une évidence, dès lors que ces activités touchent à l'exportation, transfert d'armement, de services ou de formations militaires^{204 205}. Alors que le code de la défense sera impacté très prochainement par les activités d'ESSD²⁰⁶, ce ministère sera forcément impliqué sur au moins trois volets : celui de la compétence des agents et des cadres intermédiaires des ESSD ; celui de la protection du secret et celui des transferts d'armement. Sur un modèle similaire à celui en place pour l'industrie de défense, le contrôle serait donc exercé conjointement par le groupe de contrôle de l'armement du contrôle général des armées

²⁰² C.PAULIN, *Vers une politique publique de la sécurité privée? Réguler la sécurité privée (1983-2014)*, thèse de science politique, université Paris-Saclay, 15/11/2017, p.170. [en ligne] : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01664988/document>, consulté le 24/07/2018.

²⁰³ Le CNAPS a été désigné pour la mise en œuvre des mesures de contrôle dans le cadre de la loi sur les entreprises privées de protection des navires.

²⁰⁴ Voir à ce sujet les évolutions portées par la Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, article 55, ratifiant l'ordonnance n° 2016-982 du 20 juillet 2016 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense. [en ligne] : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=18997E87DCD696208AC59709469E1D8A.tplgfr25s_3?idArticle=LEGIARTI000037194575&cidTexte=LEGITEXT000037194533&dateTexte=20180726, consulté le 25/07/2018.

²⁰⁵ Ordonnance n° 2016-982 du 20 juillet 2016 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, chapitre I^{er} : Dispositions relatives au contrôle a posteriori des exportations et des transferts en matière d'armement. [en ligne] : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/7/20/DEFD1611824R/jo/texte>, consulté le 25/07/2018.

²⁰⁶ Ce que la Loi de programmation militaire 2019-2024 prévoit.

(CGA), la direction du développement international de la direction générale de l'armement (DGA) et la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD).

Au regard des éléments décrits plus haut, on voit bien qu'un cadre juridique, réglementaire et normatif, relatif aux activités des ESSD est en train de se dessiner. Même si le pouvoir politique français n'a pas fait le choix de légiférer spécifiquement sur le sujet des ESSD, il s'attache en revanche à les introduire sans les nommer dans le corpus réglementaire. La lecture peut cependant se révéler compliquée. A titre d'exemple, le corpus réglementaire pour les gardes armées relève de trois codes différents, suivant qu'il s'agisse de protection armée sur le territoire national (code de la sécurité intérieure), de protection armée des navires marchands (code des transports) ou d'activités armées à l'extérieur (code de la défense), multipliant d'autant les interlocuteurs et les autorités de contrôle face à des ESSD qui sont encore des PME et qui n'ont donc que peu de moyens à consacrer aux affaires juridiques. On pourrait conclure hâtivement que l'Etat ne fait pas le nécessaire pour faciliter l'émergence d'un modèle d'ESSD à la française.

L'action de l'Etat doit cependant être jugée différemment, si l'on considère l'enjeu politique lié au sujet des ESSD. L'absence de projet de loi spécifique peut être interprétée comme une volonté de l'Etat de faire avancer les choses, sans pour autant se mettre en difficulté sur un sujet qui pourrait conduire à un débat médiatique, s'il était porté sous la forme d'un projet de Loi spécifique. D'un sujet assez technique qui doit être débattu de façon dépassionnée, on passerait alors à un débat de société avec pour seule référence, l'épouvantail du mercenaire sans foi ni loi. Il est par ailleurs compréhensible que l'Etat français ne se sente pas contraint de légiférer, alors qu'aucune convention internationale n'est en vigueur. Cela reviendrait à anticiper sur le droit international, ce qui ne semble pas nécessaire.

Les avancées de la réglementation nationale, le document de Montreux en appui duquel on trouve le code de conduite international (ICoC) ainsi que la norme ISO18788 associée permettent de dégager des perspectives pour le développement des ESSD françaises et leur intégration dans l'action extérieure de la France. Il s'agit pour chaque acteur du secteur d'en exploiter les opportunités. Les ESSD françaises ont maintenant un cadre suffisamment solide pour s'aligner sur des standards internationaux reconnus. D'autre part, les donneurs d'ordres, dont l'Etat, peuvent s'appuyer sur ce référentiel pour promouvoir le modèle ESSD français.

Chapitre 6 – Les perspectives d’ouverture pour l’action extérieure de la France : vers un développement des prestations militaires et de protection armée ?

A l’aune des avancées favorisant la mise en place d’un cadre réglementaire et normatif pour les ESSD, il convient d’envisager des perspectives d’emploi élargies pour ces entreprises. Cela revient à exploiter ces avancées, pour définir des évolutions pratiques mises au service de la stratégie l’influence de la France, où l’Etat peut pleinement exercer sa souveraineté.

Formaliser un mode de coordination cohérent semble être l’enjeu principal. Cela passe d’abord par une « définition contractuelle complexe²⁰⁷ », mais aussi par l’évolution d’une « organisation hiérarchique », vers une organisation externalisée²⁰⁸ ». Les administrations de l’Etat, avec en premier lieu les Armées, mènent déjà une politique volontariste dans le domaine de l’externalisation. Cela sous-entend qu’elles disposent du recul et de l’expérience suffisante pour intégrer les ESSD dans leur modèle de gouvernance.

Ce dernier chapitre se concentrera donc d’abord sur la mise en place de bonnes pratiques liées à l’emploi des ESSD dans le cadre des opérations (Section 1). Il semble en effet que ce soit l’aspect le plus dimensionnant pour la coordination des actions. Car c’est bien sur le terrain que se joue la coproduction public-privé dans l’action extérieure de la France.

Il convient par ailleurs d’envisager une évolution structurelle de ces entreprises qui pour être efficaces et reconnues doivent évoluer dans un secteur consolidé (Section 2).

²⁰⁷ D.DANET, *Les SMP sur le clavier des crises modernes, quelle solution française?*, Centre de recherche des écoles de Saint-Cyr Coëtquidan, hiver 2009, p.9.

²⁰⁸ Ibid, p.5.

Section 1 : la promotion d'un label « ESSD françaises » : la caution de l'Etat.

La Loi de programmation militaire 2019-2025, offre depuis juillet 2018 un cadre réglementaire à la mise en place de « licences d'export de services militaires (...) habilitations à remplir certaines missions, enregistrement du personnel, notification, autorisation et suivi de l'exécution des contrats, comptes domiciliés en France ou déclarés lorsqu'ils sont à l'étranger, etc ²⁰⁹ ». Les perspectives sont donc suffisamment nombreuses pour confier au secteur privé, des tâches que nos armées ne peuvent plus assurer, dans des zones d'influence désertées par manque de moyens militaires disponibles. Ces tâches peuvent être appréhendées sous la forme de services de protection de sites ou d'activités stratégiques, dans les zones d'insécurité chronique de basse intensité ou encore, la formation des contingents étrangers sur des savoir-faire militaires français et plus largement, des « services de défense ».

La France est crédible sur la scène internationale en matière de DIH. Elle peut s'appuyer sur cette position pour promouvoir ses ESSD, conciliant ainsi dans les opérations qu'elle mène, « la souplesse du privé avec la moralité du public²¹⁰ » (§1). L'arrivée des ESSD dans le paysage des opérations françaises sera forcément conditionnée par la mise en place de mesures de coordination sur les théâtres d'opérations (§2), mais aussi la mise en œuvre plus étendue de contrats gouvernementaux (§3).

§1. Employer les ESSD françaises au service de l'action extérieure de la France.

« Au sein des Armées, l'offre privée de formation des armées étrangères est parfois considérée comme une intrusion dans le pré carré des forces pré-positionnées ²¹¹ ». Or la France doit tirer avantage au plan stratégique, de l'emploi d'ESSD dans la fourniture de ce genre de services. Pour concentrer son dispositif sur la bande sahélo-saharienne et en Orient, la France est amenée à diminuer sa présence, voir à renoncer à des coopérations

²⁰⁹ J-F.HOGARD, B.LE RAY, P.PACOREL, T.ROUSSEAU, *Les nouveaux mercenaires : la fin des tabous*, Es Stratégies/Le Fantascopie, 01/04/2008, p.273. [en ligne] :http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2009/12/16_Rousseau_Ray_Pacorel_Priv.pdf, consulté le 30/07/2018.

²¹⁰ Ibid

²¹¹ P.de JONG, entretien téléphonique du 25/06/2018, op.cit.

militaires dans ses zones historiques d'influence²¹². Elle doit pouvoir s'appuyer sur des « services de défense » privés pour se maintenir et pour répondre aux politiques d'influence d'autres puissances, comme la Chine et plus récemment la Russie.

Il s'agit ici de proposer de nouvelles formes d'appui de l'Etat français, à la périphérie des opérations militaires, dans le cadre du retour à la paix, à la stabilité et à la sécurité, auprès des instances internationales, auprès des administrations en reconstruction²¹³, des entreprises souhaitant participer à la reconstruction économique²¹⁴, ou auprès des états bénéficiaires du soutien international²¹⁵.

Elle peut compter pour cela sur le bénéfice d'un savoir-faire et d'un savoir être reconnus mondialement²¹⁶, hérités de l'expérience opérationnelle de nos Armées et diffusés au sein des ESSD françaises, par le transfert de la ressource militaire vers ces entreprises.

La promotion à terme d'un label « French Army approved ²¹⁷ » reviendrait ici à imposer une marque de fabrique de nos ESSD qui légitimée par un très haut niveau d'exigence et une coordination éprouvée, pourrait constituer un véritable tremplin pour ces entreprises. Elles pourraient ainsi s'élever face à la concurrence et participer efficacement à la politique d'influence de la France, dans les zones non couvertes.

Pour atteindre cet objectif, il convient néanmoins de permettre l'expérimentation de ce modèle qui passera forcément par une révision du mode de fonctionnement des services de l'Etat en opérations. Il s'agira de « substituer à la coordination exclusivement hiérarchique des opérations militaires, un mode de coordination faisant plus largement appel aux mécanismes de marché²¹⁸ ». Cela doit passer par une coopération sur le terrain mais aussi, le développement d'un langage et de procédures communs.

Pour cela, il conviendra par exemple de développer un modèle certifié de formation des agents de protection privée à l'international²¹⁹, sans pour autant négliger la formation

²¹² Par exemple, en République centrafricaine ou en République démocratique du Congo.

²¹³ A l'instar de CIVPOL (formation des contingents africains, conseils militaires et policiers de haut niveau, etc...).

²¹⁴ Appui au déploiement des entreprises en milieu hostile.

²¹⁵ Entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes locales pour faire agréer les ESSD.

²¹⁶ Ce que l'on appelle la « french touch ».

²¹⁷ D.DANET, *Les SMP sur le clavier des crises modernes, quelle solution française?* op.cit. p.5.

²¹⁸ Ibid. p.15. « La certification porte en particulier sur les compétences professionnelles détenues par chaque société au regard d'un référentiel établi d'après les normes en vigueur dans les forces armées. »

²¹⁹ Rapport du groupe de travail de Synopia-observatoire des gouvernances, *Pourquoi faut-il améliorer la protection et la sûreté des intérêts français à l'étranger?* 05/2015, p.14. [en ligne] :

des cadres intermédiaires. Ces derniers sont en effet bien souvent les courroies de transmission entre les ESSD, l'autorité française et celle du pays hôte dans les opérations. Ils jouent un rôle important dans la création d'un lien d'interopérabilité entre les ESSD et les autorités militaires et diplomatiques, sur le théâtre des opérations, au niveau opératif ou en position centrale. Ils sont aussi les acteurs principaux d'une coordination indispensable au plus proche de l'action.

§2. La création de synergies communes.

La création de synergies communes est une condition de réussite du modèle. Elle passe par une capacité à coopérer pour limiter les interférences entre les activités des ESSD, les opérations des forces armées et le but final recherché dans la politique d'influence.

Les facteurs de succès d'une coopération ambitieuse entre les ESSD et les autorités de l'Etat, relèvent inmanquablement d'une connaissance mutuelle des environnements. Le détachement de cadres des administrations auprès des opérateurs privés de services de sécurité et de défense, peut constituer un levier intéressant de coopération. La procédure réciproque existe aussi et l'intégration des cadres du privé dans les activités opérationnelles est rendue possible la mise en œuvre de conventions entre les entreprises et l'Etat, dans le cadre de la politique des réserves.

Sur les théâtres d'opérations, les états-majors ne pourront faire l'économie d'une organisation adaptée, assurant l'interface avec toutes les ESSD présentes sur un même théâtre. Cette structure doit pouvoir assurer non seulement le partage de l'information, la synthèse des activités des ESSD sur le théâtre, mais aussi, s'assurer du contrôle étatique de la bonne exécution des contrats gouvernementaux.

§3. Le soutien des ESSD françaises par des contrats gouvernementaux.

Si l'Etat propose dans la réglementation une ouverture du périmètre des activités des ESSD, on peut penser qu'il reconnaît implicitement la nécessité de recourir à des contrats gouvernementaux avec fournisseurs privés de « services de défense »²²⁰. Pour

<https://www.synopia.fr/wp-content/uploads/2016/01/Rapport-Synopia-Suret%C3%A9-mai-2015.pdf>, consulté le 31/07/2018.

²²⁰ Interprétation personnelle de l'auteur de cette étude.

autant, il reste du chemin à parcourir²²¹ pour mettre en place les structures et procédures adaptées à ce type de contrats.

Cela nécessite par exemple la construction d'une compétence adaptée à la négociation avec les partenaires particuliers que sont les ESSD. Cette compétence ne doit pas s'arrêter à une simple logique de coûts mais davantage sur la valeur des critères techniques concourant à la réussite d'une opération militaire. Cela nécessite aussi de la part de l'Etat, d'accepter un certain niveau de dépendance aux ESSD, afin de ne pas conserver un dispositif trop lourd, visant à préserver les compétences ou se prémunir du risque d'échec du partenaire privé.

L'enjeu du recours au ESSD par des contrats gouvernementaux et de ne pas alourdir la tâche administrative d'habilitations et de contrôle des ESSD. Il s'agit d'abord de construire une graduation du régime d'autorisations, qui doit être adapté au degré de sensibilité des services offerts par les ESSD (déclaration préalable, autorisation préalable ou certification). Cette graduation pourra largement s'inspirer des procédures relatives aux exportations et transferts d'armement ou de technologies de défense.

Il convient ensuite de dégager une graduation dans le contrôle de l'Etat²²², en fonction du niveau de maturité des ESSD, de la nature du client, des conditions d'engagement ou encore du degré de confidentialité des opérations.

L'Etat n'est pas le seul acteur devant relever des défis d'organisation. Les ESSD doivent aussi se mettre en ordre de marche afin de répondre aux nouvelles opportunités qui se profileront dans les années à venir. Actuellement, aucune de ces entreprises n'est en mesure seule de répondre à ces nouvelles opportunités. Seules les entreprises Risk&Co, Géos et Amarante pourraient arriver à exploiter ce nouveau créneau, soit par regroupements de circonstance, soit en s'adossant à une firme telle que « Sodexo ou INEO, capables d'aller chercher des marges sur les marchés d'Etat²²³ ».

²²¹ G-H.BRICET DES VALLONS, entretien par courrier électronique le 01/08/2018 : « *L'Etat français est le pire acheteur et le ministère de la Défense le plus mauvais payeur* ».

²²² Cf tableau N°5.

²²³ G-H.BRICET DES VALLONS, entretien par courrier électronique le 01/08/2018, op.cit.

Section 2 : la consolidation : condition indispensable à l'émergence des ESSD françaises sur le marché des « services de défense ».

Pour répondre à une augmentation possible de la commande publique de « services de défense » dans le cadre d'un recours plus appuyé aux partenariats public-privé²²⁴ ou aux contrats de sous-traitance, les ESSD devront prouver leur capacité à s'engager massivement sur le créneau des « services de défense ». Elles devront s'organiser entre elles pour lutter contre l'atomisation des acteurs sur le terrain. Au plan opérationnel, elles devront répondre non seulement à des critères d'efficacité, mais aussi à des contraintes de délais de projection. Elles seront probablement contraintes à se constituer en groupement d'intérêt économique (GIE²²⁵) afin de se présenter à la partie étatique ou au client privé sous la forme d'un interlocuteur unique d'un même théâtre des opérations.

Entrer dans une logique de coopération entre les ESSD est indispensable. Cette logique doit conduire à plus ou moins long terme à la consolidation de ce secteur (§1) permettant d'enclencher un mécanisme vertueux capable d'attirer des bailleurs de fonds (§2).

§1. La consolidation par secteurs d'activités.

La taille critique des ESSD est un point déterminant de leur capacité à répondre favorablement à des contrats gouvernementaux. La situation actuelle des ESSD françaises ne permet pas de dégager une tendance quant à l'avenir d'un modèle économique encore très atomisé. Il est cependant probable voir indispensable que des rapprochements s'imposent. Ces rapprochements peuvent s'opérer de différentes façons.

Dans la perspective d'une commande publique élargie, la constitution de groupes d'ESSD du même secteur est souhaitable. Il y a en effet un enjeu sous-jacent de compétitivité pour les ESSD françaises, qui doivent pouvoir répondre favorablement à un appel d'offre important²²⁶. Ces regroupements de circonstance peuvent amener certaines ESSD à s'imposer comme entreprises leader sur un appel d'offre, avec leurs consœurs

²²⁴ G-H.BRICET DES VALLONS, entretien par courrier électronique le 01/08/2018, op.cit : « celui-ci étant conditionné par une stratégie publique-privée inexistante en France ».

²²⁵ Code de commerce, articles L. 251-1 à L251-23. [en ligne] : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=DE2CE2E95CCBF4CA2AE5B00FD8486AFB.tplgfr25s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006146070&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20180731, consulté le 31/07/2018.

²²⁶ En 2015, la société Gallice avait présenté à l'ODAS/Armintex un projet de formation au profit de l'armée irakienne. Ce projet s'était prolongé par un appel d'offre pour lequel avaient répondu conjointement les sociétés Gallice, Risk&Co, Amarante, et SGF. S'il n'est jamais arrivé au stade de la réalisation, ce projet démontre que les ESSD françaises sont capables de faire consortium si l'enjeu est important.

françaises en appui. Le partenariat stratégique constitue aussi un moyen d'unifier les réseaux et les compétences²²⁷. Le groupement d'ESSD françaises par secteur (soutien, formation, protection, renseignement) semble donc relever du domaine du « possible ».

Quant à la consolidation sectorielle, c'est un objectif nécessaire mais très lointain. Il n'existe pour l'instant qu'un seul exemple de consolidation sur ce modèle. Il s'agit en octobre 2015, de l'entrée du groupe SERIS²²⁸ à hauteur de 44% dans le capital d'Amarante International. « C'est peut-être en s'adossant à ce type d'acteurs que les ESSD peuvent trouver une cohérence et un développement de moyen terme, le marché de la sécurité privée étant par essence beaucoup moins volatile et beaucoup plus pérenne²²⁹ ». Les groupes de sécurité privée ont donc une assise financière suffisante pour intégrer une ou toutes les activités d'une ESSD.

Au bilan, il est difficile d'envisager une consolidation entre ESSD elles-mêmes sur le même secteur. Ces dernières restent des PME et n'ont pas la capacité financière leur permettant une politique de fusion-acquisition. Qu'il s'agisse de consolidation horizontale ou verticale, le modèle est donc encore très embryonnaire.

§2. L'appui quasi obligatoire d'un partenaire financier de taille mondiale.

C'est donc sûrement sur les opportunités d'une offre globalisée que peut se consolider le secteur, partant d'une base de services d'appuis logistiques, de soutien industriel, d'exportation d'armement, ou encore de services de sécurité traditionnelle, pour s'étendre en périphérie à une offre de services de protection armée ou de transfert de savoir-faire militaire.

D'autres partenaires financiers peuvent aussi intervenir. L'activité des ESSD peut représenter en effet un intérêt pour des fonds d'investissement intéressés par une diversification sectorielle ou intégrateurs de services de défense et de sécurité. Ainsi, le groupe Risk&Co est adossé depuis 2013 au fond d'investissement LATOUR Capital qui

²²⁷ Site de l'ESSD GEOS : « *Le 18 juillet 2016, la société française d'intelligence économique et stratégique ADIT et GEOS ont signé un partenariat stratégique afin de développer des coopérations et mettre en commun leurs complémentarités pour couvrir tout le spectre des besoins en information et sécurité de leurs partenaires et clients, simplifiant et facilitant ainsi la réalisation de leurs projets, en France ou à l'étranger. Les deux sociétés s'inscrivent ainsi dans une politique visant à assurer une continuité et une meilleure efficacité dans la réponse aux nouveaux besoins et défis des entreprises.* » [en ligne] : <http://fr.groupegeos.com/actualites>, consulté le 02/08/2018.

²²⁸ N°3 français de la sécurité privée dont le « top10 » pèse environ 1,5 Md'€.

²²⁹ G-H.BRICET DES VALLONS, entretien par courrier électronique le 01/08/2018, op.cit.

est son actionnaire principal²³⁰. L'entreprise GEOS est quant à elle bénéficiaire des fonds du luxembourgeois Halisol Groupe²³¹ qui est son actionnaire majoritaire²³². Erys Group est détenu à 95% par LINQcap SA²³³. Parmi les ESSD françaises les plus pérennes, on constate donc que seules quatre d'entre elles bénéficient d'un actionnaire majoritaire influant dans le monde des affaires dont trois fonds d'investissement axés sur le développement des PME.

²³⁰ *Latour Capital sécurise Risk & Co*, Les échos capital finance, 30/09/2013. [en ligne] : <https://capitalfinance.lesechos.fr/deals/lbo/latour-capital-securise-risk-co-105743>, consulté le 02/08/2018.

²³¹ Site du groupe GEOS. [en ligne] : <http://fr.groupegeos.com/le-groupe/gouvernance>, consulté le 02/08/2018.

²³² Site du groupe Halisol. [en ligne] : https://groupe-halisol.lu/fr/portefeuille/investment_direct, consulté le 02/08/2018.

²³³ Site d'ERYS Group, documents de presse, 15/06/2016, « *LINQ est un intégrateur international de services de Défense et de Sécurité. Il fédère par voies de fusions-acquisitions les meilleurs acteurs du marché et construit une offre intégrée, globale, multiculturelle, afin de répondre aux besoins des entreprises, des gouvernements et des institutions internationales.* ». [en ligne] : <http://www.erysgroup.com/press/documents/cp-erys-group-2016.pdf>, consulté le 02/08/2018.

Conclusion

L'action extérieure de la France et son corolaire, la sécurisation des activités en zones hostiles est une partition qui se joue désormais à trois, avec une ambition qui reste à affirmer clairement : le maintien de la capacité d'influence de la France, particulièrement en Afrique, face à la concurrence chinoise, russe mais aussi indienne²³⁴.

L'Etat, les entreprises à l'international et les acteurs privés de la sûreté-sécurité doivent être dans les prochaines années au cœur de cette stratégie. A défaut, la France sera probablement déclassée. Deux approches sont envisageables dans la stratégie d'influence de la France. Il peut s'agir d'abord de maintenir ou d'augmenter une présence militaire et diplomatique, au prix d'un effort financier et humain conséquent, que la France n'est pas prête à engager.

L'axe le plus pertinent se joue donc probablement sur le terrain de l'externalisation des activités d'influence se trouvant à la périphérie du domaine régalien. Cela consisterait à déléguer au secteur privé une partie du régalien à l'extérieur, pour combler les « espaces lacunaires » laissés par l'Etat. Cette stratégie peut s'inspirer des bonnes pratiques et de l'expérience du modèle anglo-saxon, mais elle ne saurait en aucun cas en épouser toutes les formes. « Elle doit être assumée et anticipée. Elle doit conduire à préciser ce que l'on doit et ce que l'on peut externaliser. Elle procède inéluctablement d'une relation de confiance réciproque qui passe par un partage équitable des risques et un rapport de collaboration étroit entre l'acteur public et son délégataire du privé : il ne s'agit pas de dire au prestataire privé comment il doit faire mais de lui préciser simplement ce que l'on veut obtenir de lui. ²³⁵»

Dans cette approche, les ESSD constituent immanquablement un maillon nécessaire dans la stratégie d'influence de la France. Dans une doctrine d'emploi « à la française », leur place ne doit pas être envisagée comme l'unique solution mais plutôt comme un moyen complémentaire, périphérique...nécessaire sans être déterminant. L'action des ESSD doit être appréciée comme le prolongement de l'action de l'Etat, sur le court terme, en appui, dans le cadre de la gestion globale des crises, agissant sur les volets

²³⁴ D'ici trois ans, l'Inde se fixe comme objectif d'ouvrir 18 ambassades supplémentaires en Afrique en complément des 29 déjà existantes.

²³⁵ T.CASPAR-FILLE-LAMBIE, entretien du 25/08/2018.

de reconstruction politique, défense, sécurité intérieure, justice et de développement économique.

Les avancées règlementaires de ces derniers mois constituent une ébauche de ce qui pourrait être un modèle adapté à l'approche française de coopération, entre le public et le privé. Pour autant, ces avancées nécessaires, résultat d'une approche par « petits-bonds » ne constituent pas une base suffisamment solide pour faire décoller le concept.

Dans tous les cas, l'action de l'Etat doit favoriser une consolidation du secteur, que ce soit en vertical (par secteurs d'activité) ou horizontal (par la constitution d'un cluster). La promulgation d'une Loi spécifique, induite par la ratification d'une convention internationale a été écartée jusqu'à présent. Cette loi apparaît pourtant comme essentielle, dans la mesure où elle doit transcrire une volonté politique claire et couvrir la globalité du sujet. Sollicitée avec force par les opérateurs de service de sécurité et de défense et les firmes à l'international, elle doit leur permettre d'appréhender plus précisément le contour de leur activité, afin de mieux adapter leur modèle de développement mais aussi de s'adosser à des partenaires solides financièrement et de bénéficier de l'appui indispensable des assureurs.

Depuis la publication du rapport MENARD-VIOLLET en 2012, les ESSD françaises sont dans une position d'attente, emprunte de scepticisme et de défiance quand à une politique proactive de l'Etat. Leurs perspectives de développement et leurs destinées sont pourtant entièrement liées à une démarche volontariste de la part de l'Etat. A défaut, certaines seront amenées à disparaître.

En l'absence d'avancée significative dans les prochaines années, les plus crédibles d'entre elles seront probablement rachetées en totalité par des firmes ou des fonds d'investissement étrangers²³⁶ au détriment de l'action extérieure de la France.

²³⁶ G.FOUNOUNI FARDE, entretien téléphonique, le 12/05/2018, op.cit.

Bibliographie

Ouvrages :

G-H. BRICET DES VALLONS, *Irak, terre mercenaire : les armées privées remplacent les troupes américaines*, Favre, 2009.

J.BRILMAN, J.HERARD, *Management - Concepts et meilleures pratiques*, Eyrolles, 2011.

M.GOYA, *Sous le feu. La mort comme hypothèse de travail*, Taillandier, 2014.

J.LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, 2ème éd. corrigée, 1999, Flammarion, Paris.

X.RENOU, *La privatisation de la violence. Mercenaires et sociétés militaires privées au service du marché*, Dossiers Noirs, Agone, 2005.

J-J ROUSSEAU, *Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée*, Tome premier : Contenant les ouvrages de Politique, s.n., Genève, 1782.

J.SCAHILL, C.BAKER, *Blackwater L'ascension de l'armée privée la plus puissante du monde*, Actes Sud, octobre 2008.

P. VILLIERS, *Servir*, Fayard, 2017.

Travaux universitaires, mémoire et thèses, think-tanks :

G-H. BRICET DES VALLONS, *Armées et sociétés militaires privées en Irak : de l'amalgame à la symbiose*, Sécurité globale N° 8, 2009.

P.CHAPLEAU, *Les nouvelles stratégies des ESSD anglo-saxonnes après l'Irak et l'Afghanistan*, Note N°02/2015, Fondation pour la recherche stratégique, 2015. [en ligne] : <https://www.frstrategie.org/web/documents/publications/notes/2015/201502.pdf>

M. DALMAS, B.NIVET, P.SPACH, *Ressources humaines et risque géopolitique. Un enjeu managérial majeur, un agenda de recherche à construire*, Question(s) de management, 04/2014 (n° 8).

D.DANET, *Les SMP sur le clavier des crises modernes, quelle solution française?*, Centre de recherche des écoles de Saint-Cyr Coëtquidan, hiver 2009.

E. DUPUY, *Protéger les navires, quel rôle pour les sociétés militaires privées*, conférence du 30 septembre 2014, IHEDN Région Paris, Ile de France, Lettre 64 -2014. [en ligne] : <https://www.ihedn-arparisidf.org/wp-content/uploads/2017/07/lettre-64.pdf>.

F.DURAND, A.NEOUZE, V. ROUQUETTE, *Influence de la sécurité sur les ONG et les travailleurs humanitaires en Irak*, 2005. [en ligne] : http://www.normalesup.org/~fradurand/dess/secu_irak_public.pdf.

Enquête au cœur des directions de sécurité et de sûreté, compte rendu du colloque des Entreprises de Services de Sécurité et de Défense (ESSD), *Quels développements pour la France après le rapport Ménard-Viollet 2012 ?*, CDSE, Sécurité & Stratégie N°14, 2013. [en ligne] : <http://www.securite-strategie.fr/compte-rendu-colloque-sur-les.html>.

G.FOUNOUNI-FARDE, *Les marchés de la sécurité privée britannique et français : destins croisés ou entremêlés ?*, revue du CDSE, mai 2017. [en ligne] : http://www.althing.fr/wp-content/uploads/2017/08/article_revue_cdse_mai_2017.pdf.

M.GONCALVES, *Obligation de sécurité de l'employeur et vie privée des salariés en mobilité internationale : une jurisprudence en plein essor*, Sécurité et stratégie n°19, 2015.

J-F.HOGARD, B.LE RAY, P.PACOREL, T.ROUSSEAU, *Les nouveaux mercenaires : la fin des tabous*, Es Stratégies/Le Fantoscope, 01/04/2008. [en ligne] : http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2009/12/16_Rousseau_Ray_Pacorel_Priv.pdf.

E. LETONTURIER, *Reconnaissance, institution et identités militaires*, L'année sociologique, Vol. 61, No. 2, 2011.

S.MAKKI, *privatisation de la sécurité et transformation de la guerre*, Politique étrangère, n°4, 2004. [en ligne] : https://www.persee.fr/docAsPDF/polit_0032-342x_2004_num_69_4_1117.pdf.

P.NOVARO, *La sûreté une activité transversale dans l'entreprise, BUSINESS EN MILIEU HOSTILE, La protection des entreprises à l'international*, Défis n°2, 2014.

C.PAULIN, *Vers une politique publique de la sécurité privée? Réguler la sécurité privée (1983-2014)*, thèse de science politique, université Paris-Saclay, 15/11/2017. [en ligne] : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01664988/document>.

J.J ROCHE, *Sécurité privée : y a-t-il un pilote dans l'avion ?*, Cahiers de la sécurité N°19, Mars 2012. [en ligne] : www.cereq.fr/content/download/5816/51461/file/cs19_sommaire.pdf.

H.TONKIN, *State control over Private Military and Security Companies in armed conflicts*, Cambridge studies in international and comparative law, 2011.

Rapport du groupe de travail de Synopia-observatoire des gouvernances, *Pourquoi faut-il améliorer la protection et la sûreté des intérêts français à l'étranger?* 05/2015. [en ligne] : <https://www.synopia.fr/wp-content/uploads/2016/01/Rapport-Synopia-Suret%C3%A9-mai-2015.pdf>.

The Politicisation of Humanitarian Action and Staff Security: The Use of Private Security Companies by Humanitarian Agencies, International Workshop Summary Report, Tufts University, Boston, Massachusetts, USA, avril 2001. [en ligne]: http://psm.du.edu/media/documents/reports_and_stats/ngo_reports/intlalert_use_of_private_security_by_humanitarians.pdf.

Discours :

F. HOLLANDE, *Vœux aux armées*, 2017.

L.FABIUS, *Déclaration sur les efforts en faveur de la sécurité des entreprises françaises à l'étranger*, huitième rencontre sur la sécurité des entreprises françaises à l'étranger, Paris, 30/01/2014. [en ligne] : <http://discours.vie-publique.fr/notices/143000297.html>.

E. MACRON, *Discours aux ambassadeurs*, 29/08/2017.

Documents législatifs, règlementaires et juridiques :

Art.47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la *protection des victimes des conflits armés internationaux*, 08/06/1977.
[en ligne] : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/WebART/470-750057?OpenDocument>.

Cass.Ass.plén.24/06/2005 n° 03-30038 Bull. 2005 A. P. n° 7. [en ligne]
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007050081>.

Code de commerce, articles L. 251-1 à L251-23. [en ligne] :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=DE2CE2E95CCBF4CA2AE5B00FD8486AFB.tplgfr25s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006146070&cidTexte=LEGITEXT00005634379&dateTexte=20180731.

Code de la sécurité intérieure, livre VI.

Convention internationale *contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires*, partie I, traités et accords internationaux enregistrés en octobre 2001, n^{os} 37787–37789, no 37789, p. 75–127. New York, 04/12/1989. [en ligne] :
<https://books.google.fr/books?id=A5beerhRHwC&pg=PA75#v=onepage&q&f=false>,

Déclaration des *Droits de l'Homme et du Citoyen*, 1789.

Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à *l'état d'urgence*, prolongé par décrets successifs jusqu'en octobre 2017. [en ligne] :
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/11/14/INTD1527633D/jo/texte>.

Le document de MONTREUX, *Sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés*, 11/2010. [en ligne] :
https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0996.pdf.

Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 *réglementant les activités privées de sécurité*, [en ligne] :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000320194>.

Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 *d'orientation et de programmation relative à la sécurité*, modifiée par la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la *sécurité intérieure* - Article 1, [en ligne] :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000369046>.

Loi n° 2003-340 du 14 avril 2003 *réprimant l'activité de mercenaire*. [en ligne] :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000602805>.

Loi n° 2014-742 du 1^{er} juillet 2014 relative aux *activités privées de protection des navires*, [en ligne] : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/7/1/DEVX1328530L/jo/texte>.

Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la *sécurité publique*, Art.9-10. [en ligne] :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/2/28/INTX1634434L/jo/texte>.

Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la *programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense*, article 43 modifiant les dispositions des articles L2331-1, L2332-1, L2335-3, L2335-18, L2339-2, L2339-4-1 du code de la défense. [en ligne] :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=18997E87DCD696208AC59709469E1D8A.tplgfr25s_3?idArticle=LEGIARTI000037194559&cidTexte=LEGITEXT00037194533&dateTexte=20180726.

Ordonnance n° 2016-982 du 20 juillet 2016 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la *programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense*, chapitre I^{er} : *Dispositions relatives au contrôle a posteriori des exportations et des transferts en matière d'armement*. [en ligne] :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/7/20/DEFD1611824R/jo/texte>.

Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Résolution N°36/11, *Mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et des sociétés de sécurité privées*, 28/09/2017. [en ligne] : <https://documents-ddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/294/65/PDF/G1729465.pdf?OpenElement>.

Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Résolution N° 2005/2 portant création du *Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 07/04/2005.[en ligne] :

<http://www.refworld.org/docid/45377c39c.html>.

Parlement européen, Résolution du 4 juillet 2017 sur *les sociétés de sécurité privées*. [en ligne] :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P8-TA-2017-0289>.

The International Code of Conduct for Private Security, 09/11/2010. [en ligne]:

https://icoca.ch/fr/the_icoc.

Documents parlementaires :

J-L.CARRERE, R.PICCHIA, J.DURRIEU, A.GOURNAC, *Evolutions stratégiques des Etats-Unis : quelles conséquences pour la France et pour l'Europe ?*, Sénat, Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, Rapport d'information, 09/07/2014.

B.CAZENEUVE, L.GISCARD d'ESTAING, *Mission d'évaluation et de contrôle sur les externalisations dans le domaine de la défense*, Assemblée nationale, 05/07/2011, p.70, [en ligne] : http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3624.asp#P866_175513.

E.GUILLAUD, Sénat, Commission des affaires étrangères et de la défense, Audition, 05/06/2013. [en ligne] : <https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20130603/etr.html#toc5>.

O. HERVIAUX, RAPPORT fait au nom de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le projet de loi adopté par l'assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif aux *activités privées de protection des navires*, 13/06/2014, [en ligne] : <http://www.senat.fr/rap/l13-523/l13-5231.pdf>.

Y.KRATTINGER, D.LEGGE, *Les externalisations en opérations extérieures*, Sénat, Commission des finances, Rapport d'information, 02/07/2014. [en ligne] : <https://www.senat.fr/rap/r13-673/r13-6731.pdf>.

J-Y. LE DRIAN, Sénat, Commission des affaires étrangères et de la défense, Audition, 12/09/2013. [en ligne] : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=c/compte-rendu-commissions/20130909/>.

C.MENARD, J-C.VOLLET, Assemblée nationale, Commission de la défense nationale et des forces armées, *Les sociétés militaires privées*, Rapport d'information, 2012.

Sénat, Projet de Loi de finances pour 2017, *Action extérieure de l'État, action de la France en Europe et dans le monde*, 2017. [en ligne] : <http://www.senat.fr/rap/a16-142-1/a16-142-17.html>.

Sénat, Projet de Loi relatif à la *programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense*, texte modifié en première lecture, Art.25, 29/05/2018. [en ligne] : <http://www.senat.fr/leg/tas17-110.pdf>,

P.VILLIERS, *La réforme des armées*, Assemblée nationale, Commission de la défense nationale et des forces armées, Audition, 2014, propos liminaire.

Documents d'administrations :

Bulletin officiel des annonces des marchés publics, *Maintien en condition opérationnelle des hélicoptères de la famille ec135 de l'Etat français*, 04/11/2016. [en ligne] : <http://www.boamp.fr/avis/detail/16-156491/0>.

M.BURG, Préfet chargé de mission au Ministère de l'Intérieur, *Panorama prospectif de la sécurité privée*, Septembre 2016. [en ligne] : https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0ahUKEwio7M2umYLC_AhUJOBQKH7MDqQQFgguMAE&url=https%3A%2F%2Fwww.interieur.gouv.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F107828%2F856816%2Ffile%2Fpanorama-prospectif-securite-privée-2025.pdf&usq=AOvVaw0mwqnFbTPKOPFLyu6IDp0N.

T.CASPAR FILLE LAMBIE, *soutien des armées par des entreprises de services de sécurité et de défense*, Rapport au ministre de la Défense, 28/08/2015, synthétisé par P.CHAPLEAU, blog ligne de défense, 29/10/2015. [en ligne] : <http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/archive/2015/10/29/external-14936.html>.

Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations, *Concept d'emploi des forces*, 2013.

Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations, *Les sous-fonctions du soutien, Doctrine interarmées, Doctrine du Soutien, DIA-4(B) SOUT(2013) N° 040/DEF/CICDE/NP, (Livret 2/3), 14 /03/2013*.

Chiffres du registre des Français établis hors de France 2013-2016, [en ligne] : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/chiffres-du-registre-des-francais-etablis-hors-de-france-2013-2016>.

Cour des comptes, *Un premier bilan des externalisations au ministère de la défense*, Rapport public annuel, 2011.

Cour des comptes, *Les activités privées de sécurité: une contribution croissante à la sécurité publique, une régulation insuffisante*, Rapport public annuel, février 2018. [en ligne] : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2018-02/05-activites-privées-securite-Tome-1.pdf>.

Haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM), *revue annuelle de la condition militaire*, N°11, 2017.

Livre Blanc, *Défense et sécurité nationale*, 2013.

Secrétariat général pour l'administration (SGA), *Annuaire statistique de la défense*, [en ligne]: <https://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-en-action/economie-et-statistiques/annuaire-statistique-de-la-defense>.

Secrétariat général pour l'administration (SGA), *Guide de l'externalisation du ministère des armées*, 2013.

P. VILLIERS, *Ordre aux armées, directions et services 2017-2019*, 10/12/2016, diffusion restreinte.

Documents officiels étrangers:

Foreign and Commonwealth Office, *Private Military Companies : Options for Regulations*, 2001.

The National Security Strategy of the United States of America, 2002. [en ligne]: <https://www.state.gov/documents/organization/63562.pdf>.

Revue presse spécialisée :

P.ARTUS, D.COHEN, *Zone Euro : Et si la croissance ne revenait pas ?*, Challenges, 2015. [en ligne] : https://www.challenges.fr/economie/zone-euro-et-si-la-croissance-ne-revenait-pas_55263.

J. BIGWOOD, *DynCorp in Colombia : Outsourcing the Drug War*, CorpWatch, 2001. [en ligne]: <https://corpwatch.org/article/dyncorp-colombia-outsourcing-drug-war>.

P.CHAPLEAU, *Xe Services (ex-Blackwater) a été vendu*, blog Lignes de défense, 20/12/2010. [en ligne] : <http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/archive/2010/12/19/xe-services-ex-blackwater-a-ete-vendu.html>.

P.CHAPLEAU, *Crown Agents: les agents d'influence et de renseignement de sa Gracieuse Majesté*, blog Lignes de défense, 10/04/2011, [en ligne] : <http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/archive/2011/04/09/crown-agents-les-agents-d-influence-et-de-renseignement-de-s.html>.

P.CHAPLEAU, *Externalisation: le feu (presque) vert de Jean-Yves Le Drian aux ESSD françaises*, blog Lignes de défense, 29/04/2015, [en ligne] : <http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/archive/2015/04/28/externalisation-le-feu-presque-vert-de-jean-yves-le-drian-au-13981.html>.

P.CHAPLEAU, *ESSD françaises: services de défense ou services à la Défense?*, blog Lignes de défense, 26/05/2017, [en ligne] : <http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/archive/2017/05/23/essd-quel-perimetre-18110.html>.

P.CHAPLEAU, *L'ESSD Sovereign Global France placée en liquidation judiciaire*, blog Lignes de défense, 21/06/2017, [en ligne] : <http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/archive/2017/06/21/l-essd-sovereign-global-france-placee-en-liquidation-judiciaire-18265.html>.

P.DENIEL, *La fonction de directeur sûreté a pris un essor considérable*, [en ligne] : <http://www.usinenouvelle.com/article/la-fonction-de-directeur-surete-a-pris-un-essorconsiderable>.

EUobserver, *Ashton to spend €15mn on private security firms*, 09/03/2012, [en ligne]: <https://euobserver.com/very-private/115541>.

C.KRAUTHAMMER, *The Bush Doctrine, ABM, Kyoto, and the New American Unilateralism*, 2001, [en ligne]:<https://www.chron.com/opinion/editorials/article/Krauthammer-The-Bush-doctrine-new-2055304.php>.

Lettre d'informations stratégiques et de défense, *Des PC-21 pour l'Ecole de Chasse de Cognac*, juillet 2017, [en ligne] : <https://www.ttu.fr/pc-21-lecole-de-chasse-de-cognac/>,

The Migrants Files, *The Money Trail*. [en ligne] : <http://www.themigrantsfiles.com/>.

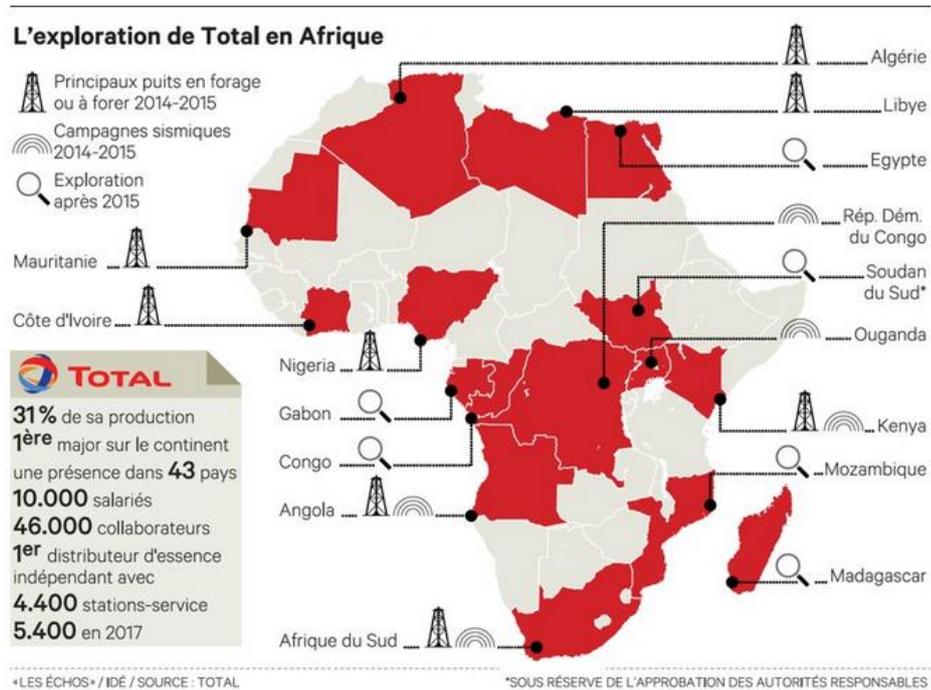
Cartes

Carte 2 Réseau des ambassades françaises



Source : Plateforme ouverte des données publiques françaises, 28/10/2014. [en ligne] : <https://www.data.gouv.fr/fr/reuses/carte-interactive-des-ambassades-de-france-dans-le-monde/>, consulté le 02/08/2018.

Carte 3 Exploration TOTAL en Afrique



Source : Les Echos, *La saga africaine de TOTAL*, 17/04/2014. [en ligne] : https://www.lesechos.fr/17/04/2014/LesEchos/21671-051-ECH_la-saga-africaine-de-total.htm, consulté le 02/08/2018.

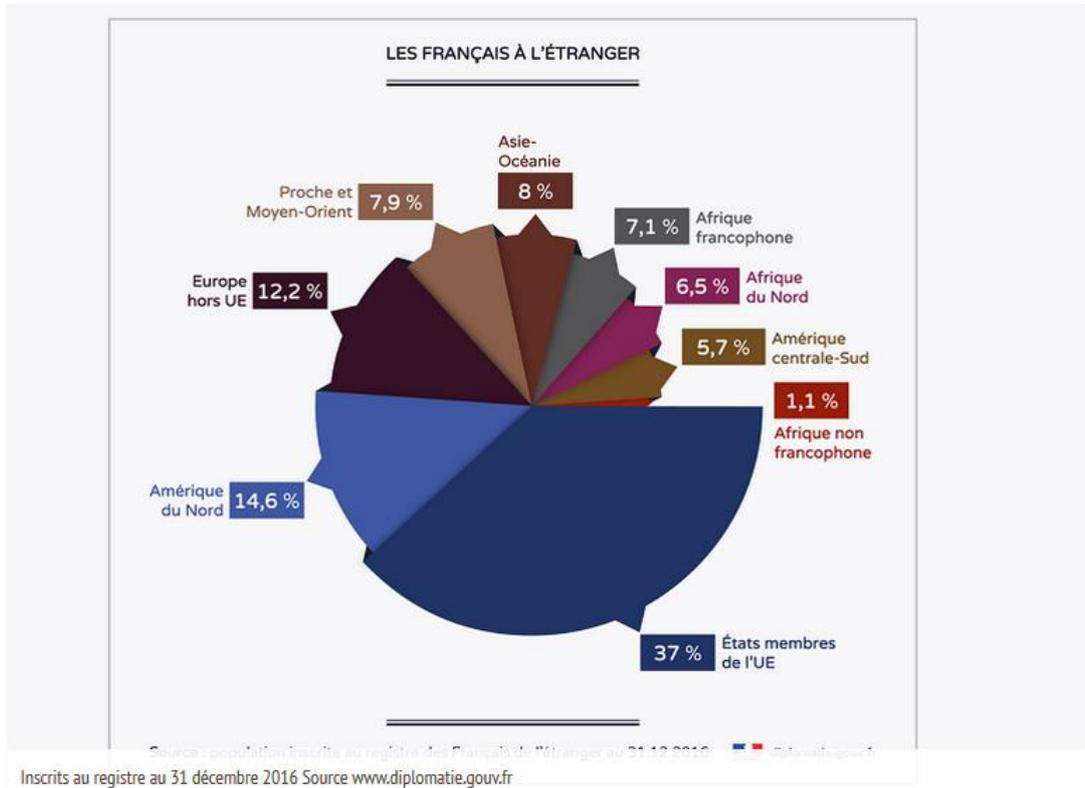
Carte 4 Activité diplomatique russe en Afrique



Source : TV5 Monde, *Du Congo à l'Égypte, du Nord au Sud, le retour de la Russie en Afrique*, 31/05/ 2018, mise à jour 11/06/2018. [en ligne] : <https://information.tv5monde.com/afrique/du-congo-l-egypte-du-nord-au-sud-le-retour-de-la-russie-en-afrique-240322>, consulté le 02/08/2018.

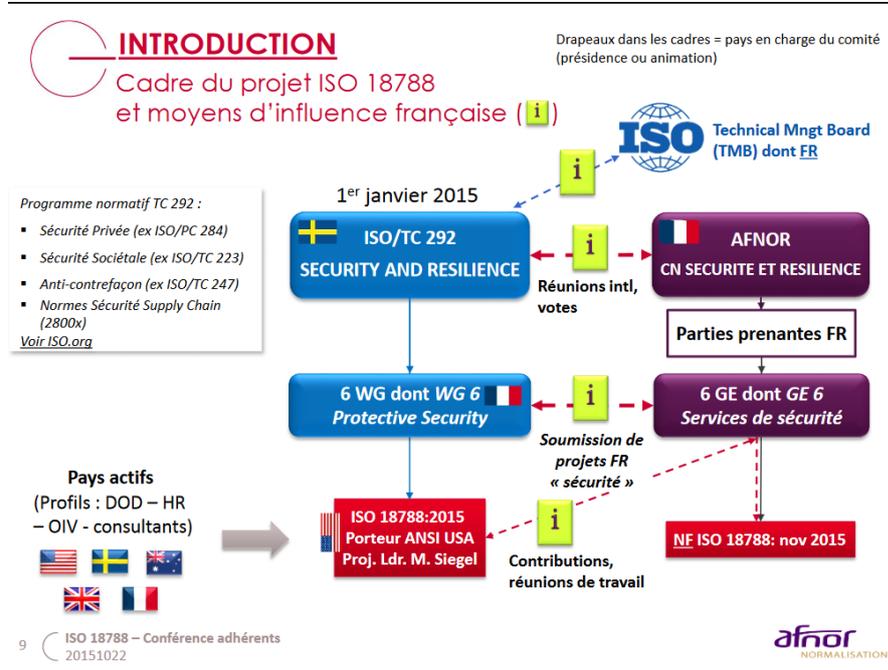
Figures

Figure 1
Répartition des français à l'étranger en 2016



Source : Site officiel du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. [en ligne] : <https://www.diplomatie.gouv.fr>, consulté le 05/05/2018.

Figure 2
Cadre de l'élaboration de la norme ISO 18788



Source : AFNOR, *GARANTIR L'EFFICACITÉ DE VOS OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ PRIVÉE GRÂCE À LA NOUVELLE NORME INTERNATIONALE ISO18788*, conférence du 22/10/ 2015 [en ligne]

http://portailgroupe.afnor.fr/public_espacenormalisation/AFNORGESS/AFNOR_Conf%C3%A9rence%20ISO%2018788%20S%C3%A9curit%C3%A9%20Priv%C3%A9e_pr%C3%A9sentation%20consolid%C3%A9_20151022.pdf, consulté le 24/07/2018.

Tableaux

Tableau 1
Typologie des risques géopolitiques et de leurs niveaux d'impact pour les entreprises.

Type/Nature de risque	Acteurs ciblés	Localisation géographique	Niveau de risque (organisationnel et/ou humain)	Exemples de cas touchant à des entreprises et leurs salariés
Attentat	États, individus, organisations	Universelle ou presque	Humain surtout	New-York, Karachi, Bali
Enlèvement	Individus	Bande sahélienne, Asie, Amérique centrale et du Sud	Humain	Niger, Nigeria
Sabotage	Organisations	Afrique, Asie	Organisation	Nigeria
Assassinat ciblé	Individus, organisations		Humain	
Agression	Individus		Humain	Nigeria
Détérioration majeure du climat politique, sécuritaire et/ou social	Organisations et individus	Potentiellement universelle	Organisations, Humain	Côte d'Ivoire (2000-2011)

Source/réalisation : Michel Dalmas, Bastien Nivet, Philippe Spach. Tableau réalisé d'après les informations et données factuelles de centres d'analyses et d'information en matière de sécurité internationale comme le Stockholm International Peace Research Institute (sipri.org), l'International Relations and Security Network (isn.ch), ou l'International Crisis Group (crisisweb.org), de faits d'actualités rapportés par les médias français et internationaux et de sites dédiés à la sécurité des entreprises comme securitymanagement.org, site géré par l'ASIS.

Tableau 2
Typologie des mesures ou dispositifs mis en place par les entreprises pour faire face aux différents risques géopolitiques.

Exemple de mesures ou dispositifs mis en place par les entreprises	Attentats	Enlèvements	Sabotage	Assassinat ciblé	Agression	Détérioration du climat politique, sécuritaire ou social
Recours à des sociétés de sécurité privées	X	X	X	X	X	X
Constitution d'un département sécurité englobant sécurité des infrastructures et des personnes	X	X	X	X	X	X
Formation/sensibilisation spécifique des personnels expatriés	X	X	X	X	X	X
Rapatriements de personnels	X	X		X	X	X
Redéploiement des activités de l'entreprise	X	X	X	X	X	X

Source/réalisation : Michel Dalmas, Bastien Nivet, Philippe Spach, d'après étude de cas d'actualité et analyse des données ouvertes fournies dans les publications et témoignages d'instances professionnelles spécialisées comme le Club des Directeurs de Sécurité des Entreprises (cdse.fr) et de l'ASIS (asis.org, et site securitymanagement.com).

Tableau 3
Classement des 16 premières puissances économiques mondiales

Trading Places
 China is set to overtake the U.S. economy by 2030

	2017	2018	2022	2027	2032
U.S.	1	1	1	1	2 ▼
China	2	2	2	2	1 ▲
Japan	3	3	3	4 ▼	4
Germany	4	4	4	5 ▼	5
India	7	5 ▲	5	3 ▲	3
France	5	6 ▼	7 ▼	8 ▼	9 ▼
U.K.	6	7 ▼	6 ▲	6	7 ▼
Brazil	8	8	8	7 ▲	6 ▲
Italy	9	9	9	12 ▼	13 ▼
Canada	10	10	11 ▼	10 ▲	12 ▼
South Korea	12	12	10 ▲	9 ▲	8 ▲
Indonesia	16	16	16	13 ▲	10 ▲

Source: Centre for Economics and Business Research Bloomberg

Tableau 4
Activités et services offerts par les ESSD

Activités et services offerts	Clients
Combat et soutien opérationnel	Etats
Conseil militaire et formation	Etats
Livraison de matériels militaires	Etats
Renseignement (collecte, analyse et diffusion)	Etats et firmes multinationales
Sécurité et protection	Firmes multinationales, ONG, organisations internationales
Soutien logistique	Etats, ONG, organisations internationales

Source : étudiants de Master 2 « Défense, Sécurité et Gestion de crise » d'IRIS SUP,
Etude : *l'approche globale, une multitude de stratégies*, 2017, p42.

Tableau 5

Dispositif de contrôle différencié des ESSD

EXEMPLES DE MISSIONS	DETERMINANTS									MODALITES DU CONTRÔLE
	NATURE		ENVIRONNEMENT				CLIENT			
	mil	séc	int	stab	nrm	trb	Fr	Etr	Ong	
1 SMP présentes dans des zones de combat et assistant les forces armées françaises	X		X	X			X			Contrôle étendu
2 SMP remplissant des missions logistiques dans un pays en voie de normalisation		X		X	X	X		X	X	Contrôle normal
3 SMP assurant la sécurité d'une infrastructure dans un pays troublé		X			X	X			X	Contrôle restreint

Source : D.DANET, *Les SMP sur le clavier des crises modernes, quelle solution française?*, Centre de recherche des écoles de Saint-Cyr Coëtquidan, hiver 2009, p.23.

Table des matières

Dédicace.....	2
Avertissement.....	3
Remerciements.....	4
Sommaire.....	5
Introduction.....	6
Partie 1 - Les ESSD françaises : un outil peu utilisé au regard du potentiel et des enjeux qu'il représente. ...	12
CHAPITRE 1 – L'ÉTAT DES LIEUX DE LA DEMANDE DE SERVICES DE SECURITE ET DE DEFENSE.....	13
SECTION1 : UNE COMMANDE LIMITEE DE LA PART DE L'ÉTAT, MAIS DES OPPORTUNITES A SAISIR DANS LA SPHERE D'INFLUENCE DE LA FRANCE.....	14
§1. Les marchés d'externalisation du ministère des armées : un cadre très restrictif.	14
§2. Au sein des autres administrations de l'Etat, un marché tourné essentiellement vers le territoire national.	16
§3. La demande des états étrangers, organisations internationales et organisations non gouvernementales : des opportunités à saisir.	17
SECTION 2 : DES ENTREPRISES FRANÇAISES EN DEMANDE DE SERVICES DE SURETE A L'INTERNATIONAL.....	20
§1. Le développement à l'international, dans les zones à risques : une nécessité pour l'entreprise et un enjeu pour l'action de la France à l'extérieur.	21
§2. La responsabilité de protéger.	22
§3. L'externalisation de la sureté des entreprises à l'international.	24
CHAPITRE 2 – UN MARCHÉ INTERNATIONAL EXTREMEMENT PORTEUR, DONT LES ESSD FRANÇAISES SONT EXCLUES.....	26
SECTION 1 : LA PROTECTION PRIVEE UNE ACTIVITE DOMINEE PAR LES ENTREPRISES ANGLO-AMERICAINES.....	27
§1. L'avance considérable des géants anglo-américains.	27
§2. La coproduction de sécurité au cœur des opérations des Etats-Unis et de la Grande Bretagne.	29
§3. Les ESSD comme outil d'influence et de stratégie indirecte.	30
SECTION 2 : DES ENTREPRISES FRANÇAISES PEU ARMEES POUR REpondre A LA DEMANDE : UNE PROBLEMATIQUE POUR LES INTERETS FRANÇAIS A L'ETRANGER.	32
§1.Des entreprises de tailles modestes, très isolées sur le marché.	33
§2.Une faible capacité à surmonter les aléas économiques.	33
§3.Un secteur concurrencé au sein même du marché français.	34
CHAPITRE 3 – LES RAISONS DU RETARD.....	37
SECTION 1 : UNE POSITION FRANÇAISE SINGULIERE, FREIN A L'EMERGENCE D'UN CONCEPT ESSD.....	38
§1. Une approche des sujets de défense héritée de l'histoire.	38
§2. Le retour négatif du modèle anglo-américain.	39
§3. Une défiance mutuelle, frein à l'émergence d'un modèle.	40
SECTION 2 : UNE PRISE EN COMPTE TARDIVE DE L'INTERET DU RECOURS AUX ESSD.	41
§1. La prise de conscience des limites de l'Etat : la protection des navires.	42
§2.La menace terroriste sur le territoire national.	43
§3. La France dans le wagon de queue des puissances mondiales.	44
Partie 2 - Un modèle français à construire.....	46
CHAPITRE 4 – VERS UNE STRATEGIE PARTAGEE, AVEC L'ÉTAT A LA MANŒUVRE ?.....	47
SECTION 1 : L'ELARGISSEMENT DU PERIMETRE « PUBLIC-PRIVE » : UNE REFLEXION INTERMINISTERIELLE S'IMPOSE.	48
§1. Le ministère des armées : le plus gros investisseur potentiel.	48
§2. La sécurité intérieure comme laboratoire.	51

§3. Le MEAE : le meilleur intégrateur de l'offre et de la demande dans le domaine de la paix, la stabilité et la sécurité internationale.	52
SECTION 2 : QUELS INTERLOCUTEURS POUR DEFENDRE LES INTERETS DES ESSD FRANÇAISES ?	53
§1. Un rapprochement avec l'industrie de l'armement.	54
§2. Quel rôle pour le MEDEF?	55
§3. Vers un début de regroupement des ESSD françaises ?	56
CHAPITRE 5 – UNE NECESSAIRE REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE.....	59
SECTION 1 : LA VOLONTE INTERNATIONALE DE REGULATION DES ESSD : UNE DERNIERE OPPORTUNITE POUR LA FRANCE	60
§1.L'évolution du droit international et européen en matière de sécurité privée.	60
§2. La fin du monopole de l'Etat dans la protection armée : les pistes juridiques à envisager.	62
§3. Une base règlementaire qui doit être consolidée en vue de protéger l'activité des ESSD à l'extérieur du territoire national.	64
SECTION 2 : VERS UNE FORME NON CHOISIE DE REGULATION AU SEIN DE LA PROFESSION ?.....	65
§1. L'affiliation à un modèle éthique de portée internationale.	65
§2. La contribution française à modèle de norme internationale garantissant la qualité des prestations privées de sécurité.	66
§3. L'Etat comme autorité finale de contrôle.	67
CHAPITRE 6 – LES PERSPECTIVES D'OUVERTURE POUR L'ACTION EXTERIEURE DE LA FRANCE : VERS UN DEVELOPPEMENT DES PRESTATIONS MILITAIRES ET DE PROTECTION ARMEE ?	70
SECTION 1 : LA PROMOTION D'UN LABEL « ESSD FRANÇAISES » : LA CAUTION DE L'ETAT.	71
§1. Employer les ESSD françaises au service de l'action extérieure de la France.	71
§2. La création de synergies communes.	73
§3. Le soutien des ESSD françaises par des contrats gouvernementaux.	73
SECTION 2 : LA CONSOLIDATION : CONDITION INDISPENSABLE A L'EMERGENCE DES ESSD FRANÇAISES SUR LE MARCHE DES « SERVICES DE DEFENSE ».....	75
§1. La consolidation par secteurs d'activités.	75
§2. L'appui quasi obligatoire d'un partenaire financier de taille mondiale.	76
Conclusion.....	78
Bibliographie	80
Cartes.....	88
Figures	93
Tableaux	96



THEATRUM BELLI

IL Y AURA TOUJOURS UN CHAMP DE BATAILLE

